

BILL NO. 86

PROJET DE LOI N° 86

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

ACT TO AMEND THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Business Corporations Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2(1) This section amends section 1.

2(1) Le présent article modifie l'article 1.

(2) The following definitions are repealed

(2) Les définitions qui suivent sont abrogées :

(a) "associate";

a) « liens »;

(b) "beneficial interest";

b) « intérêt bénéficiaire »;

(c) "distributing corporation"; and

c) « société ayant fait appel au public »;

(d) "superintendent of securities" as enacted by paragraph 106(2)(a) of the *Securities Transfer Act*.

d) « surintendant des valeurs mobilières », au sens de l'alinéa 106(2)a) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(3) The definition of "auditor" is repealed and replaced with the following

(3) La définition de « vérificateur » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

"'auditor' means the person occupying the position of auditor by whatever name called; « vérificateur »".

« "vérificateur" La personne qui occupe le poste de vérificateur, peu importe le titre du poste; "auditor"».

(4) The definition of "beneficial ownership" is repealed and replaced with the following

(4) La définition de « propriété bénéficiaire » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

" 'beneficial ownership' includes

« "propriété bénéficiaire" ou « propriétaire véritable » S'entend notamment :

(a) ownership through a legal representative or other intermediary, and

a) de la propriété par le biais d'un mandataire

(b) the interest of an entitlement holder, as

defined in the *Securities Transfer Act*, with respect to a security, unless the entitlement holder is a securities intermediary and has credited, or is required to credit, the security to another person's securities account as defined in the *Securities Transfer Act*; « *propriété bénéficiaire* »".

(5) The definition of "body corporate" is repealed and replaced with the following

"'body corporate' means an organization with legal personality, wherever or however incorporated, and includes a corporation and a Yukon company; « *personne morale* »".

(6) In the definition of "Canada corporation", the expression ", continued or amalgamated" is added after the expression "incorporated".

(7) The definition of "extra-territorial corporation" is repealed and replaced with the following

"'extra-territorial corporation' means an extra-territorial body corporate that is registered under Part 21; « *société extra-territoriale* »".

(8) In the definition of "liability", the expression "but does not include the amounts required for payment on a redemption of shares or to shareholders in a liquidation" is added at the end.

(9) In the definition of "order form", as enacted by paragraph 106(2)(a) of the *Securities Transfer Act*, the expression "its terms" is repealed and replaced with the expression "the terms of its certificate".

(10) In the definition of "ordinary resolution",

ou d'un autre intermédiaire;

b) d'un intérêt intermédié, au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, à l'égard d'une valeur mobilière, sauf si le titulaire du droit intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières et a porté, ou doit porter, la valeur mobilière au crédit du compte de titres d'une autre personne au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. "*beneficial ownership*" ».

(5) La définition de « personne morale » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« "personne morale" Organisme doté de la personnalité morale, peu importe où et comment il été constitué en personne morale, y compris une société par actions et une compagnie du Yukon. "*body corporate*" ».

(6) La définition de « société de régime fédéral » est modifiée par insertion de l'expression « , prorogée ou fusionnée » après « constituée ».

(7) La définition de « société extra-territoriale » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« "société extra-territoriale" Personne morale extra-territoriale enregistrée en vertu de la partie 21. "*extra-territorial corporation*" ».

(8) La définition de « passif » est modifiée par insertion de l'expression « La présente définition ne vise pas les montants requis pour le rachat d'actions ou les versements aux actionnaires lors d'une liquidation » après le point.

(9) La définition de « à ordre », au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« "à ordre " Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui est payable à l'ordre d'une personne suffisamment désignée dans la valeur mobilière ou cédée à une telle personne. ».

(10) La définition de « résolution ordinaire » est modifiée par :

(a) in paragraph (a) the expression “at a meeting of shareholders” is added after the expression “passed”; and

(b) paragraph (b) is repealed and replaced with the following

“(b) passed in a written resolution in accordance with section 143;”.

(11) The definition of “person” is repealed and replaced with the following

“ ‘person’ means an individual, a body corporate, an unincorporated organization and a legal representative; « *personne* »”.

(12) In the definition of “prescribed” the expression “unless otherwise provided” is added at the end.

(13) The definition of “professional corporation” is repealed and replaced with the following

“‘professional corporation’ means a corporation that is or is about to become

(a) a dental corporation as defined in the *Dental Profession Act*;

(b) a health profession corporation as defined in the *Health Professions Act*;

(c) a holder of a subsisting permit under Part 6 of the *Legal Profession Act*;

(d) a corporation through which a medical practitioner is permitted under the *Medical Profession Act* to practice medicine; and

(e) a professional corporation as defined in another enactment or in the regulations; « *société professionnelle* »”.

(14) The definition of “security” is repealed and replaced with the following

“‘security’ means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a corporation;

a) insertion, à l’alinéa a), de l’expression « lors d’une assemblée des actionnaires » après « résolution »;

b) abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

« b) soit adoptée dans le cadre d’une résolution écrite en conformité avec l’article 143. ».

(11) La définition de « personne » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« “personne ” Particulier, personne morale, organisme sans personnalité morale et mandataire. “*person*” ».

(12) La définition de « prescrit » ou « réglementaire » est modifiée par abrogation de l’expression « Prescrit ou » et par son remplacement par « Sauf disposition contraire, ».

(13) La définition de « société professionnelle » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« “société professionnelle” Société qui est ou qui est sur le point de devenir :

a) une société dentaire au sens de la *Loi sur la profession dentaire*;

b) une société professionnelle de la santé au sens de la *Loi sur les professions de la santé*;

c) titulaire d’un permis valide en vertu de la partie 6 de la *Loi sur la profession d’avocat*;

d) une société au sein de laquelle un médecin est autorisé à exercer la médecine sous le régime de la *Loi sur la profession médicale*;

e) une société professionnelle au sens d’une autre loi ou des règlements. “*professional corporation*” ».

(14) La définition de « valeur mobilière » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« “valeur mobilière” Action d’une catégorie ou d’une série d’actions ou titres de créance sur une

« valeur mobilière »”.

(15) The definition of “send” is repealed and replaced with the following

“‘send’ means to send or deliver in a manner permitted under section 255 or subsection 256.1(1); « *envoyer* »”.

(16) The definition of “special resolution” is repealed and replaced with the following

“ ‘special resolution’ means a resolution

(a) passed at a meeting of shareholders by a special majority of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution; or

(b) passed in a written resolution in accordance with section 143; « *résolution spéciale* »”.

(17) The following definitions are added in alphabetical order

“ ‘address’ means a mailing address or a delivery address unless otherwise provided; « *adresse* »

“applicable securities laws” means

(a) in the case of a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*, Yukon securities laws; and

(b) in the case of a reporting issuer equivalent, the laws of the applicable prescribed jurisdiction that deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in that jurisdiction; « *droit des valeurs mobilières applicable* »

“committee” means a committee of directors and a committee of officers, unless the context otherwise requires; « *comité* »

“delivery address” means an address or other description by which the location of a person’s residence or place of business is readily identifiable and does not include a post office

société. “*security*” ».

(15) La définition d’« envoyer » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« “envoyer” Envoyer ou remettre d’une façon que permettent l’article 255 ou le paragraphe 256.1(1). “*send*” ».

(16) La définition de « résolution spéciale » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« “résolution spéciale” Résolution :

a) soit adoptée lors d’une assemblée des actionnaires par majorité spéciale des votes exprimés par les actionnaires qui ont exercé leur droit de vote sur cette résolution;

b) soit adoptée dans le cadre d’une résolution écrite en conformité avec l’article 143. “*special resolution*” ».

(17) L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« “adresse” Sauf disposition contraire, l’adresse postale ou l’adresse de livraison. “*address*”

« adresse de livraison » Adresse ou autre description par laquelle le lieu de résidence ou d’affaires d’une personne est aisément identifiable. La présente définition ne vise pas une case postale. “*delivery address*”

« adresse postale » Adresse postale complète, y compris le code postal ou l’équivalent pour le lieu de résidence ou d’affaires d’une personne, ou une case postale. “*mailing address*”

« circulaire d’information » Document qui, en vertu du droit des valeurs mobilières applicable, doit être fourni aux actionnaires d’une société qui est, ou qui est sur le point de devenir, une société publique qui sollicite des procurations de ces actionnaires. “*information circular*”

« comité » À moins que le contexte ne s’y oppose, un comité des administrateurs et un comité des dirigeants. “*committee*”

box; « *adresse de livraison* ».

“extra-territorial body corporate” means a body corporate incorporated under the laws of a jurisdiction other than the Yukon and includes an extra-territorial corporation; « *personne morale extra-territoriale* ».

“information circular” means the documents required under applicable securities laws to be provided to shareholders of a corporation that is, or is about to become, a public corporation by a person who solicits proxies from those shareholders; « *circulaire d’information* »

“interested person” in respect of a corporation includes

(a) a security holder, director, officer, auditor, employee and creditor of the corporation,

(b) a person who has a contractual relationship with the corporation,

(c) a person who, although at the time of dissolution of the corporation was not a person described in paragraph (a) or (b), would be such a person if the corporation is revived under section 210 or 211, and

(d) a trustee in bankruptcy for the corporation; « *intéressé* »

“legal representative” means a person who stands in place of and represents another person including a trustee, an executor, an administrator, a receiver, an agent, a liquidator of a succession, a guardian, a tutor, a curator, a mandatory and an attorney; « *mandataire* »

“mailing address” means a complete mailing address, including postal code or equivalent, for a person’s residence, place of business or post office box; « *adresse postale* »

“officer” means a person appointed to an office designated by the directors under section 123; « *dirigeant* »

“private corporation” means a corporation that is not a public corporation; « *société privée* »

« dirigeant » Personne nommée à un poste par les administrateurs en vertu de l’article 123. “*officer*”

« droit des valeurs mobilières applicable » S’entend :

a) dans le cas d’un émetteur assujéti, du droit des valeurs mobilières du Yukon au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

b) dans le cas de l’équivalent d’un émetteur assujéti, des lois applicables d’une autorité législative qui réglemente le marché des valeurs mobilières et les opérations sur valeurs mobilières dans cette autorité législative. “*applicable securities laws*”

« droit des valeurs mobilières du Yukon » S’entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières du Yukon*. “*Yukon securities laws*”

« équivalent d’un émetteur assujéti » Société qui se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) elle est un émetteur assujéti en vertu des lois d’une autorité législative visée par règlement qui réglemente les marchés des valeurs mobilières et les opérations sur valeurs mobilières dans cette autorité législative;

b) elle est l’équivalent d’un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

c) elle est un émetteur assujéti au sens des règlements. “*reporting issuer equivalent*”

« intéressé » À l’égard d’une société par actions, s’entend notamment :

a) du détenteur de valeur mobilière, de l’administrateur, du dirigeant, de l’employé et du créancier de la société par actions;

b) de la personne qui a un lien contractuel avec la société par actions;

c) la personne qui, même si elle n’était pas une personne visée par les alinéas a) ou b) lors de la dissolution de la société par

“public corporation” means a corporation that is a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*, a reporting issuer equivalent or a public corporation as defined in the regulations; « *société publique* »

“reporting issuer equivalent” means a corporation that

(a) under the laws of a prescribed jurisdiction that deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in that jurisdiction, is a reporting issuer within the meaning of those laws,

(b) is an equivalent of a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*, or

(c) is a reporting issuer equivalent as defined in the regulations; « *équivalent d'un émetteur assujetti* »

“securities intermediary” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *intermédiaire en valeurs mobilières* »

“serve” in relation to a document means to serve in a manner permitted under section 256 or subsection 256.1(2) or as required by the rules of the Supreme Court; « *signifier* »

“special majority” means 2/3 unless the articles specify that a different majority is required for shareholders to pass a special resolution; « *majorité spéciale* »

“unincorporated organization” includes an unincorporated association, partnership, trust, and joint venture; « *organisme sans personnalité morale* »

“Yukon securities laws” has the same meaning as in the *Securities Act*. « *droit des valeurs mobilières du Yukon* » ”.

actions, le deviendrait si la société par actions est reconstituée en vertu des articles 210 ou 211;

d) du syndic de faillite pour la société par actions. “*interested person*”

« intermédiaire en valeurs mobilières » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*securities intermediary*”

« majorité spéciale » À moins de stipulation contraire dans les statuts quant à la majorité nécessaire pour que les actionnaires adoptent une résolution spéciale, s’entend des deux tiers. “*special majority*”

« mandataire » personne qui en remplace une autre et la représente, notamment un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un séquestre, un agent, un liquidateur successoral ou un avocat. “*legal representative*”

« organisme sans personnalité morale » S’entend notamment d’une association, d’une société de personnes, d’une fiducie et d’une entreprise commune non constituées en personnes morales. “*unincorporated organization*”

« personne morale extra-territoriale » Personne morale constituée à ce titre sous le régime d’une autre autorité législative que le Yukon, notamment une société par actions extra-territoriale. “*extra-territorial body corporate*”.

« signifier » À l’égard d’un document, s’entend de l’envoyer ou de le remettre d’une façon permise en vertu de l’article 256 ou du paragraphe 256.1(2) ou comme l’exigent les règles de la Cour suprême. “*serve*”

« société publique » Société qui est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l’équivalent d’un émetteur assujetti ou une société publique au sens des règlements. “*public corporation*”

« société privée » Société qui n’est pas une société publique. “*private corporation*” ».

Section 1.1 added

3 The following section is added after section 1

“Application of *Electronic Commerce Act*

1.1(1) A requirement under this Act that a document, other than a security certificate, be in writing or in written form is satisfied by an electronic document that complies with the *Electronic Commerce Act*.

(2) A requirement under this Act for the signature of a person is satisfied by an electronic signature that complies with the *Electronic Commerce Act*.”

Section 2 amended

4(1) Subsection 2(1) is repealed and replaced with the following

“2(1) For the purposes of this Act, a body corporate is an affiliate of another body corporate if

(a) one of them is the subsidiary of the other;
or

(b) each of them is controlled by the same person.”

(2) The following subsection is added to section 2

“(5) For the purposes of this Act, a body corporate is the wholly owned subsidiary of a holding body corporate if all of its issued shares are held by the holding body corporate.”

Section 3 repealed.

5 Section 3 is repealed.

Insertion de l'article 1.1

3 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 1, de l'article qui suit :

« Application de la *Loi sur le commerce électronique*

1.1(1) Lorsque la présente loi exige qu'un document, à l'exception d'un certificat de valeur mobilière, soit par écrit ou sous une forme écrite, le document électronique qui respecte la *Loi sur le commerce électronique*, satisfait à cette exigence.

(2) Lorsque la présente loi exige la signature d'une personne, la signature électronique qui respecte la *Loi sur le commerce électronique*, satisfait à cette exigence. »

Modification de l'article 2

4(1) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2(1) Pour l'application de la présente loi, une personne morale appartient au même groupe qu'une autre personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune d'elle est contrôlée par la même personne. »

(2) L'article 2 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (5) Pour l'application de la présente loi, une personne morale est une filiale en propriété exclusive d'une société mère lorsque toutes les actions émises sont détenues par la société mère. »

Abrogation de l'article 3

5 L'article 3 est abrogé.

Section 8 amended

6(1) Paragraph 8(1)(b) is repealed and replaced with the following

“(b) the classes of shares that the corporation is authorized to issue including

(i) the maximum number of shares of each class that the corporation is authorized to issue or a statement that the number of shares of that class is unlimited,

(ii) the par value of shares of a class with par value or a statement that the shares of that class are without par value,

(iii) if there are two or more classes of shares, the special rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares, and

(iv) if a class of shares may be issued in one or more series, for each series

(A) the number of shares in the series, which may be unlimited, and the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the series, or

(B) the authority given to the directors to establish the number of shares in the series, and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares in the series;”.

(2) In paragraph 8(1)(e) the expression “including the restrictions set out in paragraph 18(1)(h) of the *Yukon Act (Canada)*” is added at the end.

Section 9 amended

7(1) Paragraph 9(1)(a) is repealed and replaced with the following

Modification de l'article 8

6(1) L'alinéa 8(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) les catégories d'actions que la société est autorisée à émettre, notamment :

(i) le nombre maximal d'actions de chaque catégorie que la société est autorisée à émettre ou une déclaration portant que le nombre d'actions de cette catégorie est illimité,

(ii) la valeur au pair des actions d'une catégorie avec valeur au pair ou une déclaration portant que les actions de cette catégorie sont sans valeur au pair,

(iii) s'il y a plusieurs catégories d'actions, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions,

(iv) si une catégorie d'actions peut être émise dans plusieurs séries, pour chacune de celles-ci :

(A) le nombre d'actions dans les séries, qui peut être illimité, leur désignation, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de ces séries,

(B) le pouvoir accordé aux administrateurs de fixer le nombre d'actions dans la série et leur désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de cette série; ».

(2) L'alinéa 8(1)(e) est modifié par insertion, à la fin de l'alinéa, de l'expression « y compris les limites prévues à l'alinéa 18(1)(h) de la *Loi sur le Yukon (Canada)* ».

Modification de l'article 9

7(1) L'alinéa 9(1)(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) articles of incorporation; and”.

(2) Subsection 9(2) is repealed and replaced with the following

“(2) If the name of the corporation set out in the articles of incorporation contains

(a) the word “Profession” or “Professional” or the abbreviation “Prof.” or the French language equivalent of those words and abbreviation;

(b) a word or expression required by or under an enactment governing a profession to be included in the name of a corporation in order for it to be authorized to practice that profession;

(c) a word or expression prescribed for the purpose of this subsection,

the incorporator shall also send to the registrar satisfactory evidence of the approval of the articles by or on behalf of the governing body or licensing agency of the appropriate profession.”

Section 10 amended

8 In section 10 the expression “and evidence” is added after the expression “documents”.

Section 12 amended

9(1) Subsections 12(1), (2), (3) and (4) are repealed and replaced with the following

“12(1) The word “Limited”, “Incorporated”, or “Corporation” or the corresponding abbreviation “Ltd.”, “Inc.” or “Corp.”, or the French language equivalent of those words and abbreviations, shall be part of the name of every corporation and shall not be used only in a figurative or descriptive sense, but a corporation may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form even though the full or abbreviated form appears on its certificate of incorporation.

(2) The name of every professional

« a) les statuts constitutifs; ».

(2) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le fondateur envoie au registraire une preuve satisfaisante établissant que les statuts ont été approuvés par, ou au nom de, l'organisme de réglementation ou l'agence délivrant les licences de la profession visée, lorsque la dénomination sociale de la société prévue dans les statuts contient :

a) les mots « profession » ou « professionnel », l'abréviation « prof. » ou l'équivalent en anglais;

b) un mot ou une expression qui, en vertu d'un texte régissant la profession, doit faire partie de la dénomination sociale de la société pour qu'elle soit autorisée à exercer cette profession;

c) un mot ou une expression prévue par règlement pour l'application du présent article. »

Modification de l'article 10

8 L'article 10 est modifié par insertion de l'expression « et de la preuve » après « documents ».

Modification de l'article 12

9(1) Les alinéas 12(1), (2), (3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 12(1) Les mots « Limitée », « Incorporée » ou « Société », les abréviations correspondantes « Ltée », « Inc. » ou « Soc. » ou l'équivalent en français, doivent faire partie de la dénomination sociale de la société et ne peuvent être utilisés qu'au figuré ou de façon descriptive, mais la société peut utiliser tant la forme complète qu'abrévée, et être légalement désignée sous l'une ou l'autre de ces formes, peu importe laquelle apparaît sur le certificat de constitution.

(2) La dénomination sociale de la société

corporation shall

(a) contain any word or expression required by or under an enactment governing the profession;

(b) include the word “Profession” or “Professional” or the abbreviation “Prof.” or the French language equivalent of those words and abbreviation; and

(c) be approved by or on behalf of the governing body or licensing agency of the appropriate profession.

(3) No person shall carry on business in the Yukon under any name or title that contains the word “Limited”, “Incorporated”, or “Corporation”, or the abbreviation “Ltd.”, “Inc.” or “Corp.” or the French language equivalent of those words and abbreviations, other than

(a) a body corporate that complies with this Act;

(b) in the case of “limited”

(i) a limited partnership within the meaning of the *Partnerships and Business Names Act*,

(ii) an LLP within the meaning of the *Partnerships and Business Names Act*, or

(iii) an association within the meaning of the *Cooperative Associations Act*; or

(c) a member of a class of persons prescribed in the regulations for the purposes of this subsection.

(3.1) No body corporate is entitled to carry on business in the Yukon under any name or title that contains a word or expression described in subsection 9(2) other than a professional corporation.

(3.2) A corporation that ceases to be a

professionnelle :

a) contient le mot ou l’expression obligatoire en vertu d’un texte régissant la profession;

b) contient les mots « profession » ou « professionnel », l’abréviation « prof. » ou l’équivalent en français;

c) est approuvée par ou au nom de l’organisme de réglementation ou l’agence délivrant les licences de la profession concernée.

(3) Il est interdit d’exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale ou un titre qui contient les mots « Limitée », « Incorporée » ou « Société », les abréviations « Ltée », « Inc. » ou « Soc. » ou l’équivalent en français, sauf pour :

a) la personne morale qui respecte la présente loi;

b) dans le cas du mot « limitée » :

(i) la société de personnes au sens de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*,

(ii) la s.r.l. au sens de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*,

(iii) l’association au sens de la *Loi sur les associations coopératives*;

c) le membre d’une catégorie de personnes prévue par règlement pour l’application du présent article.

(3.1) Sauf s’il s’agit d’une société professionnelle, il est interdit à une personne morale d’exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale ou un titre qui contient un mot ou une expression visés au paragraphe 9(2).

(3.2) La société qui cesse d’être une société

professional corporation must change its name to remove any word or expression described in subsection 9(2).

(4) A person carrying on business in contravention of subsection (3), (3.1) or (3.2) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount.”

(2) Subsection 12(9) is repealed and replaced with the following

“(9) If a corporation carries on business or identifies itself by a name other than its corporate name

(a) the name shall not contain a word referred to in subsection (3); and

(b) the name shall not contain a word or expression described in subsection 9(2) unless the corporation is a professional corporation and the name is approved by or on behalf of the governing body or licensing agency of the appropriate profession.”

Section 13 amended

10(1) In paragraph 13(1)(c) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

(2) Subsection 13(2) is repealed and replaced with the following

“(2) If requested to do so by the incorporators of an intended corporation other than a professional corporation, or by a corporation referred to in paragraph (1)(b) or by an extra-territorial body corporate referred to in paragraph (1)(c), the registrar shall assign to the corporation as its name a designated number determined by the registrar.”

Section 14 amended

11 Subsection 14(1) is repealed and replaced with the following

professionnelle doit modifier sa dénomination sociale pour supprimer le mot ou l’expression visés au paragraphe 9(2).

(4) Quiconque exploite une entreprise en contravention du paragraphe (3), (3.1) ou (3.2) commet une infraction et est passible d’une amende maximale prévue par règlement. »

(2) Le paragraphe 12(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (9) Lorsqu’une société exploite une entreprise ou s’identifie sous une autre dénomination que sa dénomination sociale :

a) la dénomination sociale ne peut contenir un mot visé au paragraphe (3);

b) la dénomination sociale ne peut contenir un mot ou une expression visés au paragraphe 9(2), sauf s’il s’agit d’une société professionnelle et que la dénomination sociale est approuvée par ou au nom de l’organisme de réglementation ou l’agence délivrant les licences de la profession concernée. »

Modification de l’article 13

10(1) L’alinéa 13(1)c) est modifié par abrogation de l’expression « société extra-territoriale» et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(2) Le paragraphe 13(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) À la demande des fondateurs d’une société dont la création est envisagée, qui n’est pas une société professionnelle, d’une société visée à l’alinéa (1)b) ou d’une personne morale extra-territoriale visée à l’alinéa (1)c), le registraire attribue à la société un numéro matricule à titre de dénomination sociale. »

Modification de l’article 14

11 Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“14(1) A corporation shall not have, use or identify itself by a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.”

Section 15 amended

12(1) Subsection 15(1) is repealed and replaced with the following

“15(1) If

(a) through inadvertence or otherwise, a corporation comes into existence with a name or acquires a name that contravenes section 12 or 14; or

(b) the registrar is satisfied that a corporation has ceased to be a professional corporation,

the registrar may, by notice in writing giving reasons, direct the corporation to change its name within 60 days of the date of the notice to a name which complies with sections 12 and 14.”

(2) In subsection 15(2) the expression “who feels aggrieved by the name that contravenes section 12 or 14, as the case may be.” is repealed and replaced with the expression “a person who objects to the name.”.

(3) Subsection 15(4) is repealed.

Section 16 amended

13 In subsection 16(1) the expression “or (4)” is repealed.

Section 17 amended

14(1) In subsection 17(2) the expression “or purports to enter” is added after the expression

« 14(1) Il est interdit pour une société d'utiliser une dénomination sociale ou de s'identifier sous une dénomination sociale qui :

a) est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

b) ne répond pas aux exigences réglementaires. »

Modification de l'article 15

12(1) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 15(1) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société de remplacer sa dénomination sociale dans les 60 jours de la date de l'avis par une dénomination sociale qui respecte les articles 12 ou 14 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) notamment par inadvertance, la société a été constituée sous une dénomination sociale qui contrevient aux articles 12 ou 14 ou acquiert une telle dénomination sociale;

b) le registraire est convaincu que la société n'est plus une société professionnelle. »

(2) Le paragraphe 15(2) est modifié par abrogation de l'expression « personne qui se sent lésée par la dénomination sociale qui contrevient aux articles 12 ou 14. » et par son remplacement par « personne qui s'oppose à la dénomination sociale.».

(3) Le paragraphe 15(4) est abrogé.

Modification de l'article 16

13 Le paragraphe 16(1) est modifié par abrogation de l'expression « aux paragraphes 15(3) ou (4) » et son remplacement par « au paragraphe 15(3) ».

Modification de l'article 17

14(1) Le paragraphe 17(2) est modifié par insertion de l'expression « ou qui prétend le

“if a person enters”.

(2) In subsection 17(4) the expression “or purports to enter” is added after the expression “If a person enters”.

(3) In subsection 17(6) the expression “or purports to enter” is added after the expression “A person who enters”.

Section 21 amended

15(1) In paragraph 21(d) the expression “post office box designated as the” is repealed.

(2) In paragraph 21(g) the expression “financial assistance referred to in section 46 or” is repealed.

Section 22 amended

16(1) In subsection 22(1) the expression “and may, if it is a public corporation, have a separate records office at a different place in or out of the Yukon” is added at the end.

(2) Paragraphs 22(2)(a), (b) and (c) are repealed and replaced with the following

“(a) the registered office, showing its delivery address and mailing address;

(b) a separate records office, if any, showing its delivery address and mailing address; and

(c) a separate mailing address in the Yukon, different from the mailing address for the registered office, designated as the address for service by mail, if any.”

(3) Paragraphs 22(3)(b) and (c) are repealed and replaced with the following

“(b) designate, revoke or change a designation of a separate records office; or

faire » après « avant sa constitution ».

(2) Le paragraphe 17(4) est modifié par insertion de l’expression « , ou qui prétend le faire, » après « conclut un contrat ».

(3) Le paragraphe 17(6) est modifié par insertion de l’expression « ou qui prétend le faire » après « avant sa constitution ».

Modification de l’article 21

15(1) L’alinéa 21d) est modifié par abrogation de l’expression « la boîte postale » et son remplacement par « l’adresse ».

(2) L’alinéa 21g) est modifié par abrogation de l’expression « l’aide financière visée à l’article 46 ni ».

Modification de l’article 22

16(1) Le paragraphe 22(1) est modifié par insertion, à la fin du paragraphe, de l’expression « et peut, si elle est un émetteur assujéti, avoir un bureau des documents distinct dans un autre endroit au Yukon ou ailleurs. »

(2) Les alinéas 22(2)a) à c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« a) de l’adresse du bureau enregistré, y compris son adresse de livraison et son adresse postale;

b) de l’adresse du bureau des documents distinct, le cas échéant, y compris son adresse de livraison et son adresse postale;

c) d’une adresse distincte au Yukon, différente de l’adresse postale du bureau enregistré et désignée à titre d’adresse aux fins de signification par courrier, le cas échéant. »

(3) Les alinéas 22(3)b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« b) désigner, révoquer ou modifier la désignation d’un bureau des documents distinct;

(c) designate, revoke or change a designation of a separate mailing address in the Yukon as the address for service by mail of the corporation.”

(4) Subsection 22(4) is repealed and replaced with the following

“(4) A post office box may not be designated as the corporation’s registered office or separate records office.”

(5) Subsection 22(5) is repealed and replaced with the following

“(5) A corporation shall send to the registrar, within 15 days of any change under subsection (3), a notice of that change in the prescribed form and the registrar shall file it, unless a notice of that change is filed under subsection (5.1).”

(6) The following subsection is added to section 22

“(5.1) A person retained by a corporation to maintain its registered office or its separate records office at the person’s place of business in the Yukon may, if the address of the person’s business changes, send to the corporation and the registrar a notice in the prescribed form changing the address of the corporation’s registered office or separate records office to the new address of the person’s place of business in the Yukon, and the registrar shall file it if the address complies with this section.”

(7) Subsection 22(6) is repealed and replaced with the following

“(6) The corporation shall ensure that its registered office and its separate records office, if any, are accessible to the public during normal business hours.”

(8) The following subsection is added to section 22

“(8) Unless the directors designate a separate address in the Yukon as the address for service by mail of the corporation, the mailing address

c) désigner, révoquer ou modifier la désignation d’une adresse postale distincte au Yukon à titre d’adresse aux fins de signification par courrier de la société. »

(4) Le paragraphe 22(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Une case postale ne peut être désignée à titre de bureau enregistré ou de bureau des documents distinct de la société. »

(5) Le paragraphe 22(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) La société envoie, dans les 15 jours d’une modification effectuée en vertu du paragraphe (3), un avis de cette modification en la forme réglementaire et, sauf si un avis de cette modification est déposé en vertu du paragraphe (5.1), le registraire l’enregistre. »

(6) L’article 22 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (5.1) La personne désignée par la société pour maintenir le bureau enregistré ou le bureau distinct des documents de la société à son lieu d’affaires au Yukon peut, lorsque l’adresse de l’entreprise de cette personne est modifiée, envoyer un avis en la forme réglementaire à la société et au registraire pour remplacer l’adresse du bureau enregistré ou du bureau des documents distinct de la société par la nouvelle adresse du lieu d’affaires de la personne au Yukon. Le registraire l’enregistre ensuite si l’adresse respecte le présent article. »

(7) Le paragraphe 22(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) La société veille à ce que son bureau enregistré et, le cas échéant, son bureau des documents distinct, soit accessible au public pendant les heures normales d’ouverture. »

(8) L’article 22 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (8) Sauf si les administrateurs désignent une adresse distincte au Yukon aux fins de signification par courrier, l’adresse postale du

of the registered office is the address for service by mail of the corporation.”

Sections 22.1 and 22.2 added

17 The following sections are added after section 22

“Resignation of person who maintains registered office

22.1(1) A person retained by a corporation to maintain its registered office at the person’s place of business may, if the corporation fails to file a notice under subsection 22(5) within 90 days of the person sending a written resignation to the corporation, send to the registrar

- (a) a notice in the prescribed form;
- (b) a copy of the resignation; and
- (c) proof of delivery of the resignation satisfactory to the registrar,

and the registrar shall file it.

(2) A notice under subsection (1) may, subject to subsection 22(4), change the registered office of the corporation to

- (a) the corporation’s head office in the Yukon, if any, or
- (b) if there is no head office in the Yukon, the Yukon residence or place of business of any director of the corporation as shown on the last notice filed under section 107 or 114.

(3) If there is no place to which a person may change the registered office of a corporation under subsection (2),

(a) the person’s place of business remains the registered office of the corporation until the corporation files a notice of change under subsection 22(5) or is dissolved;

(b) the corporation, upon the filing of a

bureau enregistré est aussi l’adresse aux fins de signification par courrier de la société. »

Insertion des articles 22.1 et 22.2

17 La même loi est modifiée par insertion, après l’article 22, des articles qui suivent :

« Démission de la personne qui maintient le bureau enregistré

22.1(1) La personne désignée par la société pour maintenir le bureau enregistré de la société à son lieu d’affaires peut, lorsque la société omet de déposer l’avis visé au paragraphe 22(5) dans les 90 jours suivant l’envoi de sa démission écrite à la société, envoyer les documents qui suivent au registraire, qui devra ensuite les enregistrer :

- a) un avis en la forme réglementaire;
- b) une copie de la démission;
- c) une preuve de remise de la démission que le registraire estime satisfaisante.

(2) Sous réserve du paragraphe 22(4), l’avis visé au paragraphe (1) peut remplacer l’adresse du bureau enregistré de la société par :

- a) l’adresse du siège social de la société au Yukon, le cas échéant;
- b) la résidence ou le lieu d’affaires au Yukon d’un administrateur de la société apparaissant sur le dernier avis déposé en vertu de l’article 107 ou 114, lorsqu’il n’y a pas de siège social au Yukon.

(3) Lorsque le bureau enregistré d’une société ne peut être remplacé par un autre lieu en vertu du paragraphe (2), les règles suivantes s’appliquent :

a) le lieu d’affaires de la personne demeure le bureau enregistré de la société jusqu’à ce que cette dernière dépose un avis de modification en application du paragraphe 22(5) ou qu’elle soit dissoute;

b) lors du dépôt de l’avis visé au

notice under subsection (1), is deemed to be in default of its obligation to file a notice of change under subsection 22(5), and

(c) if that default is not cured within eight months of the date of filing the notice, the registrar shall proceed to dissolve the corporation under section 214.

Failure to maintain registered office or records office

22.2(1) If the registrar is satisfied that a corporation is not maintaining its registered office or its records office at the address shown in the last notice filed under section 22, or that the address shown does not meet the requirements of this Act, the registrar may on the registrar's own initiative or at the request of any person, send to the corporation a notice in prescribed form requiring the corporation to

(a) satisfy the registrar that the corporation's registered office or records office is in fact being maintained at the address shown and meets the requirements of this Act; or

(b) file a notice of change under subsection 22(5).

(2) If a corporation fails to comply with a notice given under subsection (1) within 8 months of the registrar sending the notice, the corporation is deemed to be in default of its obligation to file a notice of change under subsection 22(5) from the date on which the registrar sent the notice and the registrar may proceed to dissolve the corporation in accordance with section 214."

Section 23 amended

18(1) In subsection 23(1)

(a) paragraph (a) is repealed and replaced with the following

"(a) the articles, the bylaws, a copy of any unanimous shareholder agreement and any

paragraphe (1), la société est réputée avoir failli à son obligation de déposer un avis de modification en vertu paragraphe 22(5);

c) s'il n'est pas remédié à ce défaut dans les huit mois de la date du dépôt de l'avis, le registraire procède à la dissolution de la société en vertu de l'article 214.

Défaut de maintenir un bureau enregistré ou un bureau des documents

22.2(1) Lorsque le registraire est convaincu que le bureau enregistré ou le bureau des documents ne se trouve pas à l'adresse fournie dans l'avis le plus récent déposé en vertu de l'article 22, ou que cette adresse ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, le registraire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, envoyer un avis en la forme réglementaire à la société l'enjoignant :

a) soit d'établir à la satisfaction du registraire que le bureau enregistré ou le bureau des documents de la société se trouve effectivement à l'adresse indiquée dans l'avis et qu'elle respecte les exigences de la présente loi;

b) soit de déposer un avis de modification en vertu du paragraphe 22(5).

(2) Lorsque la société omet de respecter l'avis donné en vertu du paragraphe (1) dans les 8 mois de l'envoi de l'avis par le registraire, la société est réputée avoir failli à son obligation de déposer un avis de modification en vertu du paragraphe 22(5) à compter de la date de l'envoi de l'avis par le registraire. Le registraire peut alors procéder à la dissolution de la société en vertu de l'article 214. »

Modification de l'article 23

18(1) Le paragraphe 23(1) est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« a) les statuts, les règlements administratifs, une copie de toute convention unanime des actionnaires, accompagnés de leurs

amendments to any of them;”;

(b) the expression “or the record described in subsection (3);” is added at the end of paragraph (d);

(c) paragraph (e) is repealed; and

(d) paragraph (f) is repealed and replaced with the following

“(f) a register of disclosures containing any disclosures and authorizations made pursuant to sections 122 and 122.1.”

(2) Subsection 23(2) is repealed and replaced with the following

“(2) If the records office of a corporation is not in the Yukon

(a) the records to be maintained under this section shall be available for examination and copying, by means of a computer terminal or other technology, during regular office hours at the registered office of the corporation or other place in the Yukon designated by the directors; and

(b) the corporation shall provide technical assistance to facilitate an examination and copying of the records.”

(3) In subsection 23(3)

(a) the expression “If a central securities register is maintained under subsection (2)” is repealed and replaced with the expression “If a corporation appoints, under subsection 50(2), an agent or agents to maintain its central or branch securities registers”; and

(b) the expression “names and addresses” is repealed and replaced with the expression “names, delivery addresses and mailing addresses”.

(4) Subsection 23(4) is repealed.

modifications; »;

b) insertion, à l’alinéa d), de l’expression « ou le dossier visé au paragraphe (3); » à la fin de l’alinéa;

c) abrogation de l’alinéa e);

d) abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

« f) le registre des divulgations contenant les divulgations effectuées et les autorisations accordées en conformité avec les articles 122 et 122.1. »

(2) Le paragraphe 23(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsque le bureau des documents de la société par actions ne se trouve pas au Yukon :

a) d’une part, les dossiers qui doivent être tenus en vertu du présent article doivent être disponibles pour examen et reproduction, à l’aide d’un terminal informatique ou d’une autre technologie, pendant les heures normales d’ouverture, au bureau enregistré de la société ou à un autre lieu au Yukon désigné par les administrateurs;

b) d’autre part, la société doit fournir le soutien technique pour faciliter l’examen et la reproduction des dossiers. »

(3) Le paragraphe 23(3) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Si, conformément au paragraphe (2) » et par son remplacement par « Lorsqu’une société désigne un ou plusieurs mandataires pour tenir son registre central ou local des valeurs mobilières en vertu du paragraphe 50(2) »;

b) abrogation de l’expression « les noms et l’adresse » et son remplacement par « les noms, les adresses de livraison et les adresses postales ».

(4) Le paragraphe 23(4) est abrogé.

(5) Subsection 23(7) is repealed and replaced with the following

“(7) The records described in subsection (5) shall

(a) be kept at the records office of the corporation or at any other place in or out of Yukon designated by the directors; and

(b) be available for examination and copying by the directors during regular office hours at the place where they are kept.”

(6) Subsection 23(8) is repealed and replaced with the following

“(8) If the records described in subsection (5) are kept at a place outside the Yukon

(a) they shall be available for examination and copying by the directors by means of a computer terminal or other technology during regular office hours at the registered office of the corporation or other place in the Yukon designated by the directors; and

(b) the corporation shall provide technical assistance to facilitate an examination and copying of the records.”

(7) The following subsection is added to section 23

“(8.1) If the directors designate, under paragraph (2)(a) or (8)(a), a place in the Yukon other than the corporation’s registered office, the corporation shall

(a) maintain at its registered office a record containing the delivery address and mailing address of that place; and

(b) ensure the place is accessible to the public during normal business hours.”

(5) Le paragraphe 23(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Les livres visés au paragraphe (5) :

a) sont conservés au bureau des documents de la société ou à tout autre lieu, au Yukon ou ailleurs, que désignent les administrateurs;

b) sont disponibles, au lieu où ils sont conservés, pour examen ou reproduction par les administrateurs pendant les heures normales d’ouverture des bureaux. »

(6) Le paragraphe 23(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (8) Lorsque les dossiers visés au paragraphe (5) sont conservés ailleurs qu’au Yukon, les conditions suivantes s’appliquent :

a) ils doivent être disponibles pour examen et reproduction par les administrateurs à l’aide d’un terminal informatique ou d’une autre technologie, pendant les heures normales d’ouverture, au bureau enregistré de la société ou à un autre lieu au Yukon désigné par les administrateurs;

b) la société doit fournir le soutien technique pour faciliter l’examen et la reproduction des dossiers. »

(7) L’article 23 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (8.1) Lorsque les administrateurs désignent un autre lieu au Yukon que le bureau enregistré de la société en vertu des alinéas (2)a) ou (8)a), la société :

a) tient à son bureau enregistré un dossier contenant l’adresse ou une autre description de ce lieu permettant aisément de l’identifier;

b) veille à ce que le lieu soit accessible au public pendant les heures normales d’ouverture. »

(8) In subsection 23(9) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”.

Section 24 amended

19(1) Subsection 24(1) is repealed and replaced with the following

“24(1) The directors and shareholders of a corporation and their legal representatives may examine the records referred to in subsection 23(1) during regular office hours free of charge.”

(2) In subsection 24(3)

(a) the expression “Creditors of a corporation and their agents and legal representatives” is repealed and replaced with the expression “Creditors of a corporation, their legal representatives and any other class of persons prescribed in the regulations,”; and

(b) the expression “the usual business hours of the corporation” is repealed and replaced with the expression “regular office hours” in the English version.

(3) Subsection 24(4) is repealed and replaced with the following

“(4) If the corporation is a public corporation, any person may examine and make copies of the central securities register referred to in paragraph 23(1)(d) during regular office hours on payment of a reasonable fee and on providing the statutory declaration referred to in subsection (9).”

(4) In subsection 24(5) the expression “distributing corporation” is repealed and replaced with the expression “public corporation”.

(5) Subsection 24(9) is repealed and replaced with the following

“(9) The statutory declaration required under subsection (4) or (5) shall state

(8) Le paragraphe 23(9) est modifié par abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et par son remplacement par « réglementaire ».

Modification de l’article 24

19(1) Le paragraphe 24(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 24(1) Les administrateurs et les actionnaires d’une société et leurs mandataires peuvent gratuitement examiner les dossiers visés au paragraphe 23(1) pendant les heures normales d’ouverture. »

(2) Le paragraphe 24(3) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Les créanciers d’une société et leurs mandataires et représentants successoraux » et son remplacement par « Les créanciers d’une société, leurs mandataires, et toute autre catégorie de personnes prévue par règlement »;

b) abrogation, dans la version anglaise, de l’expression « the usual business hours of the corporation » et son remplacement par « regular office hours ».

(3) Le paragraphe 24(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Lorsque la société par actions est une société publique, une personne peut, en acquittant les droits réglementaires et en fournissant la déclaration solennelle visée au paragraphe (9), examiner les livres du registre central des valeurs mobilières visés à l’alinéa 23(1)d) et en faire des copies pendant les heures normales d’ouverture des bureaux. »

(4) Le paragraphe 24(5) est modifié par abrogation de l’expression « ayant fait appel au public » et par son remplacement par « qui est un émetteur assujetti ».

(5) Le paragraphe 24(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (9) La déclaration solennelle exigée en vertu des paragraphes (4) ou (5) doit énoncer ce

(a) the name, delivery address and mailing address of the person making the statutory declaration;

(b) the name and address for service of the body corporate if the person wishing to examine the central securities register or obtain a basic and any supplemental lists is a body corporate; and

(c) that the shareholder information contained in the central securities register or in a basic list and any supplemental lists obtained pursuant to this section will not be used except as permitted under subsection (11).”

(6) In subsection 24(10) the expression “applicant” is repealed and replaced with the expression “person wishing to examine the central securities register or obtain a basic and any supplemental lists”.

(7) In subsection 24(11) the expression “A list of shareholders” is repealed and replaced with the expression “Shareholder information”.

(8) In subsection 24(12)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “6 months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 25 amended

20(1) In subsection 25(2) the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with “If a person is entitled to examine any register or record that is maintained by a corporation or its agent in a form other than a written form and makes a request to do so, the corporation or agent shall”.

qui suit :

a) le nom, l’adresse de livraison et l’adresse postale de la personne qui fait la déclaration solennelle;

b) le nom et l’adresse de la personne morale aux fins de signification, si la personne qui souhaite examiner le registre central des valeurs mobilières ou obtenir des listes supplétives est une personne morale;

c) que les renseignements sur les actionnaires contenus dans le registre central des valeurs mobilières ou sur les listes supplétives obtenus conformément au présent article ne seront utilisés que dans la mesure permise au paragraphe (11). »

(6) Le paragraphe 24(10) est modifié par abrogation de l’expression « requérante » et son remplacement par « qui souhaite examiner le registre central des valeurs mobilières ou obtenir la liste principale ou des listes supplétives ».

(7) Le paragraphe 24(11) est modifié par abrogation de l’expression « La liste des actionnaires obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée » et son remplacement par « Les renseignements sur les actionnaires obtenus en vertu du présent article ne peuvent être utilisés ».

(8) Le paragraphe 24(12) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévue par règlement ».

Modification de l’article 25

20(1) La partie introductive du paragraphe 25(2) est abrogée et remplacée par « À la demande d’une personne qui a le droit d’examiner un registre ou un livre tenu par une société ou son mandataire autrement que par écrit, la société ou son mandataire doit mettre à la disposition de cette personne : ».

(2) In subsection 25(4)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 26 amended

21 In subsection 26(1) the expression “, but need not,” is added after the expression “A corporation may”.

Section 27 amended

22(1) Subsection 27(1) is repealed and replaced with the following

“27(1) The share capital of a corporation

(a) may be limited or unlimited;

(b) may consist of shares with par value, shares without par value, or shares of both kinds; and

(c) may consist of one or more classes of shares and each class of shares may consist of one or more series of shares.”

(2) The following subsection is added to section 27

“(1.1) The shares of a corporation shall be in registered form.”

(3) Subsection 27(2) is repealed.

(4) The following subsections are added to section 27

“(2.1) Unless otherwise provided in the articles, a corporation has unlimited share capital and its shares are without par value.

(2) Le paragraphe 25(4) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévue par règlement ».

Modification de l’article 26

21 Le paragraphe 26(1) est modifié par abrogation de l’expression « adopter un sceau qui contient sa raison sociale; la société peut modifier son sceau » et son remplacement par « , si elle le souhaite, adopter un sceau qui contient sa dénomination sociale et le modifier ».

Modification de l’article 27

22(1) Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 27(1) Le capital-actions d’une société par actions peut :

a) être limité ou illimité;

b) être composé d’actions avec ou sans valeur au pair ou des deux;

c) être composé d’une ou plusieurs catégories d’actions et chacune d’elles peut être composée d’une ou plusieurs séries. »

(2) L’article 27 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Les actions d’une société sont nominatives. »

(3) Le paragraphe 27(2) est abrogé.

(4) L’article 27 est modifié par insertion des paragraphes qui suivent :

« (2.1) À moins de stipulation contraire dans les statuts, le capital-actions d’une société est illimité et ses actions sont sans valeur au pair.

(2.2) The par value of a class of shares with par value is in Canadian currency unless the articles express the par value of that class in another currency.”

(5) In subsection 27(4)

(a) the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with the expression “If a corporation has more than one class of shares”; and

(b) the period at the end of paragraph (b) is replaced with a semi-colon and the following paragraphs are added

“(c) unless a class of shares includes one or more series of shares that confer or may confer different rights under section 30, the rights of the holders of the shares of that class are equal in all respects; and

(d) the shares of two or more classes or two or more series of the same class may carry the same rights, privileges, restrictions and conditions.”

(6) Subsection 27(5) is repealed.

Section 28 amended

23(1) In subsection 28(1) the expression “, subject to subsection (1.1),” is added after the expression “to the persons and”.

(2) The following subsection is added to section 28

“(1.1) A share with par value may only be issued for a consideration at least equal to the par value of the share.”

(3) Subsection 28(5) is repealed and replaced with the following

“(5) For the purposes of this section and paragraph 29(3)(a), “property” does not include a promissory note or promise to pay made by

(2.2) La valeur au pair d’une catégorie d’actions avec valeur au pair est en monnaie canadienne, sauf si la valeur au pair est exprimée dans une autre devise dans les statuts. »

(5) Le paragraphe 27(4) est modifié par :

a) abrogation du passage introductif et son remplacement par « Lorsqu’une société a plusieurs catégories d’actions :»;

b) abrogation du point à la fin de l’alinéa b), son remplacement par un point virgule et l’adjonction de l’alinéa qui suit :

« c) sauf si une catégorie d’actions comprend une ou plusieurs séries qui confèrent ou peuvent conférer des droits différents en vertu de l’article 30, les droits des détenteurs d’actions de cette catégorie sont égaux à tous les égards;

d) les actions de deux ou plusieurs catégories ou de deux ou plusieurs séries de la même catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges et sont assorties des mêmes restrictions et conditions. »

(6) Le paragraphe 27(5) est abrogé.

Modification de l’article 28

23(1) Le paragraphe 28(1) est modifié par insertion de « sous réserve du paragraphe (1.1), » après l’expression « la date des émissions d’actions ».

(2) L’article 28 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Une action avec valeur au pair ne doit être émise que dans le cas où sa contrepartie est au moins égale à sa valeur au pair. »

(3) Le paragraphe 28(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Pour l’application du présent article et de l’alinéa 29(3)a, « biens » ne vise pas le billet à ordre ni la promesse de paiement d’une

the person to whom a share is issued, or a person who does not deal at arm's length within the meaning of that expression in the *Income Tax Act* (Canada) with the person to whom a share is issued.”

Section 28.1 added

24 The following section is added after section 28

“Share splits and consolidations

28.1(1) Subject to subsection (5), if a corporation has issued only one class of shares and the shares of that class are without par value, the directors may authorize the splitting or consolidation of the shares of that class.

(2) Subject to subsection (5), if a corporation has issued more than one class of shares, the shares of a class without par value may be split or consolidated into a different number of shares of the same class if authorized

(a) in the manner set out in the articles of the corporation; or

(b) in the case of a corporation whose articles do not specify the manner of authorization, by a special resolution of the shareholders of each class of issued shares voting separately.

(3) The directors shall send notice to the shareholders within 60 days of authorizing a splitting or consolidation under subsection (1).

(4) If a class of shares referred to in subsection (1) or (2) consists of more than one series of issued shares, the shares of each series shall be split or consolidated in the same manner unless a different manner is authorized by special resolution of the shareholders of each series voting separately.

personne à qui des actions sont émises ou d'une personne qui a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec une telle personne. »

Insertion de l'article 28.1

24 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« Fractionnements et regroupements d'actions

28.1(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque la société a émis une seule catégorie d'actions et que ces dernières sont sans valeur au pair, les administrateurs peuvent autoriser le fractionnement ou le regroupement des actions de cette catégorie.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque la société a émis plusieurs catégories d'actions, les actions d'une catégorie sans valeur au pair peuvent faire l'objet d'un fractionnement ou d'un regroupement en un nombre différent d'actions de la même catégorie, avec l'autorisation :

a) accordée de la façon prévue dans les statuts de la société;

b) accordée par résolution spéciale des actionnaires de chaque catégorie d'actions émises, qui votent séparément, dans les cas où les statuts de la société ne prévoient pas comment peut être accordée l'autorisation.

(3) Les administrateurs envoient un avis d'un fractionnement ou d'un regroupement au moins 60 jours avant de l'autoriser en vertu du paragraphe (1).

(4) Lorsqu'une catégorie d'actions visée au paragraphe (1) ou (2) est composée d'une ou plusieurs séries d'actions émises, les actions de chaque série sont fractionnées ou regroupées de la même façon, sauf si les actionnaires de chaque série, qui votent séparément, autorisent par résolution spéciale que les actions soient fractionnées ou regroupées d'une autre façon.

(5) If a splitting or consolidation of shares requires a change to or removal of an existing provision in the articles of the corporation, the consolidation or splitting may be effected only by an amendment of the articles in accordance with subsection 175(1).

(6) Shares of a class with par value shall not be split or consolidated except in accordance with subsection 175(1).”

Section 29 amended

25(1) Subsections 29(1), (2) and (3) are repealed and replaced with the following

“29(1) A corporation shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares it issues which shall be expressed

(a) in the case of a class of shares with par value, in the same currency as the par value is expressed in the articles; and

(b) in the case of a class of shares without par value, in Canadian or other currency.

(2) A corporation shall add to the appropriate stated capital account

(a) the full amount of any consideration it receives for any shares without par value that it issues; and

(b) the full par value of any shares with par value that it issues.

(3) Despite paragraph (2)(a) and subsection 28(3), if a corporation issues shares without par value

(a) in exchange for property or issued shares of the corporation of a different class or series, and all the shares issued by the corporation in the exchange are redeemable shares created for that purpose, or shares which the corporation is required to issue pursuant to conversion rights or privileges

(5) Lorsque le fractionnement ou le regroupement d’actions exige la modification d’une disposition des statuts de la société ou son annulation, le fractionnement ou le regroupement ne peut être effectué que par une modification des statuts en conformité avec le paragraphe 175(1).

(6) Les catégories d’actions avec valeur au pair ne peuvent faire l’objet d’un fractionnement ou d’un regroupement qu’en conformité avec le paragraphe 175(1). »

Modification de l’article 29

25(1) Les paragraphes 29(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 29(1) La société tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d’actions qu’elle émet et il doit être exprimé comme suit :

a) dans le cas d’une catégorie d’actions avec valeur au pair, dans la même devise que celle exprimée dans les statuts;

b) dans le cas d’une catégorie d’actions sans valeur au pair, en dollars canadiens ou dans une autre devise.

(2) La société par actions doit déclarer au compte capital déclaré pertinent :

a) le montant total de toute contrepartie qu’elle reçoit pour les actions sans valeur au pair qu’elle émet;

b) la valeur au pair totale des actions avec valeur au pair qu’elle émet.

(3) Malgré l’alinéa (2)a) et le paragraphe 28(3), lorsque la société émet des actions sans valeur au pair :

a) soit en échange de biens ou d’actions de la société d’une autre catégorie, et que toutes les actions émises par la société dans l’échange sont des actions rachetables créées à cette fin ou des actions que la société est tenue d’émettre pour respecter des droit ou privilèges de conversion rattachés aux

attached to the shares to be exchanged at the time that they were issued; or

(b) pursuant to an amalgamation agreement referred to in section 184 or 189.1, or an arrangement referred to in paragraph 195(1)(b), to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated body corporate,

the corporation may add to the stated capital accounts maintained for the shares of the classes or series issued the whole or any part of the amount of the consideration it received in the exchange.”

(2) In subsection 29(9) the expression “in accordance with subsection (2)” is added at the end.

(3) In subsection 29(13) the expression “corporation that makes a distribution to the public of its shares and” is repealed and replaced with the expression “public corporation”.

Section 30 amended

26(1) Subsection 30(1) is repealed and replaced with the following

“30(1) If the articles authorize the issue of any class of shares in one or more series, the articles shall, in respect of each series in the class,

(a) set out the number of shares in the series, which may be unlimited, and the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the series; or

(b) authorize the directors to establish the number of shares in the series, which may be unlimited, and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the series, subject to any limitations set out in the articles.”

actions à échanger lors de leur émission;

b) soit en conformité avec une convention de fusion visée aux articles 184 ou 189.1 ou un arrangement visé à l’alinéa 195(1)b), aux actionnaires d’une personne morale fusionnante qui reçoivent des actions en plus, ou en remplacement de valeurs mobilières de la personne morale fusionnée,

peut verser aux comptes capitaux déclarés afférents à la catégorie ou à la série d’actions émises, la totalité ou une partie de la contrepartie qu’elle a reçue dans l’échange. »

(2) Le paragraphe 29(9) est modifié par insertion de l’expression « en conformité avec le paragraphe (2) » à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 29(13) est modifié par abrogation de l’expression « société offrant ses actions au public » et son remplacement par « société publique ».

Modification de l’article 30

26(1) Le paragraphe 30(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 30(1) Si les statuts autorisent l’émission d’une catégorie d’actions dans une ou plusieurs séries, les statuts doivent, à l’égard de chaque catégorie d’actions :

a) fixer le nombre d’actions de chaque série, qui peut être illimité, établir leur désignation et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont elles sont assorties;

b) sous réserve des limites qu’ils contiennent, permettre aux administrateurs de le faire. »

(2) Subsection 30(3) is repealed and replaced with the following

“(3) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares authorized under this section shall confer on a series

(a) greater voting rights than are attached to shares of any other series in the same class that are then outstanding; or

(b) a priority in respect of dividends or return of capital over shares of any other series in the same class that are then outstanding.”

(3) Subsection 30(5) is repealed and replaced with the following

“(5) If the articles authorize the directors to act under paragraph (1)(b) in respect of a series of shares, the directors shall, before issuing any shares of the series, send to the registrar articles of amendment in the prescribed form to designate the series of shares and set out the number of shares in the series and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the series.”

(4) The following subsection is added to section 30

“(5.1) Section 175 does not apply to the amendment of a corporation’s articles under subsection (5).”

(5) In subsection 30(6) the expression “and the articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment” is added at the end.

(6) Subsection 30(7) is repealed.

Section 33 replaced

27 Section 33 is repealed and replaced with the following

(2) Le paragraphe 30(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d’actions dont l’émission est autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer :

a) des droits de vote plus importants que ceux qui sont rattachés aux autres actions de la même catégorie qui sont émises et en circulation;

b) une priorité en matière de dividendes ou de remboursement de capital par rapport aux autres séries de la même catégorie qui sont déjà en circulation. »

(3) Le paragraphe 30(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Lorsque les statuts autorisent les administrateurs à agir en vertu de l’alinéa (1)b) à l’égard d’une série d’actions, avant d’émettre des actions de cette série, les administrateurs doivent envoyer au registraire les modifications aux statuts en la forme réglementaire donnant la désignation de la série d’actions et établissant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés. »

(4) L’article 30 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (5.1) L’article 175 ne s’applique pas à la modification des statuts d’une société par actions en vertu du paragraphe (5). »

(5) Le paragraphe 30(6) est modifié par insertion de l’expression « et les statuts de la société par actions sont alors modifiés en conséquence à la date prévue sur le certificat de modification » à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 30(7) est abrogé.

Modification de l’article 33

27 L’article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Shareholdings by subsidiaries

33(1) Unless its articles provide otherwise, a corporation

(a) may hold shares in its holding body corporate; and

(b) may permit any of its subsidiary bodies corporate to acquire shares of the corporation.

(2) Despite subsection (1), a subsidiary shall not purchase any of the shares of its parent corporation if there are reasonable grounds for believing that the subsidiary is, or would after the purchase be, unable to pay its liabilities as they become due.

(3) A corporation holding shares in its holding body corporate shall not vote or permit those shares to be voted unless the corporation

(a) holds the shares in the capacity of a legal representative; and

(b) has received voting instructions from the beneficial owner of the shares.

(4) A corporation shall not permit any of its shares held by its subsidiary bodies corporate to be voted unless the subsidiary holds the shares in the capacity of a legal representative.”

Section 34 repealed

28 Section 34 is repealed.

Section 35 amended

29(1) Subsection 35(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A corporation shall not make any payment to purchase or otherwise acquire shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.”

« Détenion d’actions par des filiales

33(1) À moins de stipulation contraire dans les statuts, une société peut :

a) détenir des actions de sa société mère;

b) permettre que ses filiales dotées de la personnalité morale fassent l’acquisition d’actions de la société.

(2) Malgré le paragraphe (1), une filiale ne peut acquérir d’actions de sa société mère s’il existe des motifs raisonnables de croire que la filiale ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance.

(3) La société qui détient des actions de sa société mère ne peut voter ou permettre que le droit de vote rattaché à ces actions soit exercé que si la société :

a) détient les actions en qualité de mandataire;

b) a reçu des instructions sur le vote du propriétaire véritable des actions.

(4) La société ne peut permettre que le droit de vote rattaché aux actions détenues par ses filiales soit exercé que si la filiale détient les actions en qualité de mandataire. »

Abrogation de l’article 34

28 L’article 34 est abrogé.

Modification de l’article 35

29(1) Le paragraphe 35(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Une société ne peut effectuer un versement pour acheter ou autrement acquérir des actions qu’elle a émises, s’il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle ne peut, ou pourrait ne pas acquitter son passif à échéance. »

(2) In subsection 35(3) the expression “a corporation that is not a distributing corporation” is repealed and replaced with the expression “a private corporation”.

(3) In subsection 35(4) the expression “a corporation other than a distributing corporation” is repealed and replaced with the expression “a private corporation”.

Section 36 amended

30(1) Subsections 36(1) and (3) are repealed.

(2) Subsection 36(2) is renumbered as subsection 35(5).

Section 37 amended

31(1) In subsection 37(1) the expression “Despite subsection 35(2) or 36(3), a” is repealed and replaced with the expression “A”.

(2) Subsection 37(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A corporation shall not make any payment to purchase or redeem any redeemable shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.”

Section 38 amended

32 In paragraph 38(1)(b) the expression “registrar of securities of a province or by a provincial securities commission” is repealed and replaced with the expression “securities regulatory authority under applicable securities laws”.

Section 39 amended

33(1) In subsection 39(2) the expression “capital account” is repealed and replaced with

(2) Le paragraphe 35(3) est modifié par abrogation de l'expression « n'ayant pas fait appel au public » et son remplacement par « privée ».

(3) Le paragraphe 35(4) est modifié par abrogation de l'expression « n'ayant pas fait appel au public » et son remplacement par « privée ».

Modification de l'article 36

30(1) Les paragraphes 36(1) et (3) sont abrogés.

(2) Le paragraphe 36(2) devient le paragraphe 35(5).

Modification de l'article 37

31(1) Le paragraphe 37(1) est modifié par abrogation de l'expression « Malgré les paragraphes 35(2) ou 36(3), mais sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, la société peut » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (2), de ses statuts et du droit des valeurs mobilières du Yukon, la société peut ».

(2) Le paragraphe 37(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) La société ne peut racheter des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle ne peut, ou pourrait ne pas acquitter son passif à échéance. »

Modification de l'article 38

32 L'alinéa 38(1)(b) est modifié par abrogation de l'expression « registraire des valeurs mobilières d'une province ou par une commission provinciale des valeurs mobilières » et par son remplacement par « organisme provincial de réglementation des valeurs mobilières en vertu du droit sur les valeurs mobilières applicable ».

Modification de l'article 39

33(1) Le paragraphe 39(2) est modifié par abrogation de l'expression « comptes capital » et

the expression “stated capital account”.

(2) Subsection 39(3) is repealed and replaced with the following

“(3) A corporation shall not reduce its stated capital for any purpose other than the purpose mentioned in paragraph (1)(c), if there are reasonable grounds for believing that the corporation is, or would after the reduction be, unable to pay its liabilities as they become due.”

Section 40 amended

34(1) Subsection 40(1) is repealed and replaced with the following

“40(1) On a purchase, redemption or other acquisition by a corporation under section 35, 37 or 193, or paragraph 243(3)(g) of shares or fractions of shares issued by it, the corporation shall deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares purchased, redeemed or otherwise acquired

(a) in the case of shares without par value, an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series purchased, redeemed or otherwise acquired, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the purchase, redemption or other acquisition; and

(b) in the case of shares with par value, an amount equal to the result obtained by multiplying the par value of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series purchased, redeemed or otherwise acquired, plus any premium allocated to the stated capital account maintained for the class or series in respect of the shares or fractions of shares purchased, redeemed or otherwise acquired.”

(2) Paragraph 40(4) is repealed and replaced with the following

par son remplacement par « comptes capital déclaré ».

(2) Le paragraphe 39(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) La société ne peut réduire son capital déclaré pour des motifs autres que ceux visés à l’alinéa (1)c), s’il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle ne peut, ou pourrait ne pas, acquitter son passif à échéance. »

Modification de l’article 40

34(1) Le paragraphe 40(1) est modifié par abrogation de ce qui suit :

« 40(1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 35, 37 ou 193 ou à l’alinéa 243(3)g), des actions ou des fractions d’actions qu’elle a émises, doit débiter le compte capital déclaré afférent à la catégorie ou la série d’actions ainsi acquises de la façon suivante :

a) dans le cas d’actions sans valeur au pair, d’un montant égal au résultat obtenu en multipliant le compte capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d’actions ou de fractions d’actions acquises, divisé par le nombre d’actions émises de cette catégorie immédiatement avant l’acquisition;

b) dans le cas d’actions avec valeur au pair, d’un montant égal au résultat obtenu en multipliant la valeur au pair des actions de cette catégorie ou série par le nombre d’actions ou de fractions d’actions acquises, auquel est additionné la prime ajoutée au compte capital déclaré afférent de la catégorie ou de la série d’actions relativement aux actions acquises. »

(2) Le paragraphe 40(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) On a conversion or a change under section 175, 194, 195 or 243 of issued shares of a corporation into shares of another class or series, the corporation shall

(a) in the case of shares without par value

(i) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series converted or changed, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the conversion or change; and

(ii) add the result obtained under subparagraph (i) and any additional consideration received by the corporation as a result of the conversion or change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been converted or changed; and

(b) in the case of shares with par value

(i) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the par value of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series converted or changed; and

(ii) add the result obtained under subparagraph (i), any premiums allocated to the stated capital account maintained for the class or series in respect of the shares or fractions of shares converted or changed and any additional consideration received by the corporation as a result of the conversion or change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been

« (4) Dès le passage d’actions émises d’une catégorie ou d’une série à une autre, par conversion ou par changement effectué en vertu des articles 175, 194, 195 ou 243, la société doit :

a) dans le cas d’actions sans valeur au pair :

(i) d’une part, débiter le compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série d’actions d’un montant égal au résultat obtenu en multipliant le compte capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d’actions ou de fractions d’actions acquises, divisé par le nombre d’actions émises de cette catégorie immédiatement avant l’acquisition,

(ii) d’autre part, ajouter le résultat obtenu au sous-alinéa (i) et toute contrepartie reçue par la société au titre de la conversion ou du changement au compte capital déclaré tenu ou à tenir pour la catégorie ou la série d’actions obtenues suite à la conversion ou au changement;

b) dans le cas d’actions avec valeur au pair :

(i) d’une part, déduire du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d’actions visées par la conversion ou le changement, un montant égal au résultat obtenu en multipliant la valeur au pair des actions de cette catégorie ou série par le nombre d’actions ou de fractions d’actions qui font l’objet de la conversion ou du changement,

(ii) d’autre part, ajouter le résultat obtenu au sous-alinéa (i) et toute contrepartie reçue par la société au titre de la conversion ou du changement au compte capital déclaré tenu ou à tenir pour la catégorie ou la série d’actions obtenues suite à la conversion ou au changement; »

converted or changed.”

(3) Subsection 40(7) is repealed and replaced with the following

“(7) For the purposes of this section, a corporation holding shares in itself

(a) in the capacity of a legal representative; or

(b) by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money,

is deemed not to have purchased, redeemed or otherwise acquired those shares.”

(4) In subsection 40(9) the expression “unless the articles of amendment or reorganization otherwise provide” is repealed and replaced with the expression “if the articles limit the number of authorized shares of that class and the articles of amendment or reorganization do not otherwise provide”.

Section 42 amended

35 In subsections 42(1) and (2) the expression “or 36” is repealed.

Section 44 replaced

36 Section 44 is repealed and replaced with the following

“44 A corporation shall not declare or pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.”

Section 45 replaced

37 Section 45 is repealed and replaced with the following

“45(1) Unless otherwise provided in the articles or a unanimous shareholder agreement, the directors may declare and a corporation may

(3) Le paragraphe 40(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Pour l'application du présent article, est réputée ne pas avoir acquise les actions, notamment par achat ou rachat, la société qui détient ses propres actions :

a) en qualité de mandataire;

b) à titre de garantie dans le cadre d'opérations conclues dans le cours ordinaire d'une activité commerciale comprenant le prêt d'argent. »

(4) Le paragraphe 40(9) est modifié par abrogation de l'expression « les actions émises » et son remplacement par « lorsque les statuts limitent le nombre d'actions autorisées de cette catégorie, les actions émises ».

Modification de l'article 42

35 Les paragraphes 42(1) et (2) sont modifiés par abrogation de l'expression « les articles 35 ou 36 » et son remplacement par « l'article 35 ».

Remplacement de l'article 44

36 L'article 44 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 44 La société ne peut déclarer ni verser de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle ne peut, ou pourrait ne pas acquitter son passif à échéance. »

Remplacement de l'article 45

37 L'article 45 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 45(1) À moins de stipulation contraire dans les statuts ou dans une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent déclarer un dividende et la société peut le verser

pay a dividend

(a) by issuing fully paid shares of the corporation or options or rights to acquire fully paid shares of the corporation; or

(b) subject to section 44, in money or property.

(2) Subject to subsection (3), if shares of a corporation are issued in payment of a dividend, the corporation may add to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued the whole or any part of the declared amount of the dividend stated as an amount of money in the currency applicable to that class or series.

(3) If shares with par value of a corporation are issued in payment of a dividend

(a) the declared amount of the dividend stated as an amount of money in the currency applicable to that class or series shall be at least equal to the aggregate par value of the shares issued; and

(b) the corporation must add to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued the full par value of the shares issued."

Section 46 repealed

38 Section 46 is repealed.

Section 49 amended

39(1) In subsection 49(2) the expression “, not exceeding any prescribed amount,” is added after the expression “reasonable fee”.

(2) In subsection 49(4)

(a) the expression “manually” is repealed; and

(b) the expression “any additional signatures

de l’une ou l’autre des façons suivantes :

a) sous forme d’actions entièrement libérées de la société ou sous forme d’options ou de droits d’achat d’actions entièrement libérées de la société;

b) sous réserve de l’article 44, en numéraire ou en biens.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque des actions sont émises à titre de versement d’un dividende, la société peut ajouter au compte capital déclaré tenu ou à tenir pour la catégorie ou la série d’actions, la totalité ou une partie d’un montant déclaré à titre de dividende, exprimé dans la devise applicable pour cette catégorie ou série.

(3) Lorsque des actions avec valeur au pair sont émises à titre de versement d’un dividende :

a) le montant déclaré du dividende, exprimé dans la devise applicable à cette catégorie ou série, doit être au moins égal à la somme totale de la valeur au pair des actions émises;

b) la société doit ajouter au compte capital déclaré tenu ou à tenir pour les actions émises de cette catégorie ou série la pleine valeur au pair des actions émises. »

Modification de l’article 46

38 L’article 46 est abrogé.

Modification de l’article 49

39(1) Le paragraphe 49(2) est modifié par abrogation de l’expression « La société » et par son remplacement par « Dans la mesure où il n’excède pas le montant fixé par règlement, la société ».

(2) Le paragraphe 49(4) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de la main d’au moins » et son remplacement par « par au

required on a security certificate” is repealed and replaced with “the signatures”

(3) Subsection 49(5) is repealed.

(4) In the English version of subsection 49(6) the expression “that the person” is repealed and replaced with the expression “the person”.

(5) Paragraph 49(7)(b) is repealed and replaced with the following

“(b) the words “incorporated under the *Business Corporations Act*”, “subject to the *Business Corporations Act*” or words of like effect;”.

(6) In subsection 49(9) the expression “A distributing corporation” is repealed and replaced with the expression “A public corporation whose shares are held by more than one person”.

(7) In subparagraph 49(11)(b)(i), the expression “established by” is repealed and replaced with the expression “established by the articles or”.

(8) In subparagraph 49(11)(b)(ii)

(a) the expression “, if any,” is added after the expression “the authority”; and

(b) the expression “establish” is repealed and replaced with the expression “establish” in the English version.

(9) In the English version of paragraph 49(12)(b), the expression “establish” is repealed and replaced with the expression “establish”.

(10) Subsection 49(15) is repealed and replaced with the following

“(15) Unless the articles otherwise provide, a holder of a fractional share issued by a corporation that is not represented by a scrip

moins »;

b) abrogation de l’expression « les signatures supplémentaires requises » et son remplacement par « les signatures ».

(3) Le paragraphe 49(5) est abrogé.

(4) La version anglaise du paragraphe 49(6) est modifiée par abrogation de l’expression « that the person » et son remplacement par « the person ».

(5) L’alinéa 49(7)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) les expressions « constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* », « assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions* » ou une expression semblable; ».

(6) Le paragraphe 49(9) est modifié par abrogation de l’expression « La société ayant fait appel au public » et son remplacement par « La société publique dont les actions sont détenues par plusieurs personnes ».

(7) Le sous-alinéa 49(11)(b)(i) est modifié par insertion de l’expression « les statuts ou » avant « les administrateurs ».

(8) Le sous-alinéa 49(11)(b)(ii) est modifié par :

a) insertion de l’expression « , le cas échéant, » après « l’autorisation »;

b) abrogation, dans la version anglaise, de « establish » et son remplacement par « establish ».

(9) La version anglaise de l’alinéa 49(12)(b) est modifiée par abrogation de l’expression « establish » et son remplacement par « establish ».

(10) Le paragraphe 49(15) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (15) Sauf stipulation contraire dans les statuts, le détenteur d’une fraction d’action émise par une société qui n’est pas représentée

certificate is entitled to the rights of a holder of that class or series of shares in proportion to the fraction of the share held.”

Section 51 amended

40(1) Paragraphs 51(2)(a) and (b) are repealed and replaced with the following

“(a) the heir or legal representative of the heirs, or the legal representative of the estate of a deceased security holder;

(b) a legal representative of a registered security holder who is an infant, an incompetent person or a missing person; or”.

(2) In subsection 51(4) the first word “A” is repealed and replaced with the expression “Subject to applicable securities laws, a”.

(3) In paragraph 51(8)(a) the expression “, if any,” is added after the expression “certificate”.

Section 52 amended

41 In subsection 52(3), as enacted by subsection 106(9) of the *Securities Transfer Act*, the expression “36,” is repealed.

Section 82 amended

42 Subsection 82(2) is repealed and replaced with the following

“(2) This Part applies to a trust indenture only if the debt obligations under the trust indenture are issued or to be issued by a public corporation.”

Section 84 replaced

43 Section 84 is repealed and replaced with the following

“84 A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, shall be

(a) a body corporate incorporated under the

par un script est titulaire des droits d’un détenteur d’actions de cette catégorie ou de cette série selon la proportion de la fraction d’action détenue. »

Modification de l’article 51

40(1) Les alinéas 51(2)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« a) l’héritier ou son mandataire ou le mandataire de succession d’un détenteur de valeurs mobilières décédé;

b) le mandataire d’un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est un enfant ou une personne frappée d’incapacité ou disparue; ».

(2) Le paragraphe 51(4) est modifié par abrogation de l’expression « La société » et son remplacement par « Sous réserve du droit des valeurs mobilières applicable, la société ».

(3) L’alinéa 51(8)a) est modifié par insertion de l’expression « ,le cas échéant» après « décédé ».

Modification de l’article 52

41 Le paragraphe 52(3), au sens du paragraphe 109(9) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, est modifié par abrogation de l’expression « , 36 ».

Modification de l’article 82

42 Le paragraphe 82(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) La présente partie ne s’applique à un acte de fiducie que s’il prévoit une émission de titres de créance par une société publique. »

Modification de l’article 84

43 L’article 84 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 84 Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

a) soit une personne morale constituée en

laws of Canada or a province and authorized to carry on the business of a trust company; or

(b) a person approved, with or without conditions, by the registrar."

Section 85 amended

44(1) In paragraph 85(4)(a) the expression "name and address" is repealed and replaced with the expression "name, delivery address and mailing address".

(2) In subsection 85(6)

(a) the expression "\$5,000" is repealed and replaced with the expression "the prescribed amount"; and

(b) the expression "6 months" is repealed and replaced with the expression "the prescribed period".

Section 88 amended

45 In the English version of paragraph 88(a) the expression "he" is repealed and replaced with the expression "the person".

Section 95 amended

46 In the English version of section 95 the expression "he is" is repealed.

Section 102 amended

47(1) In subsection 102(1) the expression ", or supervise the management of," is added after the expression "manage".

(2) Subsection 102(2) is repealed and replaced with the following

"(2) Subject to subsection 148(7.1), a corporation shall have one or more directors.

(3) A public corporation whose issued shares are held by more than one person shall have not fewer than three directors, at least two of

vertu des lois fédérales ou provinciales et autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie;

b) soit une personne ayant reçu l'approbation, avec ou sans condition, du registraire. »

Modification de l'article 85

44(1) L'alinéa 85(4)a) est modifié par abrogation de l'expression « les nom et adresse » et son remplacement par « le nom, l'adresse de livraison et l'adresse postale ».

(2) Le paragraphe 85(6) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l'expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Modification de l'article 88

45 La version anglaise de l'alinéa 88a) est modifiée par abrogation de l'expression « he » et son remplacement par « the person ».

Modification de l'article 95

46 La version anglaise de l'article 95 est modifiée par abrogation de l'expression « he is ».

Modification de l'article 102

47(1) Le paragraphe 102(1) est modifié par insertion de l'expression « ou en supervisent la gestion » après « de la société ».

(2) Le paragraphe 102(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe 148(7.1), le conseil d'administration de la société se compose d'un ou plusieurs administrateurs.

(3) Le conseil d'administration de la société publique dont les actions sont détenues par plus d'une personne est composé d'au moins trois

whom are not officers or employees of the corporation or its affiliates.”

Section 103 amended

48 Subsection 103(5) is repealed and replaced with the following

“(5) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may make a proposal to make, amend or repeal a bylaw

(a) in the case of a public corporation, in accordance with section 138; and

(b) in the case of a private corporation, in accordance with the articles, bylaws or a unanimous shareholder agreement. ”

Section 104 amended

49(1) In paragraph 104(1)(c) the expression “subject to section 46,” is repealed.

(2) In subsection 104(2) the expression “a committee of directors or an officer” is repealed and replaced with the expression “, an officer or a committee”.

Section 105 amended

50(1) In subsection 105(2) the expression “or 189” is repealed.

(2) In subsection 105(4) the expression “105(3)” is repealed and replaced with the expression “(3)”.

(3) The following subsection is added to section 105

“(5) Any matter referred to in subsection (1) may be dealt with by the directors by a resolution in writing under section 118.”

administrateurs, dont au moins deux ne sont pas dirigeants, ou des employés de la société ou des membres de son groupe. »

Modification de l’article 103

48 Le paragraphe 103(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) L’actionnaire ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle peut proposer la prise, la modification ou la révocation d’un règlement administratif :

a) dans le cas d’une société publique, en conformité avec l’article 138;

b) dans le cas d’une société privée, en conformité avec les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires. »

Modification de l’article 104

49(1) L’alinéa 104(1) c) est modifié par abrogation de l’expression « sous réserve de l’article 46,».

(2) Le paragraphe 104(2) est modifié par abrogation de l’expression « à un comité d’administrateurs ou à un dirigeant » et son remplacement par « à un dirigeant ou à un comité ».

Modification de l’article 105

50(1) Le paragraphe 105(2) est modifié par abrogation de l’expression « ou 189 ».

(2) Le paragraphe 105(4) est modifié par abrogation de l’expression « 105(3) » et son remplacement par « (3) ».

(3) L’article 105 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (5) Les administrateurs peuvent disposer d’une question visée au paragraphe (1) par une résolution écrite prise en vertu de l’article 118. »

Section 106 amended

51(1) Paragraphs 106(1)(b) and (c) are repealed and replaced with the following

“(b) anyone for whom a guardian has been appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act*;

(b.1) anyone who has been found to be mentally incompetent or incapable of managing their affairs by a court elsewhere than in the Yukon;

(b.2) anyone for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the *Enduring Power of Attorney Act*, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

(c) subject to subsection (1.1), a person who is not an individual;”.

(2) The following subsections are added to section 106

“(1.1) A body corporate that holds voting shares of a corporation may serve as a director of the corporation if the body corporate is a corporation or an extra-territorial corporation and not in default in sending to the registrar any fee, notice or document required by this Act.

(1.2) The directors of a body corporate that is a director of a corporation are jointly and severally liable with the body corporate for all the obligations and liabilities of the body corporate arising from its position as a director of the corporation.”

(3) In subsection 106(2) the expression “and except as required under subsection (1.1),” is added after the expression “provide,”.

Section 107 amended

52(1) In subsection 107(2) the expression “close of the” is added before the expression

Modification de l'article 106

51(1) Les alinéas 106(1)(b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« b) les particuliers pour lesquels un tuteur a été nommé en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*;

b.1) les particuliers qui ont été déclarés mentalement inaptes ou incapables de gérer leurs affaires par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

b.2) les particuliers à l'égard desquels une procuration, au sens de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, est entrée en vigueur lors de la survenance de leur incapacité ou déficience mentale;

c) sous réserve du paragraphe (1.1), la personne qui n'est pas un particulier; ».

(2) L'article 106 est modifié par insertion des paragraphes qui suivent :

« (1.1) La personne morale qui détient des actions avec droit de vote d'une société par actions peut agir en qualité d'administrateur de la société si la personne morale est une société ou une société extra-territoriale et qu'elle n'est pas en défaut d'avoir fait parvenir au registraire, un droit, un avis ou un document exigé sous le régime de la présente loi.

(1.2) Les administrateurs d'une personne morale qui est elle-même un administrateur d'une société par actions sont individuellement et conjointement responsables envers la personne morale pour toutes les obligations et le passif de la personne morale résultant de son rôle d'administrateur de société. »

(3) Le paragraphe 106(2) est modifié par insertion de l'expression « et sous réserve du paragraphe 1.1, » après « des statuts ».

Modification de l'article 107

52(1) Le paragraphe 107(2) est modifié par abrogation de l'expression « à la première » et

“first meeting”.

(2) In subsection 107(3)

(a) the expression “paragraph (9)(a) and” is repealed; and

(b) the expression “next” is repealed and replaced with “third” in the English version.

(3) In subsection 107(4) the expression “close of the” is added before the expression “next”.

(4) Subsections 107(6) and (7) are repealed and replaced with the following

“(6) A director not elected or appointed for an expressly stated term begins holding office from the close of the meeting at which the election or appointment takes place and ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following the election or appointment.

(6.1) A director may be elected or appointed for a term beginning on a future date or upon the occurrence of a future event if the date or event is not more than a prescribed number of days after the date on which the election or appointment takes place.”

(7) Despite subsections (2), (3) and (6), if directors are not elected at a meeting of shareholders, or if the beginning of the terms of office of the elected directors is postponed under paragraph (6.1), the incumbent directors continue in office until their successors are elected and the terms of office of the successors begin.”

(5) In subsection 107(8) the expression “, refusal, failure to consent to act,” is added before the expression “or death”.

(6) Subsection 107(9) is repealed and replaced

son remplacement par « à la clôture de la première ».

(2) Le paragraphe 107(3) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de l’alinéa (9)a et »;

b) abrogation, dans la version anglaise, de l’expression « next » et son remplacement par « third ».

(3) Le paragraphe 107(4) est modifié par abrogation de l’expression « jusqu’à l’assemblée » et son remplacement par « jusqu’à la clôture de l’assemblée ».

(4) Les paragraphes 107(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (6) Le mandat d’un administrateur qui n’a pas été élu ou nommé pour une durée expressément déterminée débute à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle l’élection ou la nomination a eu lieu, et se termine à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires suivant l’élection ou la nomination.

(6.1) Un administrateur peut être élu ou nommé pour un mandat débutant à une date ultérieure ou lors de la survenance d’un événement à venir, si cette date où cet événement ne survient pas plus tard qu’un nombre de jours prévu par règlement suivant la date de l’élection ou de la nomination.

(7) Malgré les paragraphes (2), (3) et (6), si les administrateurs ne sont pas élus lors d’une assemblée des actionnaires, ou si le début de leur mandat est reporté en vertu du paragraphe (6.1), les administrateurs demeurent en poste jusqu’à l’élection de leur successeur et le début de leur mandat. »

(5) Le paragraphe 107(8) est modifié par insertion de l’expression « , du refus ou du défaut de consentir à agir comme administrateur » après « de l’incapacité ».

(6) Le paragraphe 107(9) est abrogé et

with the following

“(9) The articles or a unanimous shareholder agreement may provide for the election or appointment of a director or directors by creditors or employees of the corporation or by a class or classes of those creditors or employees.”

Section 109 amended

53 In subsection 109(2) the expression “sent to” is repealed and replaced with the expression “received by”.

Section 111 amended

54(1) In subsection 111(1) the expression “and every meeting of directors” is added at the end.

(2) Subsection 111(3) is repealed and replaced with the following

“(3) A corporation shall immediately send a copy of the statement referred to in subsection (2) to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1) unless the statement is included in or attached to an information circular.”

Section 112 amended

55 Subsection 112(3) is repealed and replaced with the following

“(3) If the holders of any class or series of shares of a corporation, or any other class of persons, have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors,

(a) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series of shares or other class of persons may fill the vacancy, unless the vacancy resulted from an increase in the number or minimum number of directors for that class or series of shares, or other class of persons, or from a failure to elect the number or minimum number of

remplacé par ce qui suit :

« (9) Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peut prévoir l'élection ou la nomination d'un ou plusieurs administrateurs par des créanciers ou des employés de la société, ou par une catégorie de ceux-ci. »

Modification de l'article 109

53 Le paragraphe 109(2) est modifié par abrogation de l'expression « de son envoi par écrit à » et son remplacement par « de la réception d'une copie par ».

Modification de l'article 111

54(1) Le paragraphe 111(1) est modifié par insertion de l'expression « des actionnaires et des assemblées des administrateurs » après « des assemblées ».

(2) Le paragraphe 111(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Sauf si la déclaration visée au paragraphe (2) est comprise dans la circulaire d'information ou y est jointe, la société doit immédiatement en envoyer une copie aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1). »

Modification de l'article 112

55 Le paragraphe 112(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Les vacances survenues parmi les directeurs que les détenteurs d'actions de la société ou une autre catégorie de personnes ont le droit exclusif d'élire peuvent être comblées :

a) sous réserve du paragraphe (4), par les administrateurs en fonction élus par cette catégorie ou série ou les membres d'une autre catégorie de personnes, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre, fixe ou minimal d'administrateurs requis ou de membres d'une autre catégorie;

directors for that class or series of shares, or other class of persons; or

(b) if there are no such remaining directors, the other directors then in office must immediately call a special meeting of the holders of that class or series of shares, or other class of persons, to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, the meeting may be called by any holder of shares of that class or series or any member of that other class of persons, as the case may be, for the purpose of filling the vacancy.”

b) en l’absence de tels administrateur, les autres administrateurs alors en fonction convoquent immédiatement une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ou série d’actions ou de cette autre catégorie de personnes, afin de combler les vacances; s’ils omettent de convoquer une assemblée ou qu’il n’y a aucun administrateur en fonction, l’assemblée peut être convoquée par un détenteur d’actions de cette catégorie ou série ou par un membre de cette autre catégorie de personnes, selon le cas, afin de combler les vacances. »

Section 114 amended

56(1) Subsection 114(1) is repealed and replaced with the following

“114(1) A corporation shall, within 15 days after

(a) a change is made among the directors; or

(b) the corporation receives a notice of change of address of a director,

send to the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the registrar shall file the notice.

(1.1) A director shall, within 15 days after changing their address, send to the corporation a notice of that change.”

(2) Subsection 114(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Any interested person, or the registrar, may apply to the Supreme Court for an order

(a) to require a corporation to comply with subsection (1); or

(b) to require a director to comply with subsection (1.1),

and the Supreme Court may so order and make

Modification de l’article 114

56(1) Le paragraphe 114(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 114(1) Dans les 15 jours suivant un changement dans la composition du conseil d’administration ou de sa réception d’un avis de changement d’adresse d’un administrateur, la société doit envoyer au registraire un avis en la forme réglementaire faisant état de la modification. Le registraire enregistre alors cet avis.

(1.1) Dans les 15 jours suivant le changement de son adresse, l’administrateur envoie un avis de ce changement à la société. »

(2) Le paragraphe 114(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Un intéressé ou le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant à une société de respecter le paragraphe (1), ou à un administrateur de respecter le paragraphe (1.1), et la Cour suprême peut faire droit à la demande et rendre toute autre ordonnance qu’elle estime indiquée. »

any further order it thinks fit.”

Section 115 amended

57(1) In subsection 115(1) the expression “and notice may be given in any manner permitted by the bylaws” is added at the end.

(2) In subsection 115(2) the expression “elected or” is added before the expression “appointed”.

(3) The following subsection is added to section 115

“(2.2) If permitted by the bylaws, a director may by proxy appoint another director to act at a meeting of directors or a meeting of a committee in the manner and to the extent authorized by the proxy and the director giving such a proxy is deemed to be present at the meeting if the proxyholder is present.”

(4) Subsection 115(7) is repealed and replaced with the following

“(7) Unless otherwise provided in the bylaws, a meeting of directors or of a committee of directors may be held by telephonic, electronic or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate with each other and a person participating in a meeting by those means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.”

Section 116 amended

58(1) In the English version of subsection 116(1) the expression “or committee” is repealed and replaced with the expression “or committee of directors”.

(2) The following subsection is added to section 116

“(1.1) An officer of a corporation may be appointed to a committee of directors as a non-

Modification de l'article 115

57(1) Le paragraphe 115(1) est modifié par insertion de l'expression « , lequel peut être donné de la façon que permettent les règlements administratifs » à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 115(2) est modifié par insertion de l'expression « élus ou » avant « nommés ».

(3) L'article 115 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (2.2) Si les règlements administratifs le permettent, un administrateur peut, par procuration, nommer un autre administrateur pour agir en son nom à une assemblée des administrateurs ou d'un comité, de la façon et dans la mesure autorisées par la procuration. L'administrateur qui a donné une telle procuration et réputé avoir été présent à l'assemblée si son fondé de pouvoir y était. »

(4) Le paragraphe 115(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) À moins de stipulation contraire dans les règlements administratifs, une assemblée des administrateurs ou d'un comité peuvent être tenue par téléphone, de façon électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes qui participent à l'assemblée de communiquer entre elles. L'administrateur ou le dirigeant qui participe de cette façon à l'assemblée est réputé y être présent pour l'application de la présente loi. »

Modification de l'article 116

58(1) La version anglaise du paragraphe 116(1) est modifiée par abrogation de l'expression « or committee » et son remplacement par « or committee of directors ».

(2) L'article 116 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Le dirigeant d'une société peut être nommé à un comité d'administrateurs à titre de

voting member and is entitled to notice of and to participate in meetings of the committee but shall not be counted to determine a quorum.”

(3) In subsection 116(2)

(a) paragraph 116(2)(g) is repealed and replaced with the following

“(g) approve an information circular”;

(b) the expression “or” is repealed at the end of paragraph (h); and

(c) the following paragraphs are added in alpha-numeric order

“(b.1) appoint additional directors;

(j) authorize the splitting or consolidation of shares under section 28.1;

(k) authorize the taking advantage of a business opportunity by a director under subsection 122.1(3); or

(l) approve an amalgamation under section 186;”.

Section 118 amended

59(1) Subsection 118(1) is repealed and replaced with the following

“118(1) Subject to the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement, a resolution in writing signed by all the directors is as valid as if it had been passed at a meeting of directors if

(a) the resolution is approved by all the directors; or

(b) the resolution shows

(i) for each director, whether the director approves or opposes the resolution, or abstains from voting; and

membre non votant et a droit de recevoir avis des réunions et d’y participer, mais il ne peut être comptabilisé pour atteindre le quorum. »

(3) Le paragraphe 116(2) est modifié par :

a) abrogation de l’alinéa 116(2)g) et son remplacement par ce qui suit :

« g) approuver les circulaires d’information; »

b) le paragraphe 116(2) est modifié par insertion, selon l’ordre alphanumérique, des alinéas qui suivent :

« b.1) nommer des administrateurs supplémentaires;

j) autoriser le fractionnement ou le regroupement d’actions en vertu de l’article 28.1;

k) autoriser qu’un administrateur saisisse une possibilité d’affaires en vertu du paragraphe 122.1(3);

l) approuver une fusion en vertu de l’article 186; ».

Modification de l’article 118

59(1) Le paragraphe 118(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 118(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d’une convention unanime des actionnaires, la résolution par écrit, signée par tous les administrateurs est valide comme si elle avait été adoptée lors d’une réunion du conseil dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) la résolution est acceptée par tous les administrateurs;

b) la résolution indique :

(i) pour chaque administrateur, s’il a approuvé la résolution ou s’y est opposé ou s’il s’est abstenu de voter,

(ii) that a majority of all the directors approve the resolution.

(1.1) Subject to the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement, a resolution in writing signed by all the voting members of a committee of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of the committee if

(a) the resolution is approved by all the voting members of the committee; or

(b) the resolution shows

(i) for each voting member, whether the member approves or opposes the resolution, or abstains from voting, and

(ii) that a majority of all the voting members of the committee approve the resolution. ”

(2) In subsection 118(2) the expression “subsection (1)” is repealed and replaced with the expression “subsections (1) and (1.1)”.

Section 119 amended

60(1) In subsection 119(2) the expression “registrar of securities of any province or the securities commission of any province” is repealed and replaced with the expression “securities regulatory authority under applicable securities laws”.

(2) In subsection 119(3)

(a) in paragraph (a) the expression “35, 36 or 37” is repealed and replaced with the expression “35 or 37”; and

(b) paragraph (d) is repealed.

(3) In subsection 119(5) and paragraph 119(6)(a) the expressions “36,” and “46,” are repealed.

(ii) que la majorité des administrateurs approuve la résolution.

(1.1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d’une convention unanime des actionnaires, la résolution par écrit, signée par tous les membres d’un comité des administrateurs est valide comme si elle avait été adoptée lors d’une réunion du conseil dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) la résolution est approuvée par tous les administrateurs du comité habilités à voter;

b) la résolution indique :

(i) pour chaque membre habilité à voter, s’il a approuvé la résolution ou s’y est opposé ou s’il s’est abstenu de voter,

(ii) que la majorité des membres du comité habilités à voter approuve la résolution. »

(2) Le paragraphe 118(2) est modifié par abrogation de l’expression « au paragraphe (1) » et son remplacement par « aux paragraphes (1) et (1.1) ».

Modification de l’article 119

60(1) Le paragraphe 119(2) est modifié par abrogation de l’expression « le registraire des valeurs mobilières ou la commission des valeurs mobilières d’une province » et son remplacement par « l’organisme de réglementation des valeurs mobilières en vertu du droit des valeurs mobilières applicable ».

(2) Le paragraphe 119(3) est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa a), de l’expression « 35, 36 ou 37 » et son remplacement par « 35 ou 37 »;

b) abrogation de l’alinéa d).

(3) Le paragraphe 119(5) et l’alinéa 119(6)a) sont modifiés par abrogation des expressions « 36, » et « 46, ».

Section 120 amended

61 Subsection 120(2) is repealed.

Section 121 amended

62(1) Subsection 121(1) is repealed and replaced with the following

“121(1) The liability of a director for debts payable to an employee of the corporation for services performed for the corporation in the Yukon shall be determined under the *Employment Standards Act*.”

(2) Subsection 121(2) is repealed.

(3) In subsection 121(3) the expression “this section” is repealed and replaced with the expression “the *Employment Standards Act*”.

Section 122 amended

63(1) Subsection 122(1) is renumbered as subsection (1.1) and the expression “or proposed material contract” is repealed in paragraphs (a) and (b).

(2) The following is added immediately before subsection 122(1.1)

“122(1) In this section

“material contract” means a contract or transaction, or a proposed contract or transaction, that is material to the corporation. « *contrat important* »”.

(3) The following subsection is added to section 122

“(1.2) Despite subsection (1.1), a director or officer is not required to make a written disclosure if

(a) they are the sole shareholder of the corporation or of a holding body corporate of which the corporation is a wholly owned

Modification de l'article 120

61 Le paragraphe 120(2) est abrogé.

Modification de l'article 121

62(1) Le paragraphe 121(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 121(1) La responsabilité d'un administrateur envers un employé de la société pour les services que celui-ci exécute pour le compte de la société au Yukon est établie en conformité avec la *Loi sur les normes d'emploi*. »

(2) Le paragraphe 121(2) est abrogé.

(3) Le paragraphe 121(3) est modifié par abrogation de l'expression « du présent article » et son remplacement par « de la *Loi sur les normes d'emploi* ».

Modification de l'article 122

63(1) Le paragraphe 122(1) devient le paragraphe (1.1) et est modifié par :

a) abrogation, à l'alinéa a), de l'expression « ou à un projet de contrat »;

b) abrogation, à l'alinéa b), de l'expression « ou projet ».

(2) L'article qui suit est inséré avant le paragraphe 122(1.1) :

« 122(1) Pour l'application du présent article, « contrat important » s'entend d'un contrat ou d'une opération, ou encore d'une proposition de contrat ou d'opération qui est importante pour la société. “*material contract*” ».

(3) L'article 122 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.2) Malgré le paragraphe (1.1), l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de faire une divulgation écrite dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est l'actionnaire unique de la société ou d'une société mère qui est entièrement

subsidiary; or

(b) the corporation and the other party to a material contract are affiliates.”

(4) Subsections 122(2) and (3) are repealed and replaced with the following

“(2) The disclosure required by subsection (1.1) shall be made, in the case of a director,

(a) at the meeting at which the material contract is first considered or immediately upon receipt of a proposed resolution in writing under section 118 in respect of the material contact;

(b) if the director was not interested in a material contract at the time of the meeting or proposed resolution referred to in paragraph (a), at the first meeting after becoming so interested;

(c) if the director becomes interested after a material contract is made, at the first meeting after becoming so interested; or

(d) if a person who is interested in a material contract later becomes a director, at the first meeting after becoming a director and becoming aware of the material contact.

(3) The disclosure required by subsection (1.1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) immediately after becoming aware that the material contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors or in a written resolution under section 118;

(b) if the officer becomes interested after a material contract is made, immediately after becoming so interested; or

(c) if a person who is interested in a material contract later becomes an officer,

propriétaire de la société;

b) la société et l’autre partie au contrat important sont membres du même groupe. »

(4) Les paragraphes 122(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Dans le cas d’un administrateur, la divulgation visée au paragraphe (1.1) doit avoir lieu :

a) lors de la réunion au cours de laquelle le contrat important est examiné pour la première fois ou dès la réception d’une proposition de résolution par écrit en vertu de l’article 118 relativement au contrat important;

b) si l’administrateur ne dispose pas d’un intérêt dans le contrat important lors de la réunion ou de la réception de la proposition de résolution par écrit visée à l’alinéa a), lors de la première réunion suivant la naissance de son intérêt;

c) si l’intérêt de l’administrateur naît après la conclusion du contrat important, lors de la première réunion suivant la naissance de son intérêt;

d) si une personne a un intérêt dans un contrat important et devient ensuite administrateur, lors de la première réunion après être devenu administrateur et avoir eu connaissance du contrat important.

(3) Dans le cas d’un dirigeant qui n’est pas un administrateur, la divulgation exigée en vertu du paragraphe (1.1) doit être effectuée :

a) dès qu’il apprend que le contrat important doit être examiné ou l’a été lors d’une réunion du conseil ou dans le cadre d’une résolution par écrit en vertu de l’article 118;

b) si l’intérêt d’un dirigeant naît après la conclusion du contrat, dès la naissance de son intérêt;

c) si une personne a un intérêt dans un contrat important et devient ensuite

immediately after becoming an officer and becoming aware of the material contract.”

(5) In subsection 122(4)

(a) the expression “or proposed material contract” is repealed; and

(b) the expression “becoming aware of the contact or proposed contract” is repealed and replaced with “becomes aware of the material contract” in the English version.

(6) In subsection 122(5) the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(5) A director referred to in subsection (1) shall abstain from voting on any resolution to approve the material contract unless the director is the sole shareholder of the corporation or the material contract is”.

(7) In subsection 122(6) the expression “in relation to any contract” is repealed and replaced with the expression “in relation to any material contract”.

(8) Subsection 122(7) is repealed and replaced with the following

“(7) If the conditions set out in subsection (7.1) are met

(a) a material contract made between a corporation and one or more of its directors or officers, or between a corporation and another person of which a director or officer of the corporation is a director or officer or in which the director or officer has a material interest, is neither void nor voidable because of that relationship, or because a director with an interest in the material contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting that authorized the material contract; and

(b) a director or officer or former director or officer of the corporation to whom a profit

dirigeant, dès qu'elle devient dirigeante et qu'elle a connaissance du contrat important. »

(5) Le paragraphe 122(4) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « ou d'un projet de contrat »;

b) abrogation, dans la version anglaise, de l'expression « becoming aware of the contract or proposed contract » et son remplacement par « becomes aware of the material contract ».

(6) Le passage introductif du paragraphe 122(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) L'administrateur visé au paragraphe (1) n'est pas autorisé à voter sur la résolution pour faire approuver le contrat important, sauf si l'administrateur est l'actionnaire unique de la société ou qu'il s'agit d'un contrat : ».

(7) Le paragraphe 122(6) est modifié par abrogation de l'expression « dans un contrat conclu » et son remplacement par « dans un contrat important conclu ».

(8) Le paragraphe 122(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Si les conditions prévues au paragraphe (7.1) sont réunies :

a) le contrat important conclu entre une société et un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants, ou entre une société et une autre personne dont un administrateur ou un dirigeant de la société est aussi administrateur ou dirigeant, ou encore dans lequel l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt important, n'est ni nul ni annulable en raison de ce lien ou en raison de la présence d'un administrateur ayant un intérêt dans le contrat important, ou du fait qu'il a contribué à constituer le quorum lors de la réunion qui a autorisé le contrat important;

b) l'administrateur ou le dirigeant ou l'ancien administrateur ou dirigeant de la société qui

accrués en tant que résultat de la conclusion du contrat matériel n'est pas tenu de rendre compte à la société pour le seul motif qu'il occupe ce poste.

accrués as a result of the making of the material contract is not liable to account to the corporation for that profit by reason only of holding office as a director or officer.

(7.1) Les conditions visées au paragraphe (7) sont les suivantes :

(7.1) The conditions required by subsection (7) are the following

a) l'administrateur ou le dirigeant a divulgué son intérêt en conformité avec les paragraphes (2), (3), (4) ou (6), selon le cas, ou n'était pas tenu de divulguer son intérêt en vertu du paragraphe (1.2);

(a) the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6), as the case may be, or was not required to disclose the interest under subsection (1.2);

b) le contrat important a été approuvé par les administrateurs;

(b) the material contract was approved by the directors; and

c) le contrat important était raisonnable et juste pour la société lorsqu'il a été approuvé.

(c) the material contract was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

(7.2) Même si les conditions visées au paragraphe (7.1) ne sont pas réunies, l'administrateur ou le dirigeant qui agit honnêtement et de bonne foi n'est pas redevable envers la société ou ses actionnaires pour les profits réalisés suite à un contrat pour lequel la divulgation était exigée en vertu du paragraphe (1), et le contrat important n'est pas invalide en raison du seul intérêt de l'administrateur ou du dirigeant si les conditions suivantes sont réunies :

(7.2) Even if the conditions set out in subsection (7.1) are not met, a director or officer, acting honestly and in good faith, is not accountable to the corporation or to its shareholders for any profit realized from a material contract for which disclosure is required under subsection (1), and the material contract is not invalid by reason only of the interest of the director or officer, if

a) le contrat important est approuvé ou confirmé par résolution spéciale des actionnaires;

(a) the material contract is approved or confirmed by special resolution of the shareholders;

b) la nature et l'importance de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant est divulguée aux actionnaires avant l'adoption de la résolution spéciale;

(b) disclosure of the nature and extent of the interest of the director or officer is made to the shareholders before the special resolution is passed; and

c) le contrat important était raisonnable et équitable pour la société lorsqu'il a été conclu.»

(c) the material contract was reasonable and fair to the corporation at the time it was made."

(9) **In subsection 122(8) the expression "set aside the contract" is repealed and replaced with the expression "set aside the material contract".**

(9) **Le paragraphe 122(8) est modifié par abrogation de l'expression « annuler le contrat » et son remplacement par « annuler le contrat important ».**

(10) **The following subsection is added to**

(10) **L'article 122 est modifié par adjonction**

section 122

“(10) A copy of each written disclosure together with the portion of any minutes of meetings or resolutions of directors that record disclosures under this section, shall be kept at the corporation’s records office in the register of disclosures.”

Section 122.1 added

64 The following section is added

“Safe harbour in relation to business opportunities

122.1(1) In this section

“interested director” means a director whose objectivity or judgment when voting on a resolution under subsection (3) would reasonably be expected to be impaired as a result of

(a) a family, professional, employment or financial relationship with the director seeking authorization; or

(b) an actual or potential benefit or detriment that would devolve on the director (other than one that would devolve on the corporation or its shareholders generally) depending on the outcome of the vote.
« *administrateur intéressé* »

(2) Subject to the articles, the bylaws and any unanimous shareholder agreement, a director may take advantage, directly or indirectly, of a business opportunity if, before becoming legally obligated respecting the business opportunity, the director obtains authorization from the corporation in accordance with subsection (3) or (4).

(3) Authorization may be given by resolution of the directors only if

(a) before the resolution is passed the director seeking authorization discloses in writing to every other director all material facts relating to the business opportunity

du paragraphe qui suit :

« (10) Une copie de chaque divulgation écrite, accompagnée des procès-verbaux des réunions ou des résolutions des administrateurs qui consignent les divulgations en vertu du présent article, est conservée au bureau des documents de la société au registre des divulgations. »

Insertion de l'article 122.1

64 La même loi est modifiée par insertion de l'article qui suit :

« Zone sûre en matière de possibilités d'affaires

122.1(1) Pour l'application du présent article, « administrateur intéressé » s'entend de l'administrateur de qui il est raisonnable de s'attendre que l'objectivité ou le jugement soit affaibli lorsqu'il vote sur une résolution visée au paragraphe (3) en raison :

a) de liens familiaux, professionnels, d'emploi ou financiers avec l'administrateur qui demande l'autorisation;

b) d'un avantage ou d'un préjudice avéré ou potentiel qui serait dévolu à l'administrateur (à l'exclusion de celui qui serait dévolu à la société ou à ses actionnaires de façon générale) en fonction de l'issue du vote.
“*interested director*”

(2) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, un administrateur peut tirer un avantage, de façon directe ou indirecte, d'une possibilité d'affaires si, avant d'être légalement lié relativement à la possibilité d'affaires, il a obtenu l'autorisation en conformité avec les paragraphes (3) ou (4).

(3) L'autorisation ne peut être accordée par résolution des administrateurs que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'adoption de la résolution, l'administrateur qui demande l'autorisation divulgue par écrit à tous les autres administrateurs tous les faits importants

that are then known to the director;

(b) the director seeking authorization and any other interested director abstain from voting on the resolution; and

(c) in the case of a resolution passed at a meeting of directors

(i) a quorum of directors is present at the meeting without counting the director seeking authorization or any other interested director, and

(ii) the resolution is approved by a majority of the directors who cast votes.

(4) Authorization may be given by special resolution of the shareholders only if

(a) before the special resolution is passed the director seeking authorization discloses in writing to each shareholder entitled to vote all material facts relating to the business opportunity that are then known to the director seeking authorization;

(b) in the case of a resolution passed at a meeting of shareholders, shares registered in the name of or beneficially owned or controlled by the director seeking authorization or any other interested director are not voted on the special resolution; and

(c) in the case of a written resolution passed in accordance with section 143, the resolution is approved by all the shareholders under paragraph 143(1)(a) and paragraph 143(1)(b) shall not apply.

(5) A copy of the portion of any minutes of meetings or resolutions of directors that record authorizations made under this section together with the written disclosure shall be kept at the corporation's records office in the register of disclosures.

portant sur la possibilité d'affaires dont il a connaissance;

b) l'administrateur qui demande l'autorisation et tout autre administrateur intéressé s'abstiennent de voter sur cette résolution;

c) dans le cas d'une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration :

(i) en excluant l'administrateur qui demande l'autorisation et tout autre administrateur intéressé, il y a quorum à l'assemblée,

(ii) la résolution est approuvée par la majorité des administrateurs qui exercent leur droit de vote.

(4) L'autorisation ne peut être accordée par résolution spéciale des actionnaires que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'adoption de la résolution spéciale, l'administrateur qui demande une autorisation divulgue par écrit aux actionnaires habilités à voter, tous les faits importants relatifs à la possibilité d'affaires dont l'administrateur qui demande l'autorisation a connaissance;

b) dans le cas d'une résolution adoptée lors d'une réunion d'une assemblée des actionnaires, le vote rattaché aux actions inscrites au nom de l'administrateur qui demande une autorisation ou d'un administrateur intéressé, ou dont il est le propriétaire véritable ou dont il a le contrôle, n'est pas exercé;

c) dans le cas d'une résolution écrite adoptée en conformité avec l'article 143, la résolution est approuvée par tous les actionnaires en vertu de l'alinéa 143(1)a), et l'alinéa 143(1)b) ne s'applique pas.

(5) Une copie du passage du procès-verbal des réunions ou des résolutions des administrateurs qui consigne les autorisations accordées en vertu du présent article avec la divulgation écrite, est conservée dans le registre des divulgations au bureau des documents de la

(6) If a director takes advantage, directly or indirectly, of a business opportunity after having received authorization to do so under this section, such activity shall not be subject to equitable relief nor give rise to an award of damages or other remedies against the director in a proceeding by or on behalf of the corporation on the ground that such activity constitutes a breach of the director's duties under this Act or the common law.

(7) If a director takes advantage, directly or indirectly, of a business opportunity without having sought authorization to do so under this section, that fact shall not create an inference that the opportunity should have been presented by the director to the corporation nor alter the burden of proof otherwise applicable to establish that the director breached a duty to the corporation in the circumstances."

Section 123 amended

65(1) The following paragraph is added to section 123

"(a.1) the directors may appoint from among the officers a committee of officers and may delegate to the committee any powers permitted to be delegated to officers under paragraph (a);".

(2) Paragraph 123(b) is repealed and replaced with the following

"(b) a director may be appointed to any office of the corporation and, whether or not so appointed, to any committee of officers; and".

Section 124 amended

66(1) In the English version of subsection 124(1) the expression "to the corporation" is added after the expression

société.

(6) Lorsqu'un administrateur tire un avantage, directement ou indirectement, d'une possibilité d'affaires après avoir été autorisé à le faire en vertu du présent article, une telle activité n'est pas susceptible de réparation en equity, ou ne permet pas d'obtenir des dommages ou une autre réparation contre l'administrateur dans une instance intentée par la société ou en son nom, au motif qu'une telle activité constitue un manquement au devoir de l'administrateur sous le régime de la présente loi ou en vertu de la common law.

(7) Lorsqu'un administrateur tire un avantage, directement ou indirectement, d'une possibilité d'affaires sans avoir été autorisé à le faire en vertu du présent article, cela ne sous-entend pas que l'administrateur aurait dû présenter la possibilité à la société, ni ne porte atteinte au fardeau de preuve autrement applicable pour établir que l'administrateur a, dans les circonstances, manqué à ses obligations à l'égard de la société. »

Modification de l'article 123

65(1) L'article 123 est modifié par insertion de l'alinéa qui suit :

« a.1) pour les administrateurs, de nommer parmi les dirigeants les membres d'un comité de dirigeants et de déléguer à ce comité les attributions qu'ils peuvent déléguer à des dirigeants en vertu de l'alinéa a); ».

(2) L'alinéa 123b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) de nommer un administrateur pour occuper un poste au sein de la société, et peu importe s'il a été nommé à cette fin, de le nommer membre d'un comité de dirigeants; ».

Modification de l'article 124

66(1) La version anglaise du paragraphe 124(1) est modifiée par insertion de l'expression « to the corporation » après

“discharging duties”.

(2) The following subsection is added to section 124

“(5) No director is liable under section 119, and a director or officer complies with their duties under subsections (1) and (2), if they rely in good faith on

(a) financial statements of the corporation represented to them by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation;

(b) an opinion or report of a lawyer, accountant, professional engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by them;

(c) an opinion or report of another director, officer, or committee of the corporation if the preparation of the opinion or report was within the scope of the powers and duties delegated to that director, officer or committee under section 116 or 123;

(d) a statement of fact represented to them by an officer of the corporation to be correct; or

(e) a report or advice of an officer or employee of the corporation, where it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice.”

Section 125 amended

67(1) Paragraph 125(1)(c) is repealed and replaced with the following

“(c) send their dissent by registered mail or deliver it to the place where the minutes of the meeting are to be kept under subsection 23(7) immediately after the

« discharging duties».

(2) L'article 124 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (5) L'administrateur n'est pas responsable sous le régime de l'article 119 et l'administrateur ou le dirigeant s'acquitte de ses fonctions en vertu des paragraphes (1) et (2) s'il s'appuie de bonne foi sur l'un ou l'autre des documents suivants :

a) des états financiers de la société qui leur ont été présentés par un dirigeant de la société ou dans un rapport écrit du vérificateur de la société comme étant une représentation juste de la situation financière de la société;

b) l'avis ou le rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur professionnel, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession donne de la crédibilité à sa déclaration;

c) l'avis ou le rapport d'un autre administrateur, dirigeant ou comité de la société, lorsque la rédaction de ce avis ou de ce rapport faisait partie des attributions qui lui avaient été déléguées en vertu de l'article 116 ou de l'alinéa 123a);

d) une déclaration de faits présentée comme véridique par un dirigeant;

e) le rapport ou la recommandation d'un dirigeant ou d'un employé de la société, lorsqu'il est raisonnable de s'appuyer sur ce rapport ou cette recommandation dans les circonstances. »

Modification de l'article 125

67(1) L'alinéa 125(1)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« c) est envoyée, dès l'ajournement de la réunion, par courrier recommandé ou remise au lieu où le procès-verbal de la réunion est conservé en vertu du paragraphe 23(7); ».

meeting is adjourned; or”.

(2) Subsection 125(3) is repealed.

(3) The following subsection is added to section 125

“(4) A director who was not present at a meeting of directors, or at a meeting of a committee of directors of which they are a member, is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting unless, within seven days after becoming aware of the resolution or action, the director

(a) causes a dissent to be placed with the minutes of the meeting; or

(b) sends a dissent by registered mail or delivers it to the place where the minutes of the meeting are kept under subsection 23(7).”

Section 126 amended

68(1) Subsections 126(1) through (4) are repealed and replaced with the following

“126(1) Subject to subsections (1.1) and (2), a corporation may indemnify a person who

(a) is or was a director or officer of the corporation; or

(b) acts or acted at the corporation’s request as a director or officer of a body corporate or in a similar capacity in respect of an unincorporated organization,

and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding, whether current, threatened, pending or completed, in which the person is involved because of their association described in paragraph (a) or (b).

(1.1) A corporation may not indemnify a

(2) Le paragraphe 125(3) est abrogé.

(3) L’article 125 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (4) L’administrateur qui n’était pas présent à une réunion du conseil, ainsi que l’administrateur ou le dirigeant qui n’étaient pas présents à une réunion d’un comité dont ils sont membres, sont réputés avoir consenti à une résolution adoptée ou à une mesure prise lors de la réunion sauf si, dans les sept jours après avoir eu connaissance de la résolution ou de la mesure, l’administrateur ou le dirigeant :

a) soit fait inscrire sa dissidence dans le procès-verbal de la réunion;

b) soit envoie sa dissidence par la poste ou la remet au lieu où le procès-verbal de la réunion est conservé en vertu du paragraphe 23(7). »

Modification de l’article 126

68(1) Les paragraphes 126(1) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 126(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), la société peut indemniser la personne qui est ou était un administrateur ou un dirigeant de la société, ou qui soit agit ou a agi à la demande de la société à titre d’administrateur ou de dirigeant d’une personne morale ou en assumant des responsabilités similaires à l’égard d’une entité non constituée en personne morale et leurs héritiers et mandataires de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées pour conclure un règlement ou exécuter un jugement, raisonnablement encourus suite à des poursuites civiles, pénales ou administratives ou à une enquête auxquelles ils étaient parties en cette qualité, qu’elles soient annoncées, pendantes ou terminées, en raison du lien décrit aux alinéas a) ou b).

(1.1) La société ne peut indemniser une

person under subsection (1) unless

(a) the person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation or, as the case may be, of the body corporate or unincorporated organization for which the person acted; and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that their conduct was lawful.

(1.2) A corporation may advance moneys to a person for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1) but the person shall repay the moneys if the person does not fulfil the conditions of subsection (1.1).

(2) A corporation may with the approval of the Supreme Court indemnify a person referred to in subsection (1), or advance moneys under subsection (1.2), in respect of an action by or on behalf of the corporation, or the body corporate or unincorporated organization for which the person acted, to procure a judgment in its favour, to which the person is made party because of their association described in paragraph (1)(a) or (b) against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the person in connection with the action if they fulfil the conditions set out in subsection (1.1).

(3) Despite anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by them in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the person is subject because of their association described in paragraph (1)(a) or (b) if the person seeking indemnity

(a) was not judged by the Supreme Court or other competent authority to have committed any fault nor to have omitted to do anything that the person ought to have

personne en application du paragraphe (1) que si, à la fois :

a) cette personne a agi honnêtement et de bonne foi en tenant compte des meilleurs intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité non constituée en personne morale pour laquelle cette personne agissait;

b) dans le cas d'une instance criminelle ou administrative qui est sanctionnée par une amende, cette personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

(1.2) La société peut avancer des fonds à une personne pour les frais et dépenses d'une instance visée au paragraphe (1), mais cette personne est tenue de rembourser les sommes avancées si elle ne respecte pas les conditions du paragraphe (1.1).

(2) Avec l'approbation de la Cour suprême, la société peut indemniser la personne visée au paragraphe (1) ou avancer des fonds en vertu du paragraphe (1.2), relativement à une instance intentée par la société ou en son nom, ou au nom de la personne morale ou de l'organisme non constitué en personne morale pour qui la personne agissait, en vue d'obtenir un jugement favorable, auquel la personne est partie, en raison des liens visés aux alinéas a) ou b), pour les frais et dépenses encourus en lien avec l'instance, si les conditions énoncées au paragraphe (1.1) sont réunies.

(3) Malgré toute autre disposition du présent article, la personne visée au paragraphe (1) a droit à ce que la société lui verse une indemnité pour les frais et dépenses raisonnablement entraînés pour assumer sa défense dans une action civile, criminelle, administrative ou lors d'une enquête à laquelle elle est soumise en raison du lien décrit aux alinéas (1)a) ou b), lorsque, relativement à la personne qui demande l'indemnité :

a) la Cour suprême ou une autre autorité compétente a jugé qu'elle n'avait commis aucune faute, ni omis de faire quoi que ce soit qu'elle était tenue de faire;

done; and

(b) fulfils the conditions set out in subsection (1.1).

(4) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by them

(a) in their capacity as a director or officer of the corporation; or

(b) in their capacity as a director or officer of another body corporate, or in a similar capacity in respect of an unincorporated organization, if they act or acted in that capacity at the corporation's request."

(2) In subsection 126(5) the expression "or an advance of money" is added after the expression "an indemnity".

Section 127 amended

69 In subsection 127(2) the expression "as prescribed" is repealed and replaced with the expression "under paragraph 157(c) by a private corporation if and to the extent required by the articles, the bylaws or any unanimous shareholder agreement".

Section 127.1 added

70 The following section is added after section 127

"Limitation of liability

127.1 A private corporation may, by a unanimous shareholder agreement, establish a maximum limit on the liability of a director or officer to the corporation arising from acting in that capacity, but such a limit does not apply

(a) to any liability arising as a result of the director or officer's failure to act in good faith with a view to the best interests of the

b) elle remplit les conditions visées au paragraphe (1.1).

(4) La société peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

a) soit en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société;

b) soit en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale, ou en occupant des fonctions semblables relativement à une entité non constituée en personne morale, s'ils agissent ou ont agi en cette qualité à la demande de la société. »

(2) Le paragraphe 126(5) est modifié par insertion de l'expression « ou avance de fonds » après « toute indemnisation ».

Modification de l'article 127

69 Le paragraphe 127(2) est modifié par abrogation de l'expression « est faite selon ce qui est prévu par règlement » et son remplacement par « est effectuée par la société qui n'est pas un émetteur assujetti en conformité avec l'alinéa 157c), et dans la mesure prévue dans les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires ».

Insertion de l'article 127.1

70 La même loi est modifiée par insertion de l'article qui suit :

« Responsabilité limitée

127.1 La société privée peut, dans une convention unanime des actionnaires, établir le montant maximal de la responsabilité d'un administrateur ou d'un dirigeant qu'il engage en agissant en cette qualité, mais une telle limite ne s'applique pas :

a) à la responsabilité engagée suite au défaut de l'administrateur ou du dirigeant d'agir de bonne foi en tenant compte des meilleurs

corporation; or

(b) to any liability arising under this Act, another enactment or an act or regulation of Canada.”

Section 128 amended

71 Section 128 is renumbered as subsection 128(2) and

(a) the definition of “corporation” is repealed;

(b) the heading is replaced with “Definitions and application”; and

(c) the following is added as subsection 128(1)

“128(1) This Part applies to private corporations only.”

Section 132 amended

72 The following subsection is added to section 132

“(3) If the parties to a contract involving a transaction to which subsection (1) applies agree in writing that this section does not apply to the transaction, that agreement is binding on those parties.”

Section 133 replaced

73 Section 133 is repealed and replaced with the following

“133(1) Unless the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement provide otherwise, meetings of shareholders of the corporation may be held

(a) at the place in or outside the Yukon that the directors determine; and

(b) partially or entirely by telephonic or electronic means that

(i) permit all persons entitled to attend the meeting to communicate with each

intérêts de la société;

b) à la responsabilité engagée sous le régime de la présente loi, d’un autre texte ou d’une loi ou d’un règlement du gouvernement fédéral. »

Modification de l’article 128

71 L’article 128 devient le paragraphe 128(2) et est modifié par :

a) abrogation de la définition de « société »;

b) remplacement de l’intertitre par « Définitions et application »;

c) insertion du paragraphe qui suit :

« 128(1) La présente partie ne s’applique qu’aux sociétés privées. »

Modification de l’article 132

72 L’article 132 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Si les parties à un contrat impliquant une opération à laquelle le paragraphe (1) s’applique consentent par écrit à ce que le présent article ne s’applique pas à l’opération, une telle entente lie les parties. »

Modification de l’article 133

73 L’article 133 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 133(1) À moins de stipulation contraire dans les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires, les réunions du conseil d’administration de la société peuvent être tenues :

a) au lieu, au Yukon ou ailleurs, que choisissent les administrateurs;

b) partiellement ou entièrement à l’aide de moyens téléphoniques ou électroniques qui, à la fois :

(i) permettent à toutes les personnes qui

other during the meeting,

(ii) permit all persons entitled to vote at the meeting to participate in voting, and

(iii) meet the requirements prescribed by regulation, if any.

(2) A shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders who participates in a meeting by telephonic or electronic means that meet the conditions of paragraph (1)(b) is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.”

Section 134 amended

74 Subsection 134(3) is repealed.

Section 135 amended

75(1) Subsections 135(1), (2) and (3) are repealed and replaced with the following

“135(1) The directors may set in advance a date as the record date for the purpose of determining which shareholders are entitled

(a) to receive payment of a dividend;

(b) to participate in a liquidation distribution;

(c) to receive notice of and to vote at a meeting of shareholders; or

(d) for any other purpose,

but the record date shall not be more than the prescribed number of days before the particular action to be taken.

(2) A record date for the purpose of determining which shareholders are entitled to receive notice of and to vote at a meeting of shareholders shall not be less than the prescribed number of days before the date on which the meeting is to be held.

ont le droit d’assister à la réunion de communiquer entre elles,

(ii) permettent à toutes les personnes qui en ont le droit d’exercer leur droit de vote,

(iii) satisfont à toutes les exigences prévues par règlement, le cas échéant.

(2) L’actionnaire ou la personne qui a le droit d’assister à une réunion du conseil d’administration et qui y participe par un moyen téléphonique ou électronique qui respecte les conditions de l’alinéa (1)b) est réputé être présent à la réunion pour l’application de la présente loi. »

Modification de l’article 134

74 Le paragraphe 134(3) est abrogé.

Modification de l’article 135

75(1) Les paragraphes 135(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 135(1) Les administrateurs peuvent fixer d’avance une date de référence, laquelle ne peut faire en sorte que soit excédé le nombre de jours réglementaire avant qu’une mesure soit prise, afin de déterminer quels actionnaires :

a) sont habilités à recevoir les dividendes;

b) sont habilités à participer au partage consécutif à la liquidation;

c) ont le droit de recevoir l’avis d’une assemblée des actionnaires;

d) sont habilités à voter à une assemblée des actionnaires.

(2) Le nombre de jours entre la date de référence et la date prévue d’une assemblée des actionnaires ne peut être inférieur au nombre de jours maximal prévu par règlement afin de déterminer quels actionnaires ont le droit de recevoir l’avis d’une assemblée des actionnaires et d’y voter.

(3) If no record date is set by the directors,

(a) the record date for the determination of which shareholders are entitled to receive notice of and to vote at a meeting of shareholders shall be

(i) at the close of business on the last business day preceding the day on which the notice is sent, or,

(ii) if no notice is sent, the day on which the meeting is held; and

(b) the record date for the determination of which shareholders are entitled for any other purpose shall be at the close of business on the day on which the directors pass the resolution relating to that purpose.”

(2) In subsection 135(4)

(a) the expression “distributing” is repealed and replaced with the expression “public”; and

(b) the expression “in Canada” is repealed in paragraphs (a) and (b).

Section 136 amended

76(1) Subsection 136(1) is repealed and replaced with the following

“136(1) Subject to subsection (1.1), notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be sent not less than the prescribed number of days and not more than the prescribed number of days before the meeting,

(a) to each shareholder entitled to vote at the meeting;

(b) to each director; and

(c) to the auditor of the corporation, if any, and to any proposed replacement auditor.

(3) Si les administrateurs ne fixent pas de date de référence :

a) la date de référence pour déterminer quels actionnaires ont le droit de recevoir l’avis de convocation à une assemblée des actionnaires et d’y voter doit être l’une des suivantes :

(i) à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant la date d’envoi de l’avis,

(ii) si aucun avis n’est envoyé, à la date de tenue de l’assemblée;

b) la date de référence pour déterminer l’admissibilité des actionnaires à toute autre fin est la clôture des bureaux le jour où les actionnaires adoptent une résolution à cette fin particulière. »

(2) Le paragraphe 135(4) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « ayant fait appel au public » et son remplacement par « publique »;

b) abrogation, aux alinéas a) et b), de l’expression « , au Canada, »

Modification de l’article 136

76(1) Le paragraphe 136(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 136(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), avis de la date, de l’heure et du lieu de l’assemblée des actionnaires doit être envoyé avant le nombre de jours prévu par règlement et pas plus tard que le nombre de jours prévus par règlement avant l’assemblée, aux personnes suivantes :

a) aux actionnaires habilités à voter lors de l’assemblée;

b) aux administrateurs;

c) au vérificateur de la société, le cas échéant, et à tout vérificateur suppléant proposé.

(1.1) A private corporation may send the notice required under subsection (1) within a lesser number of days if specified in the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement.”

(2) In subsection 136(2)

(a) the expression “subsection 255(1)” is repealed and replaced with the expression “paragraph 255(1)(c)”; and

(b) the expression “sent to the shareholder” is repealed and replaced with the expression “received”.

(3) In subsection 136(3) the expression “subsection 135(2) or (3)” is repealed and replaced with the expression “paragraph 135(1)(c) or 135(3)(a)”.

(4) In subsection 136(5) the expression “but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of more than 90 days, subsection 151(1) does not apply” is repealed.

Section 138 amended

77(1) Subsection 138(1) is renumbered as subsection (1.1) and the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(1.1) Subject to subsection (1.2), a registered holder or beneficial owner of shares carrying the right to vote at an annual meeting of shareholders may”.

(2) The following is added immediately before subsection 138(1.1)

“138(1) This section applies to public corporations only.”

(3) The following subsections are added to section 138

“(1.2) To be eligible to submit a proposal, a person must

(a) be a registered holder or beneficial owner,

(1.1) Une société privée peut envoyer l’avis visé au paragraphe (1) dans un délai plus court si les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires le permettent. »

(2) Le paragraphe 136(2) est modifié par :

a) abrogation de « le paragraphe 255(1) » et son remplacement par « l’alinéa 255(1)c) »;

b) abrogation de l’expression « envoyé à l’actionnaire » et son remplacement par « reçu ».

(3) Le paragraphe 136(3) est modifié par abrogation de l’expression « des paragraphes 135(2) ou (3) » et son remplacement par « des alinéas 135(1)c) ou 135(3)a) ».

(4) Le paragraphe 136(5) est modifié par abrogation de l’expression « ; cependant, le paragraphe 151(1) ne s’applique que dans le cas d’un ajournement, en une ou plusieurs fois, de plus de 90 jours ».

Modification de l’article 138

77(1) Le paragraphe 138(1) devient le paragraphe (1.1), et le passage introductif est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le détenteur inscrit ou le propriétaire d’actions votantes peut, lors d’une assemblée annuelle des actionnaires : ».

(2) L’article 138 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« 138(1) Le présent article ne s’applique qu’à la société qui est un émetteur assujéti. »

(3) L’article 138 est modifié par insertion des paragraphes qui suivent :

« (1.2) Pour soumettre une proposition, toute personne doit :

a) soit avoir été, pendant au moins la durée

for at least the prescribed period of time, of at least the prescribed number of voting shares issued by the corporation; or

(b) have the support of persons who in the aggregate, including the person submitting the proposal, have been for at least the prescribed period of time, the registered holders or beneficial owners of at least the prescribed number of voting shares issued by the corporation.

(1.3) A proposal shall be accompanied by the following information

(a) the name, delivery address and mailing address of the person and the person's supporters, if applicable; and

(b) the number of shares held or beneficially owned by the person and the person's supporters, if applicable, and the date the shares were acquired.

(1.4) The information provided under subsection (1.3) does not form part of the proposal or of the supporting statement referred to in subsection (3) and is not included for the purposes of the maximum word and page limits prescribed under subsection (3.1).

(1.5) If requested by the corporation within the prescribed period, a person who submits a proposal shall, within the prescribed period, provide reasonable proof verified under oath or by statutory declaration that the person meets the requirements of subsection (1.2)."

(4) Subsections 138(2) and (3) are repealed and replaced with the following

"(2) Subject to subsection (3.1), a corporation that solicits proxies shall set out the proposal in the information circular or attach the proposal to it.

(3) If so requested by the person submitting the proposal, the corporation shall include in the information circular or attach to it a statement by the person in support of the

réglementaire, le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire d'au moins le nombre réglementaire d'actions votantes émises par la société;

b) soit avoir l'appui de personnes qui pendant au moins la période réglementaire, y compris la personne qui soumet la proposition, ont été les détenteurs inscrits ou les propriétaires véritables d'au moins le nombre réglementaire des actions votantes émises par la société.

(1.3) La proposition est accompagnée des renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse de livraison et l'adresse postale de son auteur et des personnes qui l'appuient, s'il y a lieu;

b) le nombre d'actions dont la personne, ou les personnes qui l'appuient, s'il y a lieu, sont les détenteurs inscrits ou les véritables propriétaires ainsi que leur date d'acquisition.

(1.4) Les renseignements visés au paragraphe (1.3) ne font pas partie de la proposition ni de l'exposé visé au paragraphe (3) et n'entrent pas dans le calcul du nombre maximal de mots prévus par règlement et exigé à ce paragraphe.

(1.5) Sur demande de la société dans le délai réglementaire, l'auteur de la proposition est tenu de fournir, dans le délai réglementaire, une preuve raisonnable attestée par un serment ou une affirmation solennelle qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe (1.2). »

(4) Les paragraphes 138(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe (3.1), la société qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions dans la circulaire d'information ou y joindre les propositions.

(3) Si l'auteur de la proposition le demande, la société doit faire figurer dans la circulaire d'information ou y joindre une déclaration de la personne qui appuie la proposition,

proposal, and the name and address of the person.

(3.1) The statement and the proposal together shall not exceed the prescribed maximum number of words or pages.”

(5) Subsection 138(5) is repealed and replaced with the following

“(5) A corporation is not required to comply with subsections (2) and (3) if

(a) the proposal is not submitted to the corporation at least the prescribed number of days before the anniversary date of the previous annual meeting of shareholders;

(b) there are reasonable grounds for believing that the primary purpose of the proposal is to enforce a personal claim or redress a personal grievance against the corporation, its directors, officers or security holders or any of them;

(b.1) there are reasonable grounds for believing that the proposal does not relate in a significant way to the business or affairs of the corporation;

(c) the corporation, at the shareholder’s request, included a proposal in an information circular relating to a meeting of shareholders held within the prescribed period before the receipt of the request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(d) substantially the same proposal was submitted to shareholders in an information circular relating to a meeting of shareholders held not more than the prescribed period before the receipt of the shareholder’s request and the proposal was defeated; or

(e) the rights being conferred by this section

accompagnée du nom et de l’adresse de cette personne.

(3.1) La déclaration et les propositions ne peuvent ensemble excéder le nombre maximal de mots ou de pages prévus par règlement. »

(5) Le paragraphe 138(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) La société n’est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise avant au moins le nombre maximal de jours avant l’expiration d’un délai d’un an à compter de la dernière assemblée annuelle des actionnaires;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que la proposition a pour objet principal de faire valoir contre la société ou ses administrateurs, dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle, ou d’obtenir d’eux la réparation d’un préjudice personnel;

b.1) il existe des motifs raisonnables de croire que la proposition n’est pas liée de façon significative pour la conduite des affaires commerciales ou internes de la société;

c) à la demande de l’actionnaire, la société a fait figurer une proposition dans une circulaire d’information relative à une assemblée des actionnaires tenue dans le délai réglementaire avant la réception de la demande, et l’actionnaire ou sont fondé de pouvoir a omis de présenter la proposition lors de cette assemblée;

d) une proposition presque identique a été soumise aux actionnaires dans une circulaire d’information relative à une assemblée des actionnaires tenue avant l’expiration du délai réglementaire précédant la réception de la demande de l’actionnaire, et la proposition a été rejetée;

e) dans un but de publicité, il y a abus des

are being abused to secure publicity.

(5.1) If a person who submits a proposal or the persons supporting the proposal under paragraph (1.2)(b) fail to continue to hold or own the number of shares required under paragraph (1.2)(b) up to and including the day of the meeting, the corporation is not required to set out in an information circular, or attach to it, any proposal submitted by that person for any meeting held within the prescribed period following the date of the meeting.”

(6) In subsection 138(7)

(a) the expression “a management proxy circular” is repealed and replaced with the expression “an information circular”; and

(b) the expression “the management proxy circular” is repealed and replaced with the expression “the information circular”.

(7) In subsection 138(9) the expression “management proxy” is repealed and replaced with the expression “information”.

Section 139 amended

78(1) Subsections 139(1), (2) and (3) are repealed and replaced with the following

“139(1) A corporation having more than 15 shareholders entitled to vote at a meeting of shareholders shall prepare a list of shareholders entitled to receive notice of and to vote at a meeting, arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder,

(a) if a record date is set by the directors under paragraph 135(1)(c), not later than ten days after that date; or

(b) if no record date is set by the directors, on the record date determined under paragraph 135(3)(a).

(2) A person named in the list required by subsection (1) is entitled to vote the shares shown opposite the person’s name at the

droits que confère le présent article.

(5.1) Dans le cas où l’auteur de la proposition ou la personne qui la supporte en vertu de l’alinéa (1.2)b) ne demeure pas le détenteur ou le propriétaire du nombre d’actions fixé à l’alinéa (1.2)b) jusqu’à la tenue de l’assemblée des actionnaires, la société peut refuser de faire figurer dans la circulaire d’information ou d’y joindre la proposition soumise par cette personne dans le délai réglementaire suivant la tenue de l’assemblée. »

(6) Le paragraphe 138(7) est modifié par abrogation de l’expression « la circulaire de la direction sollicitant des procurations » et son remplacement par « la circulaire d’information ».

(7) Le paragraphe 138(9) est modifié par abrogation de l’expression « de la direction sollicitant des procurations » et son remplacement par « d’information ».

Modification de l’article 139

78(1) Les paragraphes 139(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 139(1) La société qui compte plus de 15 actionnaires habilités à voter à une assemblée d’actionnaires dresse une liste alphabétique des actionnaires ayant droit de recevoir avis des assemblées, en y mentionnant le nombre d’actions détenues par chacun :

a) dans les dix jours suivant la date de référence, si cette dernière est fixée par les administrateurs en vertu de l’alinéa 135(1)c);

b) à la date fixée en application de l’alinéa 135(3)a), si aucune date n’a été fixée par les administrateurs.

(2) La personne dont le nom apparaît sur la liste exigée en vertu du paragraphe (1) est habilitée à exercer les droits de vote rattachés

meeting to which the list relates.”

(2) In subsection 139(4) the expression “, on providing a statutory declaration that complies with subsection (5),” is added after “A shareholder”.

(3) The following subsections are added to section 139

“(5) The statutory declaration required under subsection (4) shall state

(a) the name, delivery address and mailing address of the person making the statutory declaration;

(b) the name and address for service of the body corporate if the person wishing to examine the list of shareholders is a body corporate; and

(c) that the information contained in the list of shareholders will not be used except as permitted under subsection (6).

(6) Shareholder information obtained under subsection (4) may not be used by any person except in connection with

(a) an effort to influence the voting of shareholders of the corporation;

(b) an offer to acquire shares of the corporation; or

(c) any other matter relating to the affairs of the corporation.

(7) A person who, without reasonable cause, contravenes subsection (6) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount or to imprisonment for a term of not more than the prescribed period, or to both.”

aux actions apparaissant sous son nom lors de l’assemblée à laquelle la liste s’applique. »

(2) Le paragraphe 139(4) est modifié par abrogation de l’expression « Les actionnaires » et son remplacement par « Sur présentation d’une déclaration solennelle qui respecte le paragraphe (5), les actionnaires ».

(3) L’article 139 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (5) La déclaration solennelle visée au paragraphe (4) contient :

a) le nom et l’adresse de la personne qui fait la déclaration solennelle;

b) le nom et l’adresse aux fins de signification de la personne morale, si la personne qui désire examiner une liste d’actionnaires est une personne morale;

c) une déclaration affirmant que les renseignements contenus dans la liste d’actionnaires ne seront utilisés qu’en conformité avec le paragraphe (6).

(6) Les renseignements sur les actionnaires obtenus en vertu du paragraphe (4) ne peuvent être utilisés qu’en lien avec l’une ou l’autre des fins suivantes :

a) pour tenter d’influencer le vote des actionnaires de la société;

b) pour faire une offre d’achat d’actions de la société;

c) pour toute autre question relative aux affaires de la société.

(7) Quiconque, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (6) se rend coupable d’une infraction et est passible d’une amende dont le maximum est prévu par règlement ou d’une peine d’emprisonnement dont le maximum est prévu par règlement, ou de ces deux peines. »

Section 141 amended

79 In subsections 141(2) and (3) the expression “association” is repealed and replaced with the expression “unincorporated organization” wherever it appears.

Section 142 amended

80 The following subsections are added to section 142

“(3) Despite subsection (1), unless the bylaws otherwise provide, any vote referred to in subsection (1) may be held, in accordance with the regulations, if any, entirely by telephonic or electronic means.

(4) Unless the bylaws otherwise provide, any person participating in a meeting of shareholders under paragraph 133(1)(b) and entitled to vote at that meeting may vote, in accordance with the regulations, if any, by telephonic or electronic means.

(5) An entry in the minutes of the proceedings that a resolution was carried or defeated is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient proof of the results of the vote and no record need be kept of the number or proportion of votes for or against the resolution.”

Section 143 amended

81 Subsection 143(1) is repealed and replaced with the following

“143(1) A resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders if

(a) the resolution is approved by all the shareholders entitled to vote; or

(b) the resolution shows

(i) the number of voting shares held by

Modification de l'article 141

79 Les paragraphes 141(2) et (3) sont modifiés par abrogation de « association » et son remplacement par l'expression « entité non constituée en personne morale ».

Modification de l'article 142

80 L'article 142 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (3) Malgré le paragraphe (1) et à moins de disposition contraire des règlements administratifs, le vote visé au paragraphe (1) peut être exercé en conformité avec les règlements, s'il y a lieu, par un moyen de communication téléphonique ou électronique.

(4) À moins de disposition contraire des règlements administratifs, la personne qui participe à une assemblée des actionnaires en vertu de l'alinéa 133(1)(b) peut y exercer son droit de vote en conformité avec les règlements, s'il y a lieu, par un moyen de communication téléphonique ou électronique.

(5) L'inscription au procès-verbal de l'assemblée précisant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi de ce fait, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de la résolution ou contre elle. »

Modification de l'article 143

81 Le paragraphe 143(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 143(1) La résolution écrite signée par tous les actionnaires habilités à voter celle-ci est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) tous les actionnaires habilités à voter ont consenti à la résolution;

b) la résolution fait état de ce qui suit :

(i) le nombre d'actions avec droit de vote

each shareholder;

(ii) for each shareholder, whether the shareholder approves or opposes the resolution, or abstains from voting, and

(iii) in the case of an ordinary resolution, that shareholders holding a majority of the votes entitled to be cast approve the resolution, or

(iv) in the case of a special resolution, that shareholders holding a special majority of the votes entitled to be cast approve the resolution.”

détenues par chaque actionnaire,

(ii) pour chaque actionnaire, s’il a approuvé la résolution, s’y est opposé ou s’est abstenu de voter,

(iii) dans le cas d’une résolution ordinaire, que les actionnaires détenant la majorité des voix admissibles ont approuvé la résolution,

(iv) dans le cas d’une résolution spéciale, que les actionnaires détenant la majorité spéciale des voix admissibles ont approuvé la résolution. »

Section 144 amended

82(1) In subsection 144(1) the expression “or beneficial owners” is added after the expression “The holders”.

(2) In subsection 144(2) the expression “or beneficial owners” is added after the expression “shareholders”.

(3) In subsection 144(3)

(a) the expression “On” is repealed and replaced with the expression “Subject to subsection (7), on”;

(b) paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(a) a record date has been set under paragraph 135(1)(c) and notice of the record date has been given, if required, under subsection 135(4);”

(c) the word “or” is repealed at the end of paragraph (b) and added at the end of paragraph (c); and

(d) the following paragraph is added

“(d) in the case of a requisition that is dependent upon the signature of at least one person as a beneficial owner of shares to satisfy the 5% condition in subsection (1), the requisition is not accompanied by

Modification de l’article 144

82(1) Le paragraphe 144(1) est modifié par insertion de l’expression « ou les propriétaires véritables » après « Les détenteurs ».

(2) Le paragraphe 144(2) est modifié par insertion de l’expression « ou des propriétaires véritables » après « des actionnaires ».

(3) Le paragraphe 144(3) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Les administrateurs » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (7), les administrateurs »;

b) abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« a) une date de référence a été fixée en vertu de l’alinéa 135(1)c) et, si nécessaire, l’avis de celle-ci a été donné en vertu du paragraphe 135(4); »

c) l’alinéa c) est modifié par abrogation du point et son remplacement par un point-virgule;

d) adjonction de l’alinéa qui suit :

« d) dans le cas de la convocation qui est tributaire de la signature d’au moins une personne en sa qualité de propriétaire véritable pour satisfaire à l’exigence de 5 % prévue au paragraphe (1), la convocation

reasonable proof, verified under oath or by statutory declaration, that the person signing is a beneficial owner.”

(4) In subsection 144(4)

(a) the expression “If” is repealed and replaced with the expression “Subject to subsection (7), if”; and

(b) the expression “or beneficial owner” is added after the expression “shareholder”.

(5) In subsection 144(5) the expression “, except that any beneficial owner of shares who requisitioned the meeting must also be provided with notice that the meeting has been called” is added at the end.

(6) In subsection 144(6) the expression “or beneficial owners” is added before the expression “for the expenses”.

(7) The following subsection is added to section 144

“(7) The beneficial owner of a share does not, by virtue of requisitioning a meeting under this section, acquire the right to vote at a meeting of shareholders and that right continues to be exercisable only by the registered holder of the share.”

Section 145 amended

83 Subsection 145(1) is repealed and replaced with the following

“145(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a corporation in the manner in which meetings of those shareholders may be called, or to conduct the meeting in the manner prescribed by the bylaws, any unanimous shareholder agreement and this Act, or if for any other reason the Supreme Court thinks fit, the Supreme Court, on the application of a director, a shareholder entitled to vote at the meeting, a beneficial owner of a share carrying the right to vote at the meeting or the registrar, may order a meeting to be called, held and conducted in the manner the Supreme Court directs.”

n’est pas accompagnée d’une preuve raisonnable, sous serment ou par affirmation solennelle, établissant que le signataire est un propriétaire véritable. »

(4) Le paragraphe 144(4) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Fauté par » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (7), à défaut par »;

b) insertion de l’expression « ou propriétaire véritable » après « signataire ».

(5) Le paragraphe 144(5) est modifié par insertion de l’expression « , sauf que le propriétaire véritable qui a convoqué l’assemblée doit aussi recevoir l’avis de convocation » à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 144(6) est modifié par insertion, après « aux actionnaires », de l’expression « ou aux propriétaires véritables ».

(7) L’article 144 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (7) Le propriétaire véritable d’une action n’obtient pas, du seul fait d’avoir convoqué une assemblée en vertu du présent article, le droit de voter lors de l’assemblée des actionnaires et ce droit continue à ne pouvoir être exercé que par le détenteur inscrit de l’action. »

Modification de l’article 145

83 Le paragraphe 145(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 145(1) Si elle l’estime à propos et notamment en cas d’impossibilité de convoquer une assemblée des actionnaires de la société ou de la tenir selon les règlements administratifs, une convention unanime des actionnaires et la présente loi, la Cour suprême peut, à la demande d’un administrateur, d’un actionnaire habile à voter, d’un propriétaire véritable d’une action avec droit de vote à cette assemblée ou du registraire, prévoir par ordonnance la convocation et la tenue de l’assemblée conformément à ses directives. »

Section 148 amended

84(1) The following subsection is added to section 148

“(1.1) There may be more than one unanimous shareholder agreement in effect in relation to a corporation.”

(2) In subsection 148(5)(b) the expression “subsections 193(6) to (20)” is repealed and replaced with the expression “subsections 193(6) to (21)”.

(3) Subsection 148(7) is repealed and replaced with the following

“(7) A shareholder who is a party or is deemed to be a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers and duties and incurs all the liabilities of a director of the corporation to which the agreement relates, including any defences available to a director, to the extent that the agreement restricts or abrogates the powers of the directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the corporation, and the directors are thereby relieved of their duties and liabilities, including any liabilities referred to in section 121 or under any other enactment, to the same extent.

(7.1) If a unanimous shareholder agreement abrogates all the rights, power and duties of the directors of a corporation, the corporation is not required to have a director for as long as the unanimous shareholder agreement remains in effect and continues to abrogate all the rights, power and duties of the directors.

(7.2) If a corporation does not have a director as permitted by subsection (7.1) the corporation shall

(a) send to the registrar within 15 days after ceasing to have a director

(i) a signed copy of the unanimous shareholder agreement by which all the rights, power and duties of the directors

Modification de l'article 148

84(1) L'article 148 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Plus d'une convention unanime des actionnaires peut être en vigueur à l'égard d'une société. »

(2) L'alinéa 148(5)b est modifié par abrogation de l'expression « et 193(6) à (20) » et son remplacement par « et 193(6) à (21) ».

(3) Le paragraphe 148(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) L'actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires ou qui est réputé l'être, a tous les droits, pouvoirs et obligations des administrateurs de la société et encourt toutes leurs responsabilités dans le cadre de la convention, y compris les moyens de défense à la disposition d'un administrateur, dans la mesure où la convention restreint ou supprime les pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires commerciales et internes de la société ou d'en superviser la gestion. Les administrateurs sont par la même occasion déchargés de leurs obligations et responsabilités, y compris celles visés à l'article 121 ou dans un autre texte, dans la même mesure.

(7.1) Lorsqu'une convention unanime des actionnaires supprime toutes les attributions des administrateurs, la société n'est pas tenue d'avoir un conseil d'administration tant et aussi longtemps que la convention unanime des actionnaires demeure en vigueur et supprime les attributions des administrateurs.

(7.2) Lorsqu'une société n'a pas de conseil d'administration comme le permet le paragraphe (7.1), la société :

a) envoie dans les 15 jours après avoir cessé d'avoir un conseil d'administration :

(i) une copie signée de la convention unanime des actionnaires par laquelle les attributions des administrateurs ont été

of the corporation are abrogated, and

(ii) a notice of change of directors under section 114;

(b) send to the registrar any amendments made to the unanimous shareholder agreement from time to time within 30 days of an amendment taking effect; and

(c) comply with any requirements prescribed by the regulations.”

(4) The following subsection is added to section 148

“(9) Nothing in this section prevents shareholders from fettering their discretion when exercising the powers of directors under a unanimous shareholder agreement.”

Section 149 replaced

85 Section 149 is repealed and replaced with the following

“149 In this Part,

“authorized attorney” means an individual who is authorized by an instrument in writing signed by the shareholder;
« *mandataire autorisé* »

“form of proxy” means a written form that, on completion and signature by or on behalf of a shareholder, becomes a proxy;
« *formulaire de procuration* »

“proxy” means a completed and signed form of proxy by which a shareholder appoints a proxyholder to attend and act on the shareholder’s behalf at a meeting of shareholders. « *procuration* »”.

Section 150 amended

86(1) Subsection 150(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A proxy shall

supprimées,

(ii) un avis de changement de la composition du conseil d’administration en vertu de l’article 114;

b) envoie au registraire les modifications successives apportées à la convention unanime des actionnaires dans les 30 jours de l’entrée en vigueur de la modification;

c) respecte les exigences prévues par règlement. »

(4) L’article 148 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (9) Il est entendu que le présent article n’empêche pas les actionnaires de lier à l’avance leur discrétion lorsqu’ils exercent les pouvoirs des administrateurs aux termes d’une convention unanime des actionnaires. »

Modification de l’article 149

85 L’article 149 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 149 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« formulaire de procuration » Formulaire imprimé qui, une fois rempli et signé par l’actionnaire ou en son nom, devient une procuration. “*form of proxy*”

« mandataire autorisé » Particulier qui est autorisé par un document écrit signé par l’actionnaire. “*authorized attorney*”

« procuration » Formulaire de procuration rempli et signé par lequel un actionnaire nommé fondé de pouvoir pour être présent et agir en son nom à une assemblée des actionnaires. “*proxy*” ».

Modification de l’article 150

86(1) Le paragraphe 150(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) La procuration :

(a) be signed by the shareholder or by the shareholder's authorized attorney; and

(b) revoke any former proxies."

(2) In subsection 150(3) the expression "A" is repealed and replaced with the expression "Unless otherwise provided in the proxy, a".

(3) Subsection 150(4) is repealed and replaced with the following

"(4) A shareholder may revoke a proxy

(a) by sending to the corporation an instrument in writing signed by the shareholder or the shareholder's authorized attorney; or

(b) in any other manner permitted by law.

(4.1) An instrument revoking a proxy must be received

(a) at the registered office of the corporation on or before the last business day preceding the day of the meeting, or an adjournment of that meeting, at which the proxy is to be used; or

(b) by the chair of the meeting on the day of the meeting or an adjournment of the meeting."

(4) In subsection 150(5) the expression "deposited with" is repealed and replaced with the expression "received by".

Sections 151 through 153 repealed

87 Sections 151, 152 and 153 are repealed.

Section 154 amended

88 In subsection 154(4)

a) est signée par l'actionnaire ou par son mandataire autorisé;

b) révoque toute procuration antérieure. »

(2) Le paragraphe 150(3) est modifié par abrogation de l'expression « La procuration est valable pour l'assemblée visée et à » et son remplacement par « Sauf stipulation contraire dans les règlements administratifs, la procuration est valable pour l'assemblée pour laquelle elle a été accordée et pour ».

(3) Le paragraphe 150(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) L'actionnaire peut révoquer la procuration :

a) en envoyant un document écrit à la société qui est signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé;

b) de toute autre façon autorisée par la loi.

(4.1) Le document révoquant la procuration doit être reçu :

a) soit au bureau enregistré de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée pour laquelle la procuration a été accordée ou la date de sa reprise en cas d'ajournement;

b) soit par le président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement. »

(4) Le paragraphe 150(5) est modifié par abrogation de l'expression « remise des procurations à la société ou à » et son remplacement par « réception des procurations par la société ou par ».

Abrogation des articles 151 à 153

87 Les articles 151, 152 et 153 sont abrogés.

Modification de l'article 154

88 Le paragraphe 154(4) est modifié par :

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Sections 155 and 156 repealed

89 Sections 155 and 156 are repealed.

Section 157 amended

90 Paragraphs 157(a) and (b) are repealed and replaced with the following

“157 Subject to section 158.1, the directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

(a) in the case of a public corporation, the financial statements that the corporation is required to file with the securities regulatory authority under applicable securities laws;

(a.1) in the case of a private corporation, the following financial statements, prepared in the prescribed manner

(i) if the corporation has not completed its first financial year and the meeting is held less than six months after the date on which the corporation came into existence, the financial statements, if any, determined by the directors,

(ii) if the corporation has not completed its first financial year and the meeting is held after the end of the first 6 months of that financial year, a financial statement for the period that began on the date the corporation came into existence and ended on a date occurring not earlier than six months before the annual meeting,

(iii) if the corporation has completed only one financial year, a financial statement for that year,

(iv) if the corporation has completed two

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Abrogation des articles 155 et 156

89 Les articles 155 et 156 sont abrogés.

Modification de l’article 157

90 Le passage introductif et les alinéas 157a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 157 Sous réserve de l’article 158.1, les administrateurs d’une société déposent auprès des actionnaires, à chaque assemblée annuelle :

a) dans le cas d’une société publique, les états financiers que la société est tenue de déposer auprès de l’organisme de réglementation des valeurs mobilières en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières;

a.1) dans le cas d’une société privée, les états financiers suivants, établis de la façon prévue par règlement :

(i) si la société n’a pas fonctionné durant son premier exercice complet et que l’assemblée est tenue moins de six mois après la création de la société, les états financiers, s’il y a lieu, que fixent les administrateurs,

(ii) si la société n’a pas fonctionné durant son premier exercice complet et que l’assemblée est tenue après les six premiers mois de cet exercice, les états financiers pour la période qui a commencé à la date de création de la société et qui s’est terminée au plus tôt six mois avant l’assemblée annuelle,

(iii) si la société a fonctionné durant son premier exercice complet, les états financiers pour cet exercice,

(iv) si la société a fonctionné durant au

or more financial years, comparative financial statements for the two most recently completed financial years,

(v) if the corporation has completed one or more financial years but the annual meeting is held after six months have expired in its current financial year, then in addition to any statements required under subparagraph (iii) or (iv), a financial statement for the period that

(A) began at the start of its current financial year, and

(B) ended on a date that occurred not earlier than six months before the annual meeting;

(b) the report of the auditor, if an auditor was appointed; and”.

moins deux exercices, les états financiers comparatifs pour les deux derniers exercices complets,

(v) si la société a fonctionné pendant au moins un exercice complet, mais que l'assemblée annuelle est tenue plus de six mois après le début de l'exercice en cours, en plus des états financiers exigés en vertu des sous-alinéas (iii) ou (iv), les états financiers pour la période qui :

(A) a commencé au début de son exercice en cours,

(B) s'est terminée au plus tard six mois avant l'assemblée annuelle;

b) le rapport du vérificateur, si un vérificateur a été nommé; ».

Section 158 repealed

91 Section 158 is repealed.

Section 158.1 added

92 The following section is added

“Exemption

158.1 The shareholders of a private corporation may, by unanimous resolution of all shareholders whether or not their shares carry the right to vote, waive their right to have any or all of the documents required under section 157 placed before an annual meeting but such a resolution may only apply to one meeting.”

Section 159 amended

93 Subsections 159(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“Access to financial statements

159(1) A corporation shall keep at its records office or any other place in or out of the Yukon designated by the directors copies of

Modification de l'article 158

91 L'article 158 est abrogé.

Insertion de l'article 158.1

92 La même loi est modifiée par insertion de l'article qui suit :

« Dispense

158.1 Les actionnaires d'une société privée peuvent, peu importe si leurs actions confèrent le droit de vote, par convention unanime des actionnaires déposée avant l'assemblée annuelle des actionnaires, renoncer à leur droit d'obtenir certains ou l'ensemble des documents requis en vertu de l'article 157. Cette résolution ne s'applique toutefois qu'à une seule assemblée. »

Modification de l'article 159

93 Les paragraphes 159(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Accès aux états financiers

159(1) La société conserve à son bureau des documents ou à un autre lieu, au Yukon ou ailleurs, que désigne les administrateurs des

(a) the corporation's financial statements, reports and information referred to in section 157; and

(b) the financial statements of each of its subsidiary bodies corporate and of each body corporate the accounts of which are consolidated in the financial statements of the corporation.

(2) Shareholders of a corporation and their legal representatives may on request examine and copy the statements referred to in subsection (1) free of charge

(a) at the place where they are kept; and

(b) if the place where they are kept is outside the Yukon, by means of a computer terminal or other technology during regular office hours at the registered office of the corporation or any other place in the Yukon designated by the directors and the corporation shall provide technical assistance to facilitate an examination and copying.

(2.1) If the directors designate a place other than the records office under subsection (1), or a place in the Yukon other than the corporation's registered office under paragraph (2)(b), the corporation shall

(a) maintain at its registered office a record containing the delivery address and mailing address of that place; and

(b) ensure the place is accessible to the public during normal business hours."

Section 160 amended

94(1) In subsection 160(1) the expression "which signature may be written, printed or otherwise mechanically reproduced, or given by electronic means" is added at the end.

(2) Subsection 160(2) is repealed and replaced

copies des documents qui suivent :

a) les états financiers de la société, les rapports et les renseignements visés à l'article 157;

b) les états financiers de chacune de ses filiales et des personnes morales dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

(2) Les actionnaires ainsi que leurs représentants successoraux peuvent sur demande examiner gratuitement les états financiers visés au paragraphe (1) et en obtenir copie :

a) au lieu où ils sont conservés;

b) si le lieu où ils sont conservés se trouve à l'extérieur du Yukon, à l'aide d'un poste informatique ou d'une autre technologie, pendant les heures d'ouverture normales du bureau enregistré de la société au Yukon, ou à tout autre lieu que la société désigne, et la société doit fournir le soutien technique pour faciliter l'examen et la reproduction.

(2.1) Si les administrateurs désignent un autre lieu que le bureau des documents en vertu du paragraphe (1) ou un autre lieu au Yukon que le bureau enregistré de la société en vertu de l'alinéa (2)b), la société :

a) conserve à son bureau enregistré, un dossier contenant l'adresse de livraison et l'adresse postale de ce lieu;

b) veille à ce que le lieu soit accessible au public pendant les heures normales d'ouverture. »

Modification de l'article 160

94(1) Le paragraphe 160(1) est modifié par insertion de l'expression « et cette signature peut être manuscrite, imprimée ou reproduite mécaniquement ou électroniquement » à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 160(2) est abrogé et

with the following

“(2) A corporation shall not issue, publish or circulate copies of the financial statements referred to in section 157 unless the financial statements

(a) show on them the signature required under subsection (1) or a facsimile version of the signature; and

(b) are accompanied by the report of the auditor of the corporation, if an auditor was appointed.”

Section 161 amended

95(1) In subsection 161(1) the expression “except to shareholders who have informed the corporation in writing that they do not want a copy of those documents” is repealed.

(2) The following subsections are added to section 161

“(1.1) Despite subsection (1), a private corporation may send the copy required under subsection (1) within the same time period allowed under subsection 136(1.1) for sending notice of the meeting.

(1.2) Despite subsection (1), a corporation does not need to send a copy of a document referred to in section 157

(a) to any shareholder who sends a written notice to the corporation stating that they do not want a copy of that document;

(b) to any shareholder if all shareholders have waived their right to receive that document under section 158.1; or

(c) to any shareholder if the statements are published in a prescribed manner.”

(3) In subsection 161(2) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”.

remplacé par ce qui suit :

« (2) La société ne peut publier ou diffuser des copies des états financiers visés à l'article 157 que si les états financiers :

a) d'une part, comportent la signature exigée en vertu du paragraphe (1) ou une version reproduite de celle-ci;

b) d'autre part, sont accompagnés du rapport du vérificateur de la société, si un vérificateur a été nommé. »

Modification de l'article 161

95(1) Le paragraphe 161(1) est modifié par abrogation de l'expression « , sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir ».

(2) L'article 161 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Malgré le paragraphe (1), une société privée peut envoyer la copie exigée en vertu du paragraphe (1) dans le même délai que celui prévu au paragraphe 136(1.1) pour l'envoi de l'avis d'une assemblée.

(1.2) Malgré le paragraphe (1), la société n'est pas tenue d'envoyer une copie d'un document visé à l'article 157 :

a) à l'actionnaire qui l'a avisée par écrit qu'il ne souhaite pas obtenir copie de ce document;

b) à l'actionnaire, lorsque tous les actionnaires ont renoncé à leur droit d'obtenir ce document en application de l'article 158.1;

c) à l'actionnaire, lorsque les états financiers sont publiés en la forme réglementaire. »

(3) Le paragraphe 161(2) est modifié par abrogation de l'expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement ».

Section 162 repealed

96 Section 162 is repealed.

Section 163 amended

97 Subsections 163(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“163(1) Subject to subsection (5), a person is disqualified from being an auditor of a corporation if

(a) the person is not independent of the corporation, its affiliates, the directors and officers of the corporation, and the directors and officers of its affiliates; or

(b) the person is not

(i) a member,

(ii) a partnership whose partners are members, or

(iii) a body corporate or partnership of bodies corporate whose shareholders and directors are all members,

of a provincial or territorial institute of chartered accountants, association of certified general accountants, society of certified management accountants or a prescribed professional body governing the practice of auditing or accounting by its members.

(2) For the purposes of this section

(a) independence is a question of fact; and

(b) a person is not independent if the person, their business partner, or a shareholder of the person or their business partner

(i) is a business partner, director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates,

(ii) is a business partner of any director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates,

Modification de l'article 162

96 L'article 162 est abrogé.

Modification de l'article 163

97 Les paragraphes 163(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 163(1) Sous réserve du paragraphe (5), une personne ne peut être vérificateur d'une société dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle n'est pas indépendante de la société, des membres de son groupe, des administrateurs ou des dirigeants de la société ou des membres du même groupe;

b) à l'égard d'un institut de comptables agréés, d'une association de comptables généraux licenciés, d'une société de comptables en management accrédités ou d'un organisme professionnel visé par règlement régissant l'exercice de la vérification ou de la comptabilité par ses membres au niveau provincial ou territorial, elle n'est pas :

(i) un membre,

(ii) une société de personnes dont les associés sont membres,

(iii) une personne morale ou une société dont les actionnaires et les administrateurs sont tous membres.

(2) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de faits;

b) une personne n'est pas indépendante si elle, son associé, son actionnaire ou l'associé de ce dernier :

(i) est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société ou d'une personne morale de son groupe,

(ii) est un associé d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la société, ou d'une personne morale

(iii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, an interest in the securities of the corporation or any of its affiliates, or

(iv) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the corporation or any of its affiliates within two years of their proposed appointment as auditor of the corporation.”

membre de son groupe,

(iii) est le propriétaire bénéficiaire de la société ou d'une personne morale de son groupe ou détient, directement ou indirectement, un intérêt dans les valeurs mobilières de celle-ci,

(iv) a été séquestre, séquestre gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant sa nomination proposée à titre de vérificateur de la société. »

Section 164 amended

98 Subsections 164(1), (2) and (3) are repealed and replaced with the following

“164(1) Shareholders of a public corporation shall, by ordinary resolution, at the first annual meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting, appoint a qualified person to hold office as auditor of the corporation until the close of the next annual meeting.

(1.1) A private corporation is not required to have an auditor unless

(a) its articles or a unanimous shareholder agreement require the appointment of an auditor; or

(b) the holders of not less than five percent of the issued shares of the corporation, including shares not otherwise entitled to vote, requisition the appointment of an auditor.

(1.2) The requisition referred to in paragraph (1.1)(b), which may consist of several documents of like form each signed by one or more shareholders, shall be sent to the registered office of the corporation.

(1.3) On receiving the requisition referred to in paragraph (1.1)(b)

Modification de l'article 164

98 Les paragraphes 164(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 164(1) Les actionnaires d'une société publique doivent, par résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle des actionnaires et à chaque assemblée subséquente, nommer une personne compétente pour agir à titre de vérificateur de la société jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

(1.1) Une société privée n'est tenue d'avoir un vérificateur que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) ses statuts ou une convention unanime des actionnaires exige la nomination d'un vérificateur;

b) les détenteurs d'au moins cinq pour cent des actions émises de la société, y compris d'actions ne comportant autrement pas le droit de vote, demandent la nomination d'un vérificateur.

(1.2) La demande visée à l'alinéa (1.1)b), laquelle peut prendre la forme de plusieurs documents semblables qui sont individuellement signés par un ou plusieurs actionnaires, est envoyée au bureau enregistré de la société.

(1.3) Sur réception de la demande visée à l'alinéa (1.1)b) :

(a) the directors shall immediately appoint a qualified person to hold office as auditor until the next annual general meeting of shareholders; and

(b) subject to section 165, the shareholders shall, by ordinary resolution, at the next annual meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting appoint a qualified person to hold office as auditor of the corporation until the close of the next annual meeting.

(2) An auditor appointed by the directors under section 105 is eligible for appointment by the shareholders under this section.

(2.1) An auditor appointed under paragraph (1.3)(a) is eligible for appointment under paragraph (1.3)(b).

(3) Despite subsection (1), if an auditor is not appointed at a meeting of shareholders of a public corporation, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

(3.1) If the shareholders of a private corporation do not appoint an auditor when one is required to be appointed under paragraph (1.1)(a) or (1.3)(b), and do not resolve to not appoint an auditor under section 165, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed or the shareholders resolve to not appoint an auditor.”

Section 165 amended

99 Subsections 165(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“(1) Despite section 164, the shareholders of a private corporation may resolve to not appoint an auditor.

(2) A resolution under subsection (1) is valid

a) les administrateurs nomment sans délai une personne compétente à titre de vérificateur dont le mandat se termine à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;

b) sous réserve de l'article 165, les actionnaires doivent, par résolution ordinaire, à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante et à chaque assemblée subséquente, nommer une personne compétente pour agir à titre de vérificateur de la société jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

(2) Le vérificateur nommé par les administrateurs en vertu de l'article 105 peut être nommé par les administrateurs en vertu du présent article.

(2.1) Le vérificateur nommé en vertu de l'alinéa (1.3)a) peut être nommé en vertu de l'alinéa (1.3)b).

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un vérificateur n'est pas nommé lors d'une assemblée des actionnaires d'une société publique, le mandat du vérificateur en poste se poursuit jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé.

(3.1) Lorsque les actionnaires d'une société privée omettent de nommer un vérificateur alors qu'ils sont tenus de le faire en vertu de l'alinéa (1.1)a) ou (1.3)b) et ne prennent pas la décision d'en nommer un en vertu de l'article 165, le mandat du vérificateur en poste se poursuit jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé ou que les administrateurs prennent la décision de ne pas nommer de vérificateur. »

Modification de l'article 165

99 Les paragraphes 165(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (1) Malgré l'article 164, les actionnaires d'une société privée peuvent, par résolution, décider de ne pas nommer de vérificateur.

(2) La résolution visée au paragraphe (1) n'est valide que :

(a) if the requirement to appoint an auditor is in the articles or a unanimous shareholder agreement, only until the next succeeding annual meeting of shareholders unless a different time is specified in the articles or unanimous shareholder agreement; or

(b) if the requirement to appoint an auditor is the result of a requisition under paragraph 164(1.1)(b), only until a new requisition is made under paragraph 164(1.1)(b).”

Section 167 amended

100 The following subsection is added to section 167

“(1.1) The directors of a corporation may remove from office the auditor, other than an auditor appointed by the Supreme Court under section 169, if

(a) the auditor is charged with a criminal offence;

(b) the auditor ceases to be qualified to hold office under subsection 163(1) or is under suspension or subject to conditions imposed by the governing body of their professional association;

(c) the directors are authorized to do so by the resolution of shareholders appointing the auditor, with or without conditions; or

(d) the directors are authorized to do so by the articles or a unanimous shareholder agreement.”

Section 168 amended

101 Subsection 168(5) is repealed and replaced with the following

“(5) Subsections (1) and (2) do not apply if

a) si les statuts ou une convention unanime des actionnaires exigent la nomination d’un vérificateur, seulement jusqu’à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à moins de stipulation contraire dans les statuts ou une convention unanime des actionnaires;

b) si l’exigence de nomination d’un vérificateur est le résultat d’une résolution en vertu de l’alinéa 164(1.1)b), seulement jusqu’à ce que soit prise une nouvelle résolution sous le régime de cet alinéa. »

Modification de l’article 167

100 L’article 167 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Les administrateurs de la société peuvent révoquer la nomination du vérificateur qui n’a pas été nommé par la Cour suprême en vertu de l’article 169 dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) le vérificateur est accusé d’une infraction criminelle;

b) le vérificateur n’est plus compétent pour occuper cette charge en vertu du paragraphe 163(1) ou fait l’objet d’une suspension, ou est soumis à des conditions imposées par l’organisme de réglementation de son association professionnelle;

c) les administrateurs sont autorisés à le faire par la résolution des administrateurs portant nomination du vérificateur, avec ou sans condition;

d) les administrateurs sont autorisés à le faire par les statuts ou une convention unanime des actionnaires. »

Modification de l’article 168

101 Le paragraphe 168(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(a) an auditor is not required to be appointed under section 164; or

(b) the shareholders have resolved to not appoint an auditor under section 165.”

a) il n’est pas nécessaire de nommer un vérificateur en vertu de l’article 164;

b) les administrateurs ont, par résolution, décidé de ne pas nommer de vérificateur en vertu de l’article 165. »

Section 169 replaced

102 Section 169 is repealed and replaced with the following

“169 If a corporation does not have an auditor, the Supreme Court may, on the application of a holder or beneficial owner of shares or the registrar, appoint and establish the remuneration of an auditor who holds office for the time set out in the order.”

Modification de l’article 169

102 L’article 169 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 169 Lorsqu’une société n’a pas de vérificateur, la Cour suprême peut, à la demande du propriétaire véritable d’actions ou du registraire, en nommer un et fixer sa rémunération et la durée de son mandat dans l’ordonnance de nomination. »

Section 170 amended

103(1) In subsection 170(1) the expression “meeting on matters” is repealed and replaced with the expression “meeting of shareholders on matters”.

(2) The following subsection is added to section 170

“(1.1) The auditor of a corporation is entitled to receive notice of, attend and be heard at any meeting of directors on matters relating to removal of the auditor under subsection 167(1.1).”

(3) In subsection 170(4)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

(4) The following subsection is added to section 170

“(4.1) If the directors of a corporation intend to propose to shareholders the appointment of a person as auditor other than the incumbent auditor, whether because of resignation or

Modification de l’article 170

103(1) Le paragraphe 170(1) est modifié par abrogation de l’expression « toute assemblée » et son remplacement par « toute assemblée des actionnaires ».

(2) L’article 170 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Le vérificateur d’une société a le droit de recevoir avis de toute assemblée, d’y assister et d’y être entendu sur toute question relative à sa révocation en vertu du paragraphe 167(1.1). »

(3) Le paragraphe 170(4) est modifié par :

a) abrogation de « 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

(4) L’article 170 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (4.1) Lorsque les administrateurs d’une société ont l’intention de proposer aux actionnaires la nomination d’une personne pour remplacer le vérificateur en poste, pour

removal of the incumbent auditor or because the auditor's term of office has expired or is about to expire, the corporation shall

(a) prepare a written statement on the reasons for the proposed removal or replacement; and

(b) send the statement to the incumbent auditor and to the proposed replacement auditor with the notice of meeting required under subsection 136(1).

(5.1) A proposed replacement auditor may make a statement commenting on the corporation's statement given under subsection (4.1)."

(5) Subsection 170(6) is repealed and replaced with the following

"(6) The corporation shall immediately send to every shareholder a copy of the statements referred to in subsections (4.1), (5) and (5.1), unless the statement is included in or attached to an information circular."

Section 171 amended

104 In subsection 171(1) the expression "the earlier of the two financial years referred to in subparagraph 157(a)(iii)." is repealed and replaced with the following

(a) the earlier of the two financial years referred to in subparagraph 157(a.1)(iv); or

(b) any financial period less than a full financial year of the corporation."

Section 172 amended

105 The following subsection is added to section 172

"(3) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) is not liable in any civil proceeding arising from the making of the

cause de démission, de révocation de son mandat ou d'expiration imminente ou effective de son mandat, la société :

a) rédige une déclaration écrite faisant état des motifs de la révocation ou du remplacement;

b) envoie la déclaration au vérificateur en poste et à celui qui est proposé en remplacement, accompagné de l'avis de l'assemblée exigé en vertu du paragraphe 136(1).

(5.1) Le vérificateur proposé en remplacement peut faire une déclaration portant sur la déclaration de la société visée au paragraphe (4.1). »

(5) Le paragraphe 170(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) La société envoie sans délai à tous les actionnaires une copie des déclarations visées aux paragraphes (4.1), (5) et (5.1), sauf si une déclaration fait partie d'une circulaire d'information ou y est jointe. »

Modification de l'article 171

104 Le paragraphe 171(1) est modifié par abrogation de l'expression « au plus éloigné des deux exercices mentionnés au sous-alinéa 157a)(iii). » et son remplacement par ce qui suit :

« a) soit au premier des deux exercices visés au sous-alinéa 157a.1)(iv);

b) soit à une période d'exercice qui n'est pas un exercice financier complet. »

Modification de l'article 172

105 L'article 172 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) La personne qui, de bonne foi, fournit une communication orale ou écrite en vertu des paragraphes (1) ou (2) n'engage pas sa responsabilité civile à l'égard de cette

communication.”

Section 173 amended

106(1) Subsections 173(1) to (6) are repealed.

(2) In subsection 173(7) the expression “the audit committee and” is repealed.

(3) Subsection 173(9) is repealed and replaced with the following

“(9) When under subsection (8) the auditor or a former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall prepare and issue revised financial statements or otherwise inform the shareholders.”

(4) In subsection 173(10)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 175 amended

107(1) In subsection 175(1)

(a) the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“175(1) Subject to sections 175.1, 178 and 179, the articles of a corporation may be amended by special resolution to add any provision that is permitted by this Act to be set out in the articles or to change or remove any existing provision, including an amendment to”;

(b) in paragraph (a) the expression “section 14” is repealed and replaced with the expression “sections 12 and 14”;

(c) paragraph (c) is repealed and replaced

communication. »

Modification de l’article 173

106(1) Les paragraphes 173(1) à (6) sont abrogés.

(2) Le paragraphe 173(7) est modifié par abrogation de l’expression « le comité de vérification et ».

(3) Le paragraphe 173(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (9) Lorsqu’un vérificateur ou un ancien vérificateur avise les administrateurs de l’existence d’erreurs ou de renseignements inexacts en application du paragraphe (8), les administrateurs dressent et publient des états financiers révisés ou informent les actionnaires de toute autre façon. »

(4) Le paragraphe 173(10) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Modification de l’article 175

107(1) Le paragraphe 175(1) est modifié par :

a) abrogation du passage introductif et son remplacement par ce qui suit :

« 175(1) Sous réserve des articles 175.1, 178 et 179, les statuts d’une société peuvent être modifiés par résolution spéciale pour y ajouter toute disposition que peuvent contenir les statuts en vertu de la loi, ou pour modifier ou supprimer des dispositions existantes, notamment afin : »;

b) insertion, à l’alinéa a), de l’expression « 12 ou » après « l’article »;

c) abrogation de l’alinéa c) et son

with the following

“(c) add, change, or remove any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue of any class or series;”

(d) the following paragraph is added in alpha-numeric order

“(d.1) remove any class or series of shares if no shares of that class or series are issued and outstanding;”

(e) paragraph (f) is repealed and replaced with the following

“(f) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into a different number of shares of the same class or series;

(f.1) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into the same or a different number of shares of other classes or series;

(f.2) change the shares of any class or series with par value, whether issued or unissued, into shares without par value;

(f.3) change the shares of any class or series without par value into shares with par value if no shares of that class or series are issued and outstanding;

(f.4) change the par value of a class of shares or change the currency in which the par value is expressed;”

(f) the expression “designation,” is added before the expression “rights” wherever it appears in paragraphs (g), (h) and (i);

(g) the expression “or” is added at the end of paragraph (k) in the English version;

remplacement par ce qui suit :

« c) d'augmenter, de modifier ou de réduire le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre dans une catégorie ou une série; »

d) insertion, selon l'ordre alpha- numérique, de l'alinéa qui suit :

« d.1) éliminer des catégories ou des séries d'actions, si aucune action de ces catégories ou séries n'a été émise et est en circulation; »

e) abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

« f) de modifier le nombre d'actions, émises ou pas, d'une même catégorie ou série;

f.1) de modifier les actions d'une catégorie ou d'une série, émises ou pas, pour les transformer en un nombre identique ou différent d'actions d'une autre catégorie ou série;

f.2) de modifier les actions, émises ou pas, d'une catégorie ou d'une série avec valeur au pair pour les transformer en actions sans valeur au pair;

f.3) de modifier les actions d'une catégorie ou d'une série sans valeur au pair pour les transformer en actions avec valeur au pair, si aucune action de ces catégories ou séries n'a été émise et est en circulation;

f.4) de modifier la valeur au pair d'une catégorie ou de remplacer la devise dans laquelle est exprimée la valeur au pair; »

f) insertion :

(i) aux alinéas g) et h), de l'expression « leur désignation, » avant « ainsi que »,

(ii) à l'alinéa i) de l'expression « la désignation des actions et » après « à modifier »;

g) insertion, à la fin de la version anglaise de l'alinéa k), de « or »;

(h) paragraph (l) is repealed and replaced with the following

“(l) add, change or remove restrictions on the issue, transfer or ownership of shares.”;
and

(i) paragraph (m) is repealed.

(2) Subsection 175(3) is repealed and replaced with the following

“(3) Despite subsection (1), but subject to sections 12 and 14,

(a) if a corporation has a designating number as a name, the directors may amend its articles to change that name to a verbal name;

(b) if a corporation ceases to be a professional corporation, the directors may amend its articles to change its name to a designated number assigned by the registrar or to a verbal name; and

(c) the directors may amend the articles to change a corporation’s name if so provided in the articles.”

Section 175.1 added

108 The following section is added after section 175

“175.1(1) Issued shares of any class or series with par value shall not be changed into a different number of shares of the same class or series unless the par value of the class or series is also changed so that the aggregate par value of the shares is the same both before and after the changes.

(2) Issued shares of one class or series with par value shall not be changed into shares of another class or series with par value unless the aggregate par value of the shares being converted is equal to the aggregate par value of

h) l’alinéa l) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« l) d’ajouter, de modifier ou de supprimer des restrictions à l’émission, le transfert ou la propriété d’actions. »;

i) abrogation de l’alinéa m).

(2) Le paragraphe 175(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve des articles 12 à 14 :

a) lorsqu’une société a un numéro matricule à titre de dénomination sociale, les administrateurs peuvent modifier ses statuts pour que sa dénomination sociale soit exprimée en lettres;

b) lorsqu’une société cesse d’être une société professionnelle, les administrateurs peuvent modifier ses statuts pour que sa dénomination devienne un numéro matricule attribué par le registraire ou une dénomination exprimée en lettres;

c) si les statuts le permettent, les administrateurs peuvent modifier les statuts pour modifier la dénomination sociale de la société. »

Insertion de l’article 175.1

108 La même loi est modifiée par insertion de l’article qui suit :

« 175.1(1) Le nombre d’actions avec valeur au pair ne peut être transformé en nombre d’actions d’une même catégorie ou série, ni en un nombre identique ou différent d’actions d’une autre catégorie ou série, que si le produit obtenu en multipliant le nombre d’actions par leur valeur au pair demeure inchangé après la modification.

(2) La valeur au pair des actions ne peut être modifiée que si le produit obtenu en multipliant le nombre d’actions par leur valeur au pair demeure inchangé après la modification.

the shares into which they are converted.

(3) The par value of a class of shares shall not be increased if shares of that class are issued and outstanding.”

Section 176 replaced

109 Section 176 is repealed and replaced with the following

“176(1) A public corporation may by special resolution amend its articles to constrain the issue or transfer of its shares in the same manner and to the extent permitted, with the necessary changes, under section 174 of the *Canada Business Corporations Act* as amended from time to time and any regulations made under that section.

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in the *Canada Business Corporations Act* or in regulations made under section 174 of the *Canada Business Corporations Act*

(a) to the “Director” shall be read to mean the registrar;

(b) to a “distributing corporation” shall be read to mean a public corporation; and

(c) to sections 174, 176 or 177 of the *Canada Business Corporations Act* shall be read to mean sections 176, 178 or 179 of this Act respectively.”

Section 177 amended

110(1) In subsection 177(1) the expression “, in accordance with section 138,” is repealed.

(2) The following subsection is added to section 177

“(3) A proposal by a shareholder under subsection (1) shall be made

(a) in the case of a public corporation, in accordance with section 138; and

(3) La valeur au pair d’une catégorie d’actions ne peut être augmentée si les actions de cette catégorie sont émises et en circulation. »

Remplacement de l’article 176

109 L’article 176 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 176(1) Une société publique peut, par résolution spéciale, modifier ses statuts pour restreindre l’émission ou le transfert de ses actions, de la même façon que le prévoit et dans la mesure où le permet, avec les adaptations nécessaires, l’article 174 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, avec ses modifications successives et les règlements pris en vertu de cet article.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou dans les règlements pris en vertu de l’article 174 de cette loi, la mention :

a) de « directeur » vaut mention de « registraire »;

b) de « société ayant fait appel à l’épargne » vaut mention de « société publique »;

c) de l’article 174, 176 ou 177 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* vaut respectivement mention de l’article 176, 178 ou 179 de la présente loi. »

Modification de l’article 177

110(1) Le paragraphe 177(1) est modifié par abrogation de l’expression « , conformément à l’article 138, ».

(2) L’article 177 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) La proposition d’un actionnaire visée au paragraphe (1) est présentée :

a) dans le cas d’une société publique, en conformité avec l’article 138;

(b) in the case of a private corporation, in accordance with the articles, bylaws or a unanimous shareholder agreement.”

b) dans le cas d’une société privée, en conformité avec les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires. »

Section 178 amended

111 The following paragraph is added to subsection 178(1) in alpha-numeric order

“(c.1) change the shares of that class from being shares with par value into shares without par value;”.

Modification de l’article 178

111 Le paragraphe 178(1) est modifié par insertion, selon l’ordre alphanumérique, de l’alinéa qui suit :

« c.1) faire transformer des actions avec valeur au pair de cette catégorie en actions sans valeur au pair; ».

Section 179 amended

112 In subsection 179(1) the expression “176(4)” is repealed and replaced with the expression “section 176”.

Modification de l’article 179

112 Le paragraphe 179(1) est modifié par abrogation de l’expression « conformément aux paragraphes 175(2) ou 176(4) » et par son remplacement par « en vertu du paragraphe 175(2) ou de l’article 176 ».

Section 180 amended

113 In section 180 the expression “any documents required under subsection (4) and the prescribed fees,” is added after the expression “articles of amendment”.

Modification de l’article 180

113 L’article 180 est modifié par insertion de l’expression « des documents exigés en vertu du paragraphe (4) et des droits réglementaires, » après « des clauses modificatrices ».

Section 182 amended

114(1) In subsection 182(1)

(a) the expression “A corporation” is repealed and replaced with the expression “The directors” in the English version; and

(b) the expression “by special resolution” is repealed.

(2) In subsections 182(3) and (4) the expression “certificate of registration of restated articles” is repealed and replaced with the expression “restated certificate of incorporation”.

Modification de l’article 182

114(1) Le paragraphe 182(1) est modifié par :

a) abrogation, dans la version anglaise, de l’expression « A corporation » et par son remplacement par « The directors »;

b) abrogation de l’expression « , par résolution spéciale, ».

(2) Le paragraphe 182(3) est modifié par abrogation de l’expression « certificat d’inscription à jour » et son remplacement par « certificat de constitution mis à jour ».

Section 183 amended

115(1) Subsection 183(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Despite subsection (1) a professional

Modification de l’article 183

115(1) Le paragraphe 183(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Malgré le paragraphe (1), une société

corporation may amalgamate only with one or more other professional corporations and only if they are all authorized under the same enactment to practise the same profession.”

(2) The following subsection is added to section 183

“(3) One or more corporations, other than professional corporations, may amalgamate with one or more extra-territorial bodies corporate and continue as one corporation if so authorized by the laws of the jurisdiction where each extra-territorial body corporate is incorporated.”

Section 184 amended

116(1) In subsection 184(1)

(a) the expression “Each corporation” is repealed and replaced with the expression “Each body corporate”;

(b) the expression “name and address” is repealed and replaced with the expression “name, delivery address and mailing address” in paragraph (b); and

(c) the expression “amalgamating corporation” is repealed and replaced with the expression “amalgamating body corporate” in paragraphs (c) and (d).

(2) In subsection 184(2) the expression “amalgamating corporations” is repealed and replaced with the expression “amalgamating bodies corporate” wherever it appears.

Section 185 amended

117 Subsections 185(5) and (6) are repealed and replaced with the following

“(5) Subject to subsections (4) and (6), an amalgamation agreement is adopted when

(a) the shareholders of each amalgamating

professionnelle ne peut fusionner qu’avec une ou plusieurs autres sociétés professionnelles qui sont autorisées en vertu du même texte à exercer la même profession. »

(2) L’article 183 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Une ou plusieurs sociétés, à l’exception des sociétés professionnelles, peuvent fusionner avec une ou plusieurs personnes morales extra-territoriales et être prorogées comme une seule société si les lois du ressort législatif de constitution de chaque personne morale le permettent. »

Modification de l’article 184

116(1) Le paragraphe 184(1) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Les sociétés » et son remplacement par « Les personnes morales »;

b) abrogation, à l’alinéa b), de l’expression « nom et adresse » et son remplacement par « noms et adresses de livraison et postales »;

c) abrogation, à l’alinéa c), de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale »;

d) abrogation, à l’alinéa d), de « sociétés » et « société » et leur remplacement respectif par « personnes morales » et « personne morale ».

(2) Le paragraphe 184(2) est modifié par abrogation de chaque occurrence de « sociétés » et « société » et leur remplacement respectif par « personnes morales » et « personne morale ».

Modification de l’article 185

117 Les paragraphes 185(5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (5) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), l’adoption de la convention de fusion intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les actionnaires de chaque société

corporation have approved of the amalgamation by special resolutions; and

(b) the agreement is approved by each amalgamating extra-territorial body corporate in the manner required under the laws of the jurisdiction where the extra-territorial body corporate is incorporated.

(6) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors, or comparable governing body of an amalgamating body corporate, despite approval of the agreement by all or any of the amalgamating bodies corporate.”

Section 186 replaced

118 Section 186 is repealed and replaced with the following

“Vertical and horizontal short form amalgamation

186(1) A holding corporation and one or more of its subsidiary bodies corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 184 and 185 if

(a) the amalgamation is approved by a resolution of the directors, or comparable governing body, of each amalgamating body corporate;

(b) all of the issued shares of each amalgamating subsidiary body corporate are held by one or more of the other amalgamating bodies corporate;

(c) in the case of a subsidiary body corporate that is an extra-territorial body corporate, the amalgamation is authorized by the laws of the jurisdiction where the extra-territorial body corporate is incorporated; and

(d) the resolutions provide that

(i) the shares of each amalgamating subsidiary body corporate will be cancelled without any repayment of

fusionnante approuvent la fusion par résolution spéciale;

b) chaque personne morale extra-territoriale approuve la convention conformément aux modalités des lois du ressort législatif de constitution de la personne morale extra-territoriale.

(6) La convention de fusion peut prévoir que les administrateurs ou une entité comparable de direction d’une personne morale fusionnante peut annuler la convention, malgré l’approbation de celle-ci par la totalité ou une partie des personnes morales fusionnantes. »

Modification de l’article 186

118 L’article 186 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Fusions verticales et horizontales simplifiées

186(1) La société mère et les filiales dont elle est entièrement propriétaire peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 184 et 185 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les administrateurs ou l’entité comparable de chaque personne morale fusionnante approuvent la fusion par voie de résolution;

b) toutes les actions émises des filiales de chaque personne morale sont détenues par une ou plusieurs des autres personnes morales fusionnantes;

c) lorsque la filiale d’une personne morale est une personne morale extra-territoriale, la fusion est autorisée par les lois de l’autorité législative de constitution de cette personne morale;

d) les résolutions prévoient que :

(i) les actions des filiales seront annulées sans remboursement de capital,

capital in respect of those shares,

(ii) except as may be prescribed, the articles of amalgamation will be the same as the articles of incorporation of the amalgamating holding corporation,

(iii) no securities will be issued by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation, and

(iv) the stated capital of the amalgamated corporation will be the same as the stated capital of the amalgamating holding corporation.

(2) Two or more wholly-owned subsidiary bodies corporate of the same holding body corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 184 and 185 if at least one of the amalgamating bodies corporate is a corporation and

(a) the amalgamation is approved by a resolution of the directors, or comparable governing body, of each amalgamating body corporate;

(b) in the case an amalgamating body corporate that is an extra-territorial body corporate, the amalgamation is authorized by the laws of the jurisdiction where the extra-territorial body corporate is incorporated; and

(c) the resolutions provide that

(i) the shares of all but one of the amalgamating subsidiary bodies corporate will be cancelled without any repayment of capital in respect of those shares,

(ii) the amalgamating subsidiary body corporate whose shares will not be cancelled is a corporation,

(iii) except as may be prescribed, the articles of amalgamation will be the same as the articles of incorporation of the amalgamating subsidiary corporation

(ii) sous réserve des règlements, les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la société mère fusionnante,

(iii) la société fusionnée n'émettra aucune valeur mobilière en lien avec la fusion,

(iv) le capital déclaré de la société fusionnée sera le même que celui de la société mère fusionnante.

(2) Deux ou plusieurs filiales qui sont la propriété exclusive de la même personne morale peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 184 et 185, lorsqu'au moins une des filiales fusionnantes est une société et que les conditions suivantes sont réunies :

a) la fusion a été approuvée par résolution spéciale des actionnaires de chaque personne morale fusionnante ou par un organisme de direction comparable;

b) lorsque l'une des personnes morales fusionnantes est une personne morale extra-territoriale, la fusion est autorisée par les lois de l'autorité législative de constitution de la personne morale extra-territoriale;

c) les résolutions prévoient ce qui suit :

(i) les actions de toutes les filiales fusionnantes, sauf une, seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) la filiale fusionnante dont les actions ne seront pas annulées est une société,

(iii) sauf dans la mesure prévue dans les règlements, les statuts de fusion seront les mêmes que les statuts de constitution de la personne morale fusionnante dont les actions ne sont pas annulées,

(iv) le capital déclaré des filiales

whose shares are not cancelled, and

(iv) the stated capital of the amalgamating subsidiary bodies corporate whose shares are cancelled will be added to the stated capital of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled.”

Section 187 replaced

119 Section 187 is repealed and replaced with the following

“187(1) Subject to subsection 185(6), after an amalgamation agreement has been adopted under section 185 or an amalgamation has been approved under section 186, articles of amalgamation in the prescribed form shall be sent to the registrar together with

(a) the documents required by sections 22 and 107;

(b) if the name of the amalgamated corporation is not the same as one of the amalgamating corporations, the prescribed documents relating to corporate names; and

(c) if an extra-territorial body corporate is an amalgamating body corporate

(i) reasonable proof that the laws of the jurisdiction where the extra-territorial body corporate is incorporated authorize the amalgamation, and

(ii) a certificate issued by the appropriate official or public body confirming that the extra-territorial body corporate is an existing body corporate and has filed all documents required under the laws of the jurisdiction where it is incorporated.

(2) The articles of amalgamation shall have attached to them

fusionnantes dont les actions sont annulées sera ajouté au capital déclaré de la personne morale fusionnante dont les actions ne sont pas annulées. »

Modification de l'article 187

119 L'article 187 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 187(1) Sous réserve du paragraphe 185(6), les statuts de fusion en la forme réglementaire doivent, après l'adoption de la convention de fusion en vertu de l'article 185 ou de l'approbation de la fusion en vertu de l'article 186, être envoyés au registraire avec les documents suivants :

a) les documents visés aux articles 22 et 107;

b) si la dénomination sociale de la société fusionnée n'est pas la même que celle d'une des sociétés fusionnantes, les documents réglementaires relatifs aux dénominations sociales;

c) lorsque l'une des personnes morales fusionnantes est une personne morale extra-territoriale :

(i) une preuve raisonnable établissant que les lois de l'autorité législative de constitution de la personne morale extra-territoriale permettent la fusion,

(ii) un certificat délivré par le fonctionnaire ou l'organisme public approprié attestant que la personne morale extra-territoriale est une personne morale existante et qu'elle a déposé tous les documents exigés en vertu des lois de l'autorité législative de sa constitution.

(2) Sont joints aux statuts de fusion :

a) la convention de fusion, le cas échéant;

(a) the amalgamation agreement, if any; and

(b) a statutory declaration of a director or an officer of each amalgamating corporation, and of a member of the comparable governing body of each amalgamating extra-territorial body corporate, that establishes to the satisfaction of the registrar that there are reasonable grounds for believing that

(i) each amalgamating body corporate is and the amalgamated corporation will be able to pay its liabilities as they become due; and

(ii) no creditor will be prejudiced by the amalgamation or adequate notice has been given to all known creditors of each amalgamating body corporate and no creditor objects to the amalgamation otherwise than on grounds that are frivolous or vexatious.

(3) For the purposes of subparagraph (2)(b)(ii), adequate notice is given if

(a) a notice of the proposed amalgamation in writing is sent to each known creditor having a claim against an amalgamating body corporate that exceeds the prescribed amount;

(b) a notice of the proposed amalgamation is published once in a newspaper published or distributed in the place where each amalgamating body corporate has its registered office, or comparable office if an extra-territorial body corporate, and reasonable notice of the proposed amalgamation is given in each province in Canada and in each jurisdiction outside Canada where any amalgamating body corporate carries on business; and

(c) each notice specifies all the amalgamating bodies corporate and states that they intend to amalgamate with each other in accordance with this Act unless a creditor of an amalgamating body corporate objects to the amalgamation within 30 days from the

b) une déclaration solennelle d'un administrateur ou dirigeant de chaque société fusionnante, ainsi que d'un membre d'une entité de direction comparable de chaque personne morale fusionnante, établissant à la satisfaction du registraire qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) d'une part, que chaque société fusionnante peut acquitter son passif à échéance et la société issue de la fusion pourra aussi le faire,

(ii) d'autre part, que la fusion ne portera préjudice à aucun créancier ou que tous les créanciers connus de chaque personne morale ont reçu un avis adéquat, et qu'aucun de ceux-ci ne s'oppose à la fusion pour des motifs autres que futiles ou vexatoires.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)b(ii), l'avis est adéquat si les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis écrit de la fusion proposée est envoyé à chaque créancier connu dont la créance à l'encontre d'une personne morale fusionnante est supérieur au montant fixé par règlement;

b) un avis de la fusion proposée est inséré dans un journal publié ou distribué dans le lieu où chaque personne morale fusionnante a son bureau enregistré ou un bureau comparable dans le cas d'une personne morale extra-territoriale, et un préavis raisonnable de la fusion proposée a été donné dans chaque province et territoire du Canada et dans chaque autorité législative à l'extérieur du Canada où une personne morale fusionnante exploite une entreprise;

c) l'avis énumère toutes les personnes morales fusionnantes et déclare qu'elles ont l'intention de fusionner entre elles en conformité avec la présente loi, à moins que le créancier d'une personne morale fusionnante s'oppose à la fusion dans les

date of the notice.

(4) On receipt of articles of amalgamation, the other documents required by subsections (1) and (2), and the prescribed fees the registrar shall

(a) issue a certificate of amalgamation in accordance with section 266; and

(b) immediately send a copy of the certificate of amalgamation to the appropriate official or public body in the jurisdiction where each amalgamating extra-territorial body corporate was incorporated.”

30 jours de l’avis.

(4) Sur réception des statuts de fusion, des autres documents visés aux paragraphes (1) ou (2) et des droits réglementaires, le registraire :

a) délivre un certificat de fusion en conformité avec l’article 266;

b) envoie sans délai une copie du certificat de fusion au fonctionnaire approprié de l’organisme public dans l’autorité législative de constitution de chaque personne morale fusionnante. »

Section 188 amended

120 In section 188

(a) the expression “amalgamating corporations” is repealed and replaced with the expression “amalgamating bodies corporate” in paragraph (a);

(b) the expression “become” is repealed and replaced with the expression “becomes” in the English version of paragraph (a); and

(c) the expression “amalgamating corporation” is repealed and replaced with the expression “amalgamating body corporate” wherever it appears in paragraphs (b), (c), (e), and (f).

Modification de l’article 188

120 L’article 188 est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa a), de l’expression « des sociétés » et son remplacement par « personnes morales »;

b) abrogation, dans la version anglaise de l’alinéa a), de l’expression « become » et son remplacement par « becomes »;

c) abrogation, aux alinéas b), c), e) et f) de chaque occurrence de « société fusionnante » et leur remplacement, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par « personne morale fusionnante ».

Section 189 repealed

121 Section 189 is repealed.

Section 189.1 added

122 The following section is added

“Amalgamation with extra-territorial body corporate into another jurisdiction

189.1(1) Subject to subsection (11), a corporation may, if it is authorized by the shareholders in accordance with this section, amalgamate with one or more bodies corporate and continue as one extra- territorial body

Modification de l’article 189

121 L’article 189 est abrogé.

Insertion de l’article 189.1

122 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit :

« Fusion avec une personne morale d’une autre autorité législative

189.1(1) Sous réserve du paragraphe (11), la société peut, si les actionnaires l’y autorisent en conformité avec le présent article, fusionner avec une ou plusieurs personnes morales et être prorogée à titre de personne morale extra-

corporate under the laws of the jurisdiction where an amalgamating extra-territorial body corporate is incorporated (referred to in this section as the “other jurisdiction”).

(2) Subsection (1) does not apply to a professional corporation.

(3) Each body corporate proposing to amalgamate shall enter into an amalgamation agreement setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, providing for matters comparable to those under section 184 with the necessary changes as the circumstances require.

(4) The directors of the corporation shall submit the amalgamation agreement for approval by the shareholders in accordance with subsections 185(1) to (4).

(5) Subject to subsection 185(4), an amalgamation agreement is adopted when

(a) it is approved by the shareholders of each amalgamating corporation by special resolutions;

(b) it is approved by each amalgamating extra-territorial body corporate in the manner required under the laws of the jurisdiction where that extra-territorial body corporate is incorporated; and

(c) the amalgamating bodies corporate have otherwise complied with the laws of the other jurisdiction.

(6) An amalgamation agreement under this section may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation or comparable document by the other jurisdiction, the agreement may be terminated by the directors, or the comparable governing body of an amalgamating extra-territorial body corporate, despite any previous approval of the agreement.

(7) After an amalgamation agreement has been adopted and before entering into the

territoriale soumise aux lois de l'autorité législative où la personne morale extra-territoriale fusionnante est constituée (l'« autre autorité législative » pour l'application du présent article).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société professionnelle.

(3) Les personnes morales qui proposent de fusionner concluent une convention de fusion qui énonce les modalités de la fusion et, plus particulièrement, qui régit les questions comparables à celles visées à l'article 184, avec les adaptations nécessaires.

(4) Les administrateurs de la société soumettent la convention de fusion aux actionnaires pour leur approbation en conformité avec les paragraphes 185(1) à (4).

(5) Sous réserve du paragraphe 185(4), la convention de fusion est adoptée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est approuvée par résolution spéciale des actionnaires de chaque société fusionnante;

b) elle est approuvée par chaque personne morale extra-territoriale conformément aux lois applicables où chaque personne morale extra-territoriale a été constituée;

c) les personnes morales fusionnantes ont respecté toutes les exigences des lois de l'autre autorité législative.

(6) La convention de fusion sous le régime du présent article peut prévoir qu'avant la délivrance du certificat de fusion ou d'un document comparable par l'autre autorité législative, les administrateurs, ou l'organisme de direction comparable de la société extra-territoriale fusionnante, peuvent résilier la convention malgré son approbation antérieure.

(7) Après l'adoption de la convention de fusion, mais avant que soit effectuée la fusion, la

amalgamation, an amalgamating corporation shall file with the registrar

- (a) an application for authorization to amalgamate in the prescribed form;
- (b) reasonable proof that the laws of the other jurisdiction authorize the amalgamation and comply with the conditions set out in subsection (11);
- (c) a statutory declaration that complies with subsections 187(2) and (3); and
- (d) any other prescribed documents.

(8) The registrar shall issue a notice of authorization to amalgamate into the other jurisdiction unless

- (a) the corporation has not sent to the registrar all documents required to be sent under this Act; or
- (b) an order of the Supreme Court requires otherwise.

(9) The amalgamated extra-territorial body corporate shall immediately send to the registrar a certified copy of any certificate of amalgamation or comparable record issued under the laws of the other jurisdiction to effect or confirm the amalgamation, and the registrar shall file it.

(10) The amalgamating corporation ceases to be a corporation upon the registrar filing the record under subsection (9).

(11) A corporation is not entitled to amalgamate under this section to form an amalgamated extra-territorial body corporate unless the laws of the other jurisdiction provide in effect that

- (a) the property of the corporation continues to be the property of the amalgamated extra-territorial body corporate;
- (b) the amalgamated extra-territorial body

société fusionnante dépose les documents suivants auprès du registraire :

- a) une demande d'autorisation de fusion en la forme réglementaire;
- b) une preuve raisonnable établissant que les lois de l'autre autorité législative autorisent la fusion et respectent les conditions énoncées au paragraphe (11);
- c) une déclaration solennelle qui respecte les paragraphes 187(2) et (3);
- d) les autres documents prévus par règlement.

(8) Le registraire délivre un avis d'autorisation de fusion dans l'autre autorité législative, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la société n'a pas envoyé au registraire tous les documents qu'elle est tenue d'envoyer en vertu de la présente loi;
- b) une ordonnance de la Cour suprême en dispose autrement.

(9) La personne morale extra-territoriale fusionnée envoie sans délai au registraire une copie certifiée d'un certificat de fusion ou d'un document comparable délivré en vertu des lois d'une autre autorité législative pour donner effet à la fusion ou la confirmer, et le registraire l'enregistre.

(10) Lorsque le registraire enregistre le document en vertu du paragraphe (9), la société fusionnante cesse d'être une société.

(11) La société ne peut fusionner sous le régime du présent article pour constituer une personne morale extra-territoriale fusionnée que si les lois de l'autre autorité législative prévoient que :

- a) la personne morale extra-territoriale fusionnée demeure propriétaire des biens de la société;
- b) la personne morale extra-territoriale

corporate continues to be liable for the obligations of the corporation;

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the corporation may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated extra-territorial body corporate; and

(e) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the corporation may be enforced by or against the amalgamated extra-territorial body corporate.”

fusionnée demeure responsable des obligations de la société;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

d) la personne morale extra-territoriale fusionnée remplace la société dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;

e) toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale extra-territoriale fusionnée. »

Section 190 amended

123(1) In subsection 190(1) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”.

(2) In subsection 190(2)

(a) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”; and

(b) the expression “extra-territorial corporation’s” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate’s” in the English version.

(3) Subsection 190(4) is repealed and replaced with the following

“(4) On receipt of the documents described in subsection (3) and the prescribed fees, the registrar shall issue a certificate of continuance in accordance with section 266.”

(4) In paragraph 190(5)(a) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

(5) In subsection 190(7) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced

Modification de l'article 190

123(1) Le paragraphe 190(1) est modifié par abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(2) Le paragraphe 190(2) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale »;

b) abrogation, dans la version anglaise, de l'expression « extra-territorial corporation's » et son remplacement par « extra-territorial body corporate's ».

(3) Le paragraphe 190(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Sur réception des documents visés au paragraphe (3) et des droits réglementaires, le registraire délivre un certificat de prorogation en conformité avec l'article 266. »

(4) L'alinéa 190(5)a) est modifié par abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(5) Le paragraphe 190(7) est modifié par abrogation de chaque occurrence de l'expression

with the expression “extra-territorial body corporate” wherever it appears.

(6) In subsection 190(8) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate” wherever it appears.

(7) In subsection 190(9) the expression “27(1)” is repealed and replaced with the expression “27(1.1)”.

(8) Subsections 190(11) and (12) are repealed.

Section 191 amended

124(1) The following subsections are added to section 191

“(5.1) After a continuance has been authorized by the shareholders and before applying to the appropriate official or public body of the other jurisdiction, the corporation shall file with the registrar

(a) an application for authorization to continue in the prescribed form; and

(b) reasonable proof that the laws of the other jurisdiction authorize the continuance and comply with the conditions set out in subsection (9).

(5.2) The registrar shall issue a notice of authorization to continue into the other jurisdiction unless

(a) the corporation has not sent to the registrar all documents required to be sent under this Act; or

(b) an order of the Supreme Court requires otherwise.”

(2) Subsection 191(6) is repealed and replaced with the following

“(6) The continued body corporate shall immediately send to the registrar a certified

« société extra-territoriale » et leur remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(6) Le paragraphe 190(8) est modifié par abrogation de l’expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(7) Le paragraphe 190(9) est modifié par abrogation de « 27(1) » et son remplacement par « 27(1.1) ».

(8) Les paragraphes 190(11) et (12) sont abrogés.

Modification de l’article 191

124(1) L’article 191 est modifié par insertion des paragraphes qui suivent :

« (5.1) Lorsque la prorogation a été approuvée par les actionnaires, mais avant de présenter la demande au fonctionnaire ou à l’organisme public approprié de l’autre autorité législative, la société dépose les documents suivants auprès du registraire :

a) la demande d’autorisation de prorogation en la forme réglementaire;

b) une preuve raisonnable établissant que les lois de l’autre autorité législative autorisent la prorogation et respectent les conditions énoncées au paragraphe (9).

(5.2) Le registraire délivre un avis d’autorisation de prorogation dans l’autre autorité législative, sauf dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) la société n’a pas envoyé au registraire tous les documents qu’elle est tenue d’envoyer en vertu de la présente loi;

b) une ordonnance de la Cour suprême en dispose autrement. »

(2) Le paragraphe 191(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) La personne morale prorogée envoie sans délai au registraire une copie certifiée d’un

copy of any certificate of continuance or comparable record issued under the laws of the other jurisdiction to effect or confirm the continuance and the registrar shall file it and issue a certificate of discontinuance.”

(3) In subsection 191(7) the expression “notice” is repealed and replaced with the expression “record” wherever it appears.

(4) In subsection 191(8) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

Section 192 amended

125(1) Subsection 192(1) is repealed and replaced with the following

“192(1) Subject to subsection (8), a corporation shall not sell, lease or exchange all or substantially all of its property unless

(a) the corporation is authorized to do so in its articles or by a unanimous shareholder agreement;

(b) the corporation does so in the ordinary course of business of the corporation; or

(c) the corporation does so with the approval of the shareholders in accordance with subsections (2) to (6).

(1.1) A sale, lease or exchange of property is in the ordinary course of business of a corporation if

(a) the property sold, leased, or exchanged constitutes not more than 75 percent of the value of all the property of the corporation as at the end of its most recently completed fiscal year; or

(b) it will not result in the cessation of the business carried on by the corporation or a fundamental change in the nature of the corporation or its business.”

certificat de prorogation ou d’un document comparable délivré en vertu des lois d’une autre autorité législative pour donner effet à la prorogation ou la confirmer, et le registraire l’enregistre et délivre un certificat de prorogation. »

(3) Le paragraphe 191(7) est modifié par abrogation de l’expression « à l’avis » et son remplacement par « au document ».

(4) Le paragraphe 191(8) est modifié par abrogation de l’expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

Modification de l’article 192

125(1) Le paragraphe 192(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 192(1) Sous réserve du paragraphe (8), une société ne peut vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens que dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) les statuts ou une convention unanime des actionnaires lui permettent de le faire;

b) la société le fait dans le cours normal de ses activités;

c) la société le fait avec l’approbation des actionnaires, en conformité avec les paragraphes (2) à (6).

(1.1) La vente, la location ou l’échange de biens fait partie du cours normal des activités de la société dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) lorsque les biens vendus, loués ou échangés ne constituent pas plus de 75 pour cent de la valeur de la totalité des biens de la société lors de la clôture de dernier exercice complet;

b) lorsqu’elle n’entraînera pas la cessation des activités exercées par la société ou une modification fondamentale de la nature de la société ou de ses activités. »

(2) In subsection 192(2) the expression “A” is repealed and replaced with the expression “If approval of the shareholders is required under paragraph (1)(c), a”.

(3) The following subsection is added to section 192

“(8) This section does not apply to a sale, lease or exchange of property

(a) that creates only a security interest;

(b) that, if a lease, does not have a term longer than three years nor any option or right of renewal that could extend the lease period to more than three years;

(c) to or with a body corporate

(i) that is a wholly owned subsidiary of the corporation,

(ii) that is a holding body corporate of which the corporation is a wholly owned subsidiary, or

(iii) if that body corporate and the corporation are each wholly-owned subsidiaries of the same holding body corporate or are wholly owned by the same person; or

(d) to a person, other than a body corporate, who holds all the shares of the corporation or of a body corporate that holds all the shares of the corporation.”

Section 193 amended

126(1) In subsection 193(1)

(a) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate” in paragraph (c);

(b) the expression “or 189” is repealed in paragraph (c); and

(2) Le paragraphe 192(2) est modifié par abrogation de l’expression « Doit être envoyé aux actionnaires » et son remplacement par « Si l’approbation des actionnaires est requise en vertu de l’alinéa (1)c), doit leur être envoyé ».

(3) L’article 192 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (8) Le présent article ne s’applique pas à la vente, la location ou l’échange de biens :

a) qui crée seulement une sûreté;

b) qui, dans le cas d’une location, n’est pas assujéti à un bail de plus de trois ans, ni assorti d’un droit de renouvellement qui pourrait prolonger la location sur plus de trois ans;

c) à ou avec une personne morale qui se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

(i) elle est une filiale en propriété exclusive de la société,

(ii) elle est la société mère dont la société est une filiale en propriété exclusive,

(iii) elle-même et la société sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de la même société mère ou elles appartiennent à la même personne en propriété exclusive;

d) effectué avec une personne, autre qu’une personne morale, qui détient la totalité des actions de la société ou d’une personne morale qui détient la totalité de ces actions. »

Modification de l’article 193

126(1) Le paragraphe 193(1) est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa c), de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale »;

b) abrogation, à l’alinéa c), de l’expression « des articles 186 ou 189 » et son

remplacement par « de l'article 186 »;

(c) the expression "section 192" is repealed and replaced with the expression "paragraph 192(1)(c)" in paragraph (e).

c) abrogation, à l'alinéa e), de l'expression « l'article 192 » et son remplacement par « l'alinéa 192(1)c ».

(2) The following subsection is added to section 193

(2) L'article 193 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(5.1) The execution or exercise of a proxy does not constitute a written objection for the purposes of subsection (5).”

« (5.1) La passation d'une procuration ou le fait de s'en prévaloir ne constitue pas une opposition écrite pour l'application du paragraphe (5). »

(3) Paragraph 193(6)(b) is repealed and replaced with the following

(3) L'alinéa 193(6)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) subject to subsection (6.1), by a shareholder if an objection under subsection (5) has been sent by the shareholder to the corporation,”.

« b) sous réserve du paragraphe (6.1), soit par un actionnaire s'il a envoyé une opposition à la société en application du paragraphe (5), »

(4) The following subsection is added to section 193

(4) L'article 193 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(6.1) A shareholder who has sent an objection under subsection (5) ceases to be a dissenting shareholder and is not entitled to make an application under subsection (6) or to claim under this section if

« (6.1) L'actionnaire qui a envoyé son opposition en application du paragraphe (5) cesse d'être un actionnaire dissident et n'est pas habilité à présenter une requête en vertu du paragraphe (6) ou à se prévaloir du présent article dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) the shareholder votes, in person or by proxy, in favour of the resolution referred to in subsection (1) or (2); or

a) l'actionnaire exerce son droit de vote, en personne ou par procuration, en faveur de la résolution visée au paragraphe (1) ou (2);

(b) the shareholder withdraws the objection by written notice to the corporation.”

b) l'actionnaire retire son opposition par avis écrit à la société. »

(5) The following subsection is added to section 193

(5) L'article 193 est modifié par adjonction de l'article qui suit :

“(21) Upon application by a corporation that proposes to take any of the actions referred to in subsection (1) or (2), the Supreme Court may, if satisfied that the proposed action is not in all the circumstances one that should give rise to the rights arising under subsection (3), by order declare that those rights will not arise upon the taking of the proposed action, and the order may be subject to compliance with such terms

« (21) À la demande d'une société qui propose de prendre l'une des mesures visées aux paragraphes (1) ou (2), si la Cour suprême est convaincue que la mesure proposée n'en est pas une qui devrait donner naissance aux droits prévus au paragraphe (3), elle peut rendre une ordonnance déclarant que ces droits ne pourront prendre naissance lors de la prise de la mesure, et assortir l'ordonnance des modalités

and conditions as the Supreme Court thinks fit.”

qu'elle estime indiquées. »

Section 195 amended

Modification de l'article 195

127(1) In subsection 195(1)

127(1) Le paragraphe 195(1) est modifié par :

(a) in paragraph (b) the expression “corporations” is repealed and replaced with the expression “bodies corporate that results in an amalgamated corporation subject to this Act;” and

a) abrogation, à l'alinéa b), de l'expression « sociétés » et son remplacement par « personnes morales qui forment une société fusionnée régie par la présente loi »;

(b) paragraph (c) is repealed.

b) abrogation de l'alinéa c).

(2) Subsections 195(2) and (3) are repealed and replaced with the following

(2) Les paragraphes 195(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(2) An application may be made to the Supreme Court by a corporation for an order approving an arrangement in respect of the corporation regardless of whether the arrangement could be effected under any other provision of this Act.”

« (2) La société peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance approuvant un arrangement la concernant, peu importe si l'arrangement peut être effectué en application d'une autre disposition de la présente loi. »

(3) In paragraph 195(5)(b) the expression “if the application is made by the corporation,” is repealed.

(3) L'alinéa 195(5)b) est modifié par abrogation de l'expression « si la requête est présentée par la société, ».

(4) The following subsection is added to section 195

(4) L'article 195 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(7.1) Section 143 does not apply to a meeting or resolution of shareholders required under this section.”

« (7.1) L'article 143 ne s'applique pas à une assemblée ou une résolution des actionnaires exigée en vertu du présent article. »

(5) Subsection 195(8) is repealed.

(5) Le paragraphe 195(8) est abrogé.

Section 196 amended

Modification de l'article 196

128(1) Section 196 is renumbered as subsection 196(1) and the heading is replaced with “Definitions and application”.

128(1) L'article 196 devient le paragraphe 196(1) et l'intertitre est remplacé par « Définitions et application ».

(2) The following definition is added to subsection 196(1) in alphabetical order

(2) Le paragraphe 196(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

“‘associate’ when used to indicate a relationship with any person means

« “liens” À l'égard d'un lien avec une personne, s'entend :

(a) a body corporate of which that person

a) d'une personne morale dont elle a, soit

beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares carrying more than ten per cent of the voting rights under all circumstances or under any circumstances that have occurred and are continuing, or a currently exercisable option or right to purchase those shares or those convertible securities,

(b) a partner of that person acting on behalf of the partnership of which they are partners,

(c) a trust or estate in which that person has a substantial interest or in respect of which the person serves as a trustee or in a similar capacity,

(d) a spouse of that person, or

(e) a relative of that person or of the person's spouse if that relative has the same residence as that person; « *liens* »”

(3) The definition of “take-over bid” in subsection 196(1) is repealed and replaced with the following

“take-over bid” means an offer made by an offeror to shareholders of an offeree corporation to acquire all of the shares of any class of shares of the offeree corporation not already owned by the offeror, and includes an offer by a corporation to repurchase all of the shares of any class of its shares. « *offre d’achat visant à la mainmise* »”

(4) The following subsection is added to section 196

“(2) This Part applies to private corporations only.”

Section 197 amended

129(1) In subsection 197(2) the expression “90 per cent of the shares of any class of shares to which the take-over bid relates,” is repealed and replaced with the expression “the percentage of the shares of any class of shares to which the take-

directement ou indirectement, la propriété véritable des actions ou valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de dix pour cent des droits de vote en toutes circonstances ou en raison soit de la réalisation continue d’une condition, soit d’une option ou d’un droit d’achat immédiat portant sur lesdites actions ou valeurs mobilières convertibles;

b) de son associé dans une société de personnes agissant pour le compte de celle-ci;

c) de la fiducie ou de la succession dans lesquelles elle a un intérêt important, ou l’égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions semblables;

d) de son conjoint;

e) de son parent, ou ceux de son conjoint, qui partagent sa résidence. “*associate*” ».

(3) Le paragraphe 196(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« “offre d’achat” visant à la mainmise » Pollicitation faite par un pollicitant aux actionnaires d’une société pollicitée en vue d’acquérir toutes les actions d’une catégorie d’actions de la société pollicitée dont il n’a pas encore la propriété, y compris la pollicitation par une société pour racheter toutes les actions d’une catégorie de ses actions. “*take-over bid*” ».

(4) L’article 196 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (2) La présente partie ne s’applique qu’aux sociétés privées. »

Modification de l’article 197

129(1) Le paragraphe 197(2) est modifié par abrogation de l’expression « de 90 pour cent au moins des actions de la catégorie en cause, » et son remplacement par « d’au moins le pourcentage des actions d’une catégorie visée par l’offre d’achat

over bid relates set out in subsection (3.1),”.

(2) The following subsection is added to section 197

“(3.1) The percentage of shares required under subsection (1) is 90 per cent unless the articles provide for a different percentage that is not less than 67 per cent.”

Section 198 amended

130 In subsection 198(1)

(a) in paragraph (a) the expression “more than 90 per cent” is repealed and replaced with the expression “not less than the percentage required under subsection 197(3.1)”;

(b) paragraph (c) is repealed and replaced with the following

“(c) a dissenting offeree is required to elect, by sending a written notice to the offeror within 30 days after the date of the sending of the offeror’s notice,

(i) to transfer the offeree’s shares to the offeror on the terms on which the offeror acquired the shares of the offerees who accepted the take-over bid, or

(ii) to demand payment of the fair value of the offeree’s shares;”.

(c) in paragraph (d) the expression “notify the offeror and apply to the Supreme Court in accordance with subparagraph (c)(ii)” is repealed and replaced with the expression “send written notice to the offeror in accordance with paragraph (c)”; **and**

(d) paragraph (e) is repealed and replaced with the following

“(e) a dissenting offeree shall send the share certificates of the class of shares to which the take-over bid relates, if the shares are in certificated form, to the offeree corporation within 30 days after the date of the sending of the offeror’s notice.”

visant à la mainmise prévue au paragraphe (3.1), ».

(2) L’article 197 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3.1) Le pourcentage des actions requis en vertu du paragraphe (1) est de 90 pour cent, sauf si les statuts prévoient un pourcentage différent, qui ne peut être inférieur à 67 pour cent. »

Modification de l’article 198

130 Le paragraphe 198(1) est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa a), de l’expression « plus de 90 pour cent » et son remplacement par « au moins le pourcentage des actions d’une catégorie exigé en vertu du paragraphe 197(3.1) »;

b) abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

« c) que les pollicités dissidents doivent, en envoyant un avis écrit au pollicitant dans les 30 jours de l’envoi de l’avis du pollicitant :

(i) soit de lui céder leurs actions selon les modalités offertes aux pollicités qui ont accepté,

(ii) soit d’exiger le paiement de la juste valeur des actions; ».

c) abrogation, à l’alinéa d), de l’expression « de donner avis au pollicitation et de présenter une requête à la Cour suprême en conformité avec l’alinéa c)(ii) » et son remplacement par « d’envoyer un avis écrit au pollicitant en conformité avec l’alinéa c) »;

d) abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

« e) que les pollicités dissidents doivent envoyer les certificats des actions de la catégorie visée par l’offre d’achat visant à la mainmise à la société pollicitée dans les 30 jours suivant la date de l’envoi de l’avis du pollicitant. »

Section 199 amended

131(1) Subsection 199(1) is repealed and replaced with the following

“199(1) A dissenting offeree to whom an offeror’s notice is sent under subsection 198(1) shall, within 30 days after the date of the sending of the offeror’s notice,

(a) elect, by sending a written notice to the offeror

(i) to transfer the offeree’s shares to the offeror on the terms on which the offeror acquired the shares of the offerees who accepted the take-over bid, or

(ii) to demand payment of the fair value of the offeree’s shares; and

(b) send the offeree’s share certificates of the class of shares to which the take-over bid relates to the offeree corporation if the shares are in certificated form.

(1.1) A dissenting offeree who does not send a notice to the offeror in accordance with subsection (1) is deemed to have elected to transfer the offeree’s shares to the offeror on the same terms that the offeror acquired the shares from the offerees who accepted the take-over bid.”

(2) In subsection 199(2) the expression “198(1)(c)(i)” is repealed and replaced with the expression “(1)(a)(i)”.

Section 200 amended

132(1) In subsection 200(2)

(a) paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(a) record in its central securities register the transfer of the shares that were held by dissenting offerees to the offeror;

(a.1) issue to the offeror a share certificate in respect of the shares if they are of a class of

Modification de l’article 199

131(1) Le paragraphe 199(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 199(1) Les pollicités dissidents à qui l’avis du pollicitant a été envoyé en vertu du paragraphe 198(1) doivent, dans les 30 jours suivant l’envoi de l’avis du pollicitant :

a) décider, en envoyant un avis écrit au pollicitant :

(i) soit de lui céder leurs actions selon les modalités offertes aux pollicités qui ont accepté l’offre d’achat visant à la mainmise,

(ii) soit d’exiger le paiement de la juste valeur des actions;

b) envoyer les certificats des actions de la catégorie visée par l’offre d’achat visant à la mainmise à la société pollicitée, si les actions sont avec certificat.

(1.1) Les pollicités dissidents qui n’envoient pas l’avis au pollicitant en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés avoir décidé de céder les actions selon les modalités offertes aux pollicités qui ont accepté l’offre d’achat visant à la mainmise. »

(2) Le paragraphe 199(2) est modifié par abrogation de l’expression « 198(1)(c)(i) » et son remplacement par « (1)(a)(i) ».

Modification de l’article 200

132(1) Le paragraphe 200(2) est modifié par :

a) abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« a) inscrire dans son registre central des valeurs mobilières, le transfert des actions du pollicité dissident au pollicitant;

a.1) délivrer au pollicitant les certificats des actions en cause, s’il s’agit d’actions avec

shares that are in certificated form;”

certificat; »

(b) in paragraph (b) the expression “198(1)(c)(i)” is repealed and replaced with the expression “199(1)(a)(i)”;

b) abrogation, à l’alinéa b), de l’expression « 198(1)(c)(i) » et son remplacement par « 199(1)(a)(i) »;

(c) in paragraphs (b) and (c) the expression “as required” is repealed and replaced with the expression “if required”; and

c) abrogation

(i) à l’alinéa b), de l’expression « certificats d’actions conformément au » et son remplacement par « certificats d’actions si le requiert le »;

(ii) à l’alinéa c), de l’expression « dissidents qui » et son remplacement par « dissidents qui, s’ils étaient tenus de le faire, »;

(d) in subparagraph (c)(iii) the expression “shares” is repealed and replaced with the expression “share certificates”.

d) abrogation, au sous-alinéa c)(iii), de l’expression « leurs actions » et son remplacement par « leurs certificats d’actions ».

Section 201 amended

Modification de l’article 201

133(1) The heading for section 201 is replaced with “Application to set fair value”.

133(1) L’intertitre de l’article 201 est abrogé et remplacé par « Demande de fixation de la juste valeur ».

(2) The following subsections are added to section 201

(2) L’article 201 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(2) If an offeror fails to apply to the Supreme Court under subsection (1), a dissenting offeree may apply to the Supreme Court for the same purpose within a further 20 day period.

« (2) Si le pollicitant omet de présenter une demande à la Cour suprême en vertu du paragraphe (1), un pollicité peut s’adresser à la Cour suprême pour les mêmes fins dans un délai supplémentaire de 20 jours.

(3) If no application is made to the Supreme Court by the offeror under subsections (1) or by a dissenting offeree under subsection (2), that dissenting offeree is deemed to have elected to transfer their shares to the offeror on the same terms that the offeror acquired the shares from the offerees who accepted the take-over bid.”

(3) Si aucune demande n’est présentée à la Cour par le pollicitant en vertu du paragraphe (1), ou par un pollicité dissident en vertu du paragraphe (2), ce pollicité dissident est réputé avoir décidé de céder les actions selon les modalités offertes aux pollicités qui ont accepté l’offre d’achat visant à la mainmise. »

Section 203 replaced

Modification de l’article 203

134 Section 203 is repealed and replaced with the following

134 L’article 203 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“203(1) On an application by the offeror under subsection 201(1), all dissenting offerees

« 203(1) Lorsqu’un pollicitant présente une demande en vertu du paragraphe 201(1), tous

who elected to demand payment of the fair value of their shares and whose shares have not been acquired by the offeror shall be joined as parties.

(2) If more than one application is made under subsection 201(2), the offeror or a dissenting offeree may apply to have the applications joined or heard together.”

Section 206 amended

135 In section 206 the expression “has elected to demand payment of the fair value of their shares” is repealed and replaced with the expression “is a party to the application”.

Section 207 amended

136 In paragraph 207(c) the expression “or delivers share certificates under subsection 199(1)” is repealed and replaced with the expression “notice of election under paragraph 199(1)(a) or sends share certificates under paragraph 199(1)(b), whichever is later,”.

Section 211 amended

137(1) In section 211 the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation or Yukon company” wherever it occurs.

(2) In subsection 211(1) the expression “dissolved by court order” is repealed and replaced with the expression “dissolved under this Part or by court order”.

(3) In subsection 211(7) the expression “is revived under this Act as of the date specified in the order and” is added after the expression “dissolution,”.

Section 212 amended

138(1) The following subsection is added to

les pollicités dissidents qui ont décidé d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions, et dont les actions n'ont pas été achetées par le pollicitant, sont mis en cause.

(2) Lorsque plusieurs demandes ont été présentées en vertu du paragraphe 201(2), le pollicitant ou un pollicité dissident peuvent demander que les demandes soient réunies ou instruites ensembles. »

Modification de l'article 206

135 L'article 206 est modifié par abrogation de l'expression « qui a choisi de demander le remboursement de ses actions, à leur juste valeur » et son remplacement par « qui est partie à la demande ».

Modification de l'article 207

136 L'alinéa 207c) est modifié par abrogation de l'expression « ou de livraison des certificats d'actions conformément au paragraphe 199(1) » et son remplacement par « de l'avis de décision visé à l'alinéa 199(1)a) ou, s'ils sont envoyés après, des certificats d'actions en vertu de l'alinéa 199(1)b), ».

Modification de l'article 211

137(1) L'article 211 est modifié par abrogation de chaque occurrence de l'expression « personne morale » et son remplacement, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par « personne morale ou compagnie du Yukon ».

(2) Le paragraphe 211(1) est modifié par abrogation de l'expression « dissoute par ordonnance judiciaire » et son remplacement par « dissoute en vertu de la présente partie ou par ordonnance judiciaire ».

(3) Le paragraphe 211(7) est modifié par insertion de l'expression « et elle est reconstituée sous le régime de la présente loi à compter de la date fixée dans l'ordonnance. » après « antérieurs ».

Modification de l'article 212

138(1) L'article 212 est modifié par insertion

section 212

“(3.1) For the purposes of subsection (3), a subsidiary corporation is considered to have distributed all its property and discharged all its liabilities if

(a) all its assets are transferred to and responsibility for all its liabilities is assumed by its holding body corporate;

(b) the holding body corporate is incorporated under the laws of Canada or a province of Canada and carries on business in Canada; and

(c) the holding body corporate owns not less than 90 percent of the issued shares of the subsidiary corporation whether or not the shares carry the right to vote.”

(2) In subsection 212(4) the expression “together with reasonable proof of the matters required under subsection (3.1), if applicable.” is added at the end.

(3) In subsection 212(5) the expression “and the prescribed fees, and on being satisfied as to the matters required under subsection (3.1) if applicable,” is added after the expression “articles of dissolution”.

Section 213 amended

139(1) Subsection 231(1) is repealed and replaced with the following

“213(1) The directors or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders may make a proposal for the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

(1.1) A proposal by a shareholder under subsection (1) shall be made

(a) in the case of a public corporation, in accordance with section 138; and

du paragraphe qui suit :

« (3.1) Pour l’application du paragraphe (3), une filiale est présumée avoir procédé à la répartition de ses biens et au règlement de ses dettes si les conditions suivantes sont réunies :

a) tous ses éléments d’actif sont transférés à sa société mère et la responsabilité de ses dettes est assumée par celle-ci;

b) la société mère est constituée en personne morale sous le régime des lois du Canada ou d’une province, et exerce ses activités au Canada;

c) la société mère détient au moins 90 pour cent des actions émises de la filiale, peu importe si les actions sont assorties du droit de vote. »

(2) Le paragraphe 212(4) est modifié par abrogation de l’expression « en la forme prescrite, sont envoyées au registraire. » et son remplacement par « en la forme réglementaire, sont envoyées au registraire avec, le cas échéant, une preuve raisonnable établissant les éléments énumérés au paragraphe (3.1). ».

(3) Le paragraphe 212(5) est modifié par insertion de l’expression « et des droits réglementaires et si, le cas échéant, les éléments énumérés au paragraphe (3.1) ont été établis à sa satisfaction, » après « clauses de dissolution ».

Modification de l’article 213

139(1) Le paragraphe 213(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 213(1) Les administrateurs ou un actionnaire habilités à voter peuvent proposer la liquidation et la dissolution de la société lors d’une assemblée annuelle.

(1.1) La proposition de l’actionnaire visée au paragraphe (1) est présentée :

a) dans le cas d’une société publique, en conformité avec l’article 138;

(b) in the case of a private corporation, in accordance with the articles, bylaws or a unanimous shareholder agreement.”

b) dans le cas d'une société privée, en conformité avec les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires. »

(2) In paragraph 213(7)(a) the expression “or delivered” is repealed.

(2) L'alinéa 213(7)a) est modifié par abrogation de l'expression « ou délivrer ».

(3) In subsection 213(15) the expression “and reasonable proof of compliance with subsection (7)” is added after the expression “articles of dissolution” and before the comma.

(3) Le paragraphe 213(15) est modifié par insertion de l'expression « et d'une preuve raisonnable de respect du paragraphe (7) » après « clause de dissolution ».

Section 214 amended

Modification de l'article 214

140(1) In subsection 214(2)

140(1) Le paragraphe 214(2) est modifié par :

(a) paragraph (a) is repealed and replaced with the following

a) abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

“(a) sending notice of the intention to dissolve the corporation to the corporation and to two directors of the corporation and, if there is only one director of the corporation, to that director, not less than 120 days before issuing a certificate of dissolution; and”; and

« a) d'envoyer un préavis de son intention de la dissoudre à la société et à deux de ses administrateurs, ou à l'administrateur s'il n'y en a qu'un seul, au plus tard 120 jours avant de délivrer le certificat de dissolution; »

(b) in paragraph (b) the expression “decision” is repealed and replaced with the expression “intention”.

b) abrogation, à l'alinéa b), de l'expression « sa décision » et son remplacement par « son intention ».

Section 216 amended

Modification de l'article 216

141 Paragraph 216(1) is repealed and replaced with the following

141 Le paragraphe 216(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“216(1) The Supreme Court may order the liquidation and dissolution of a corporation or any of its affiliated corporations on the application of a shareholder, if satisfied

« 216(1) À la requête d'un actionnaire, la Cour suprême peut ordonner la liquidation et la dissolution d'une société ou d'une de ses filiales si elle est convaincue :

(a) as to the matters described in subsection 243(2);

a) qu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 243(2);

(b) that a unanimous shareholder agreement entitles a complaining shareholder to demand dissolution of the corporation after the occurrence of a specified event and that event has occurred; or

b) qu'une convention unanime des actionnaires permet à un actionnaire dissident de demander la dissolution de la société lors de la survenance d'un événement précis et que cet événement est survenu;

(c) that it is just and equitable that the corporation should be liquidated and

c) qu'il est juste et équitable de procéder à la

dissolved.”

Section 223 amended

142 In the English version of paragraph 223(c) the expression “his” is repealed.

Section 224 amended

143 In subsection 224(2) the expression “as a result of reliance” is repealed and replaced with the expression “if the liquidator exercises the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances, including relying”.

Section 225 amended

144 In subsection 225(6) the expression “or deliver” is repealed.

Section 226 amended

145 In subparagraph 226(2)(b)(v) the expression “shareholder after delivery of shares to the liquidator, if the” is repealed and replaced with the expression “shareholder, which shall be after delivery of the share certificates to the liquidator if the shares are in certificated form and the”.

Section 227 amended

146 In subsection 227(2)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 228 amended

147 In section 228 the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation” wherever it occurs.

liquidation et à la dissolution de la société. »

Modification de l'article 223

142 La version anglaise de l'alinéa c) est modifiée par abrogation de « his ».

Modification de l'article 224

143 Le paragraphe 224(2) est modifié par abrogation de l'expression « qui s'appuie de bonne foi sur » et son remplacement par « , si ce dernier fait preuve de la prudence, de diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances similaires en s'appuyant notamment sur ».

Modification de l'article 225

144 Le paragraphe 225(6) est modifié par abrogation de l'expression « ou délivrer ».

Modification de l'article 226

145 Le sous-alinéa 226(2)(b)(v) est modifié par abrogation de l'expression « à l'actionnaire après remise de ses actions au liquidateur » et son remplacement par « à l'actionnaire, qui doit avoir lieu après la remise des certificats d'action au liquidateur lorsque les actions sont avec certificat ».

Modification de l'article 227

146 Le paragraphe 227(2) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l'expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Modification de l'article 228

147 L'article 228 est modifié par abrogation de chaque occurrence de l'expression « personne morale » et son remplacement par « société ».

Section 229 amended

148 In subsection 229(1) the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation”.

Section 230 amended

149(1) In subsection 230(1) the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation”.

(2) In subsection 230(2)

(a) the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation”; and

(b) the expression “as a corporation” is repealed.

Section 231 repealed

150 Section 231 is repealed.

Section 232 amended

151 In subsection 232(1) the expression “or the registrar” is repealed.

Section 233 amended

152(1) Paragraph 233(1)(k) is repealed and replaced with the following

“(k) an order requiring the applicant, the corporation or any other person to pay all or part of the costs of the investigation.”

(2) Subsection 233(3) is repealed.

Section 240 amended

153 In paragraph (a) of the definition of “complainant” in section 240 the expression “security” is repealed and replaced with the expression “share”.

Section 241 amended

154 Subsection 241(2) is repealed and replaced with the following

“(2) The Supreme Court may grant leave, on

Modification de l'article 229

148 Le paragraphe 229(1) est modifié par abrogation de l'expression « personne morale » et son remplacement par « société ».

Modification de l'article 230

149(1) Le paragraphe 230(1) est modifié par abrogation de l'expression « personne morale » et son remplacement par « société ».

(2) Le paragraphe 230(2) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « personne morale » et son remplacement par « société »;

b) abrogation de l'expression « en société ».

Modification de l'article 231

150 L'article 231 est abrogé.

Modification de l'article 232

151 Le paragraphe 232(1) est modifié par abrogation de l'expression « ou le registraire ».

Modification de l'article 233

152(1) L'alinéa 233(1)(k) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« k) d'enjoindre au demandeur, à la société ou à une autre personne de payer la totalité ou une partie des frais de l'enquête. »

(2) Le paragraphe 233(3) est abrogé.

Modification de l'article 240

153 L'article 240 est modifié par abrogation, à l'alinéa a) de la définition de « plaignant », de l'expression « de valeurs mobilières » et son remplacement par « d'actions ».

Modification de l'article 241

154 Le paragraphe 241(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) La Cour suprême peut accorder une autorisation, assortie des modalités qu'elle

terms it considers appropriate, if satisfied that

(a) the directors of the corporation or its subsidiary will not bring, diligently prosecute, defend or discontinue the action;

(a.1) reasonable notice of the application has been given to the corporation or its subsidiary and to any other person the Supreme Court may require;

(b) the complainant is acting in good faith; and

(c) it appears to be in the interests of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.”

Section 243 amended

155(1) In subsection 243(2) the expression “any security holder, creditor, director or officer,” is repealed and replaced with the expression “the complainant or of any registered holder or beneficial owner, or any former registered holder or beneficial owner, of a share of the corporation,”.

(2) In subsection 243(3)

(a) paragraph (o) is repealed;

(b) paragraph (q) is repealed and replaced with the following

“(q) an order granting leave to the applicant to bring or intervene in an action described in subsection 241(1).”

(3) Subsection 243(8) is repealed and replaced with the following

“(8) An applicant under this section may apply in the alternative

(a) under section 216 for an order for the liquidation and dissolution of the corporation; and

(b) under section 232 for an order directing

estime indiquées, lorsqu’elle est convaincue de ce qui suit :

a) les administrateurs de la société ou de sa filiale ne vont pas intenter l’action, la poursuivre, la défendre ou y mettre fin avec diligence;

a.1) un préavis raisonnable de la demande a été donné à la société ou à sa filiale et aux autres personnes selon les exigences de la Cour suprême;

b) le plaignant est de bonne foi;

c) il semble qu’il soit dans l’intérêt de la société ou de la filiale d’intenter l’action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d’y mettre fin. »

Modification de l’article 243

155(1) Le paragraphe 243(2) est modifié par abrogation de l’expression « des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants » et son remplacement par « du détenteur inscrit, du propriétaire véritable ou d’un ancien détenteur inscrit ou propriétaire véritable d’actions de la société ».

(2) Le paragraphe 243(3) est modifié par :

a) abrogation de l’alinéa o);

b) abrogation de l’alinéa q) est son remplacement par ce qui suit :

« q) accorder au demandeur l’autorisation d’intenter une action visée au paragraphe 241(1) ou d’y intervenir. »

(3) Le paragraphe 243(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (8) Le demandeur agissant en vertu du présent article peut, à sa discrétion :

a) demander une ordonnance de liquidation et de dissolution de la société en application de l’article 216;

b) demander une ordonnance exigeant la tenue d’une enquête en application de

an investigation to be made.”

l'article 232. »

Section 245 amended

Modification de l'article 245

156(1) In subsection 245(1)

156(1) Le paragraphe 245(1) est modifié par :

(a) the expression “or in any notices or other documents sent to the registrar,” is added after the expression “records of a corporation”;

a) insertion de l'expression « ou encore, des avis ou des documents envoyés au registraire » après « registres ou livres »;

(b) the expression “aggrieved” is repealed and replaced with the expression “interested”; and

b) abrogation de l'expression « toute personne qui subit un préjudice » et son remplacement par « l'intéressé »;

(c) the expression “and any necessary notices sent to the registrar” is added at the end of the English version.

c) insertion, dans la version anglaise, de l'expression « and any necessary notices sent to the registrar » à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 245(2) is repealed.

(2) Le paragraphe 245(2) est abrogé.

(3) In subsection 245(3)

(3) Le paragraphe 245(3) est modifié par :

(a) the expression “and any necessary notices sent to the registrar.” is added at the end of paragraph (a);

a) insertion, à la fin de l'alinéa a), de l'expression « et des avis obligatoires envoyés au registraire. »;

(b) the expression “or directors” is added after the expression “shareholders” in paragraph (b); and

b) insertion, à l'alinéa b), de l'expression « ou de la réunion du conseil d'administration » après « d'assemblée »;

(c) in paragraph (c)

c) insertion :

(i) the expression “or in any notices or other documents sent to the registrar,” is added after the expression “records of the corporation,”, and

(i) à l'alinéa c), de l'expression « ou dans un avis ou un autre document envoyé au registraire » après « livres de la société »,

(ii) the expression “, or among directors or officers.” is added at the end.

(ii) à l'alinéa c), de l'expression « ou encore, entre les administrateurs et les dirigeants. » à la fin de l'alinéa.

Section 246 amended

Modification de l'article 246

157 In section 246

157 L'article 246 est modifié par abrogation de l'expression « ou le registraire des valeurs mobilières ».

(a) the expression “or the registrar of securities” is repealed; and

(b) the expression “their” is repealed and replaced with the expression “the registrar's”.

Section 248 replaced

Modification de l'article 248

158 Section 248 is repealed and replaced with

158 L'article 248 est abrogé et remplacé par

the following

“248 A person who objects to a decision of the registrar may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to change the decision, and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.”

Section 250 amended

159 In section 250 the expression “notice, petition” is repealed and replaced with the expression “application”.

Section 251 amended

160(1) In subsection 251(1)

(a) the expression “, the registrar of securities” is repealed;

(b) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(c) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

(2) In subsection 251(2)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 252 amended

161 In section 252

(a) the expression “\$1,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount” in paragraphs (a) and (b); and

(b) the expression “one month” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period” in paragraph (b).

ce qui suit :

« 248 La personne qui s’oppose à une décision du registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant le registraire de modifier sa décision et, ce faisant, la Cour suprême peut aussi rendre l’ordonnance qu’elle estime indiquée. »

Modification de l’article 250

159 L’article 250 est modifié par abrogation de l’expression « d’avis introductif d’instance, de requête » et son remplacement par « de demande ».

Modification de l’article 251

160(1) Le paragraphe 251(1) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « ou au registraire des valeurs mobilières »;

b) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

c) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

(2) Le paragraphe 251(2) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Modification de l’article 252

161 L’article 252 est modifié par :

a) abrogation, aux alinéas a) et b), de l’expression « de 1 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « d’un mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Section 255 amended

162(1) Subsection 255(1) is repealed and replaced with the following

“Sending of notices and documents

255(1) A notice or document required or permitted by this Act, the regulations, the articles or bylaws to be sent to a corporation or a shareholder, director, auditor or creditor of a corporation may be sent

(a) in the manner agreed to by the sender and the intended recipient;

(b) by electronic means under the *Electronic Commerce Act*, unless the document is a security certificate;

(c) by prepaid mail addressed to,

(i) a shareholder at the latest mailing address shown in the records of the corporation or its transfer agent,

(ii) a director at the latest mailing address shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 107 or 114,

(iii) a corporation at its address for service by mail, as shown in the last notice filed under section 22,

(iv) an auditor at the latest mailing address shown in the records of the corporation, or

(v) a creditor at the mailing address shown on the creditor's last invoice, statement or correspondence to the corporation;

(d) by personal delivery to a shareholder, director, auditor or creditor if that person is an individual; or

(e) by delivery to a corporation at its registered office.”

Modification de l'article 255

162(1) Le paragraphe 255(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Envoi d'avis et de documents

255(1) L'avis ou le document dont la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs exigent ou permettent l'envoi, peuvent être envoyés à la société ou à un de ses actionnaires, dirigeants, vérificateurs ou créanciers de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) de la façon sur laquelle s'entendent l'expéditeur et le destinataire;

b) de façon électronique au sens de la *Loi sur le commerce électronique*, sauf s'il s'agit d'un certificat de valeurs mobilières;

c) par courrier affranchi adressé :

(i) aux actionnaires, à la dernière adresse postale figurant dans les livres de la société ou de leur agent de transfert,

(ii) aux administrateurs, à la dernière adresse postale figurant dans les livres de la société ou dans l'avis le plus récent visé aux articles 107 ou 114,

(iii) à une société, à son adresse aux fins de signification figurant dans l'avis le plus récent déposé en vertu de l'article 22,

(iv) à un vérificateur, à la dernière adresse postale figurant dans les livres de la société,

(v) à un créancier, à l'adresse postale figurant sur sa dernière facture, son dernier relevé ou la dernière correspondance envoyée à la société;

d) par remise en main propre à l'actionnaire, à l'administrateur, au vérificateur ou au créancier, s'il s'agit d'un particulier;

e) par sa remise au bureau enregistré d'une société. »

(2) Subsection 255(2) is repealed.

(3) Subsections 255(3), (4) and (5) are repealed and replaced with the following

“(3) A director named in a notice sent by a corporation to the registrar under section 107 or 114 and filed by the registrar is presumed for the purposes of this Act to be a director of the corporation referred to in the notice.

(4) A notice or document sent by prepaid mail under paragraph (1)(c) is deemed, unless the contrary is proved, to be received on the prescribed number of days after it was mailed.

(5) A notice or document may be sent by regular prepaid mail under paragraph (1)(c) unless this Act or the regulations require it to be sent by registered mail.”

(4) In subsection 255(6)

(a) the expression “subsection (1)” is repealed and replaced with the expression “paragraph (1)(c)”;

(b) the expression “three” is repealed and replaced with the expression “two”; and

(c) the expression “address” is repealed and replaced with the expression “mailing address”.

Section 256 replaced

163 Section 256 is repealed and replaced with the following

“Service on a corporation

256(1) A notice or document required to be served on a corporation may be

(a) delivered to its registered office; or

(b) sent by prepaid registered mail to its address for service by mail,

as shown in the last notice filed under section 22.

(2) Le paragraphe 255(2) est abrogé.

(3) Les paragraphes 255(3), (4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (3) Les administrateurs nommés dans l’avis envoyé par la société au registraire en vertu des articles 107 ou 114 et enregistré par le registraire sont présumés être des administrateurs de la société visée dans l’avis pour l’application de la présente loi.

(4) L’avis ou le document envoyé par courrier affranchi en vertu de l’alinéa (1)c) est, à moins de preuve contraire, réputé avoir été reçu à la date suivant le nombre de jours réglementaires après sa mise à la poste.

(5) Sauf si la présente loi ou les règlements exigent l’expédition par courrier enregistré, un document ou un avis peut être envoyé par courrier affranchi régulier en vertu de l’alinéa (1)c). »

(4) Le paragraphe 255(6) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « au paragraphe (1) » et son remplacement par « à l’alinéa (1)c) »;

b) abrogation de l’expression « trois » et son remplacement par « deux »;

c) abrogation de l’expression « adresse » et son remplacement par « adresse postale ».

Modification de l’article 256

163 L’article 256 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Signification à une société

256(1) L’avis ou le document qui doit être signifié à une société peut être remis au bureau enregistré de la société ou envoyé par courrier enregistré pré affranchi à son adresse aux fins de signification par la poste, comme indiqué dans le dernier avis déposé en application de l’article 22.

(2) A notice or document sent by registered mail in accordance with paragraph (1)(b) is deemed to have been served on the prescribed number of days after it was mailed.”

Section 256.1 added

164 The following section is added after section 256

“Notice to and service on registrar of corporations

256.1(1) A notice or document required or permitted to be sent to the registrar may be sent

(a) in the manner agreed to by the sender and the registrar;

(b) by electronic means under the *Electronic Commerce Act*;

(c) by prepaid registered mail addressed to the registrar at the office of the registrar; or

(d) by delivering it to the office of the registrar during the registrar’s normal business hours.

(2) A notice or document required to be served on the registrar may be

(a) delivered to the office of the registrar during the registrar’s normal business hours; or

(b) mailed by prepaid registered mail addressed to the registrar at the office of the registrar.

(3) A notice or document sent by registered mail in accordance with paragraph (1)(c) or (2)(b) is deemed to have been served on the prescribed number of days after it was mailed.”

Section 257 repealed

165 Section 257 is repealed.

(2) L’avis ou le document envoyé par courrier recommandé pré affranchi en conformité avec le paragraphe (1) est réputé avoir été signifié le nombre de jours réglementaires suivant sa mise à la poste. »

Modification de l’article 256.1

164 La même loi est modifiée par insertion, après l’article 256, de l’article qui suit :

« Avis et signification au registraire des sociétés

256.1(1) L’avis ou le document qui doit ou peut être envoyé au registraire peut être envoyé :

a) de la façon sur laquelle s’entendent l’expéditeur et le destinataire;

b) de façon électronique au sens de la *Loi sur le commerce électronique*;

c) par courrier recommandé pré affranchi à l’intention du registraire, au bureau du registraire;

d) par sa remise au bureau du registraire pendant ses heures normales d’ouverture.

(2) L’avis ou le document qui doit ou peut être signifié au registraire peut être :

a) soit remis au bureau du registraire pendant ses heures normales d’ouverture;

b) soit expédié par courrier recommandé pré affranchi à l’intention du registraire au bureau du registraire.

(3) L’avis ou le document envoyé par courrier recommandé pré affranchi en conformité avec les alinéas (1)c) ou 2b) sont réputés avoir été signifiés à la date suivant le nombre de jours réglementaires après sa mise à la poste. »

Abrogation de l’article 257

165 L’article 257 est abrogé.

Section 258 amended

166 Section 258 is renumbered as subsection 258(1) and the following subsection is added

“(2) The consent of a person under subsection (1) may be sent in accordance with section 255 or 256.1.”

Section 261 replaced

167 Section 261 is repealed and replaced with the following

“261 If a notice or document is required to be sent to the registrar under this Act or the regulations, the registrar may accept a photocopied, photographic, facsimile or electronic copy of the notice or document.”

Section 264 repealed

168 Section 264 is repealed.

Section 265 amended

169 Paragraphs 265(c) to (l) are repealed and replaced with the following

“(c) defining anything that by this Act is to be defined by the regulations, and defining any word or expression used but not defined in this Act;

(d) prescribing classes of persons for the purposes of subsections 12(3) and 24(3);

(e) prescribing jurisdictions for the purpose of the definition of “reporting issuer equivalent” in section 1;

(f) prescribing the format and contents of articles, annual returns, notices, certificates, applications, statements, appointments and other documents required to be sent to or issued by the registrar;

(g) prescribing that, for the purpose of paragraph 157(a.1), all or some of the standards as they exist from time to time, of

Modification de l'article 258

166 L'article 258 devient le paragraphe 258(1) et est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (2) Le consentement d'une personne visé au paragraphe (1) peut être envoyé en conformité avec les articles 255 ou 256.1. »

Modification de l'article 261

167 L'article 261 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 261 Le registraire peut accepter une copie photocopiée, photographiée, télécopiée ou électronique de l'avis ou du document ou de l'avis qui doit lui être envoyé sous le régime de la présente loi ou des règlements. »

Modification de l'article 264

168 L'article 264 est abrogé.

Modification de l'article 265

169 Les alinéas 265c) à l) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« c) définir toute chose qui en vertu de la présente loi doit être défini par règlement, de même qu'un mot ou expression utilisés mais non définis dans la présente loi;

d) définir des catégories de personnes pour l'application des paragraphes 12(3) et 24(3);

e) régir les autorités législatives pour l'application de la définition d'« équivalent d'un émetteur assujetti » à l'article 1;

f) prévoir le format et le contenu des statuts, des rapports annuels, des avis, des certificats, des demandes, des déclarations, des nominations et des autres documents qui doivent être envoyés au registraire ou qu'il doit délivrer;

g) déclarer que, pour l'application de l'alinéa 157a.1), la totalité ou une partie des normes, avec leurs modifications successives,

any accounting body named in the regulations shall be followed, or with any revisions, variations or modifications that are specified by the regulations;

(h) prescribing the manner in which, and conditions under which, financial statements may be published for the purpose of subsection 161(1.2);

(i) respecting the names of corporations and extra-territorial corporations, including

(i) prohibiting the use of any names or any words or expressions in a name,

(ii) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 14(1)(b) and 280(1)(b),

(iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a name,

(iv) respecting circumstances and conditions under which names or assumed names may be used or reserved,

(v) prescribing words or expressions for the purpose of subsection 9(2), and

(vi) prescribing the documents relating to names referred to in subsections 14(3), 179(2), 187(1), 210(2) and 290(1);

(j) prescribing the maximum fines and periods of imprisonment for offences under this Act, which may include different maximum fines or periods of imprisonment for different classes of persons and situations;

(k) prescribing the maximum fee that a corporation may charge for a security certificate in respect of a transfer for the purpose of subsection 49(2);

d'un organisme comptable désigné dans les règlements doivent être suivies de façon intégrale ou sous réserve de révisions, modifications ou variations prévues par règlement;

h) prévoir de quelle façon et dans quelles conditions les états financiers peuvent être publiés pour l'application du paragraphe 161(1.2);

i) régir les dénominations sociales des sociétés et des sociétés extra-territoriales, notamment en :

(i) interdisant l'utilisation de noms, de mots ou d'expressions dans une dénomination sociale,

(ii) établissant les exigences pour l'application des alinéas 14(1)(b) et 280(1)(b),

(iii) prévoyant quels signes de ponctuations et autres caractères peuvent faire partie d'une dénomination sociale,

(iv) prévoyant dans quelles circonstances et sous quelles conditions les dénominations sociales ou les dénominations sociales d'emprunt peuvent être utilisées ou réservées,

(v) prévoyant les mots ou expressions pour l'application du paragraphe 9(2),

(vi) établissant les documents relatifs aux dénominations sociales visés aux paragraphes 14(3), 179(2), 187(1), 210(2) et 290(1);

j) fixer les amendes maximales et les périodes maximales d'emprisonnement, notamment celles applicables à des catégories de personnes ou de situations;

k) fixer le seuil des droits qu'une société peut exiger pour un certificat de valeur mobilière relatif à un transfert pour l'application du paragraphe 49(2);

(l) prescribing requirements for the holding of a meeting partially or entirely by telephonic or electronic means and for voting by those means;

(m) prescribing the minimum and maximum numbers of days for the purposes of subsections 107(6.1), 135(2) and 136(1), as applicable;

(n) prescribing the various numbers of days, time periods, numbers of shares, and word and page limits, for the purposes of section 138, which may include prescribing the time and manner of determining the value or percentage of outstanding shares of the corporation as a method for determining the number of shares required for a person to be eligible to submit a proposal;

(o) prescribing requirements for the purpose of subsection 148(7.2), which may include modifying any provision of this Act to clarify the manner in which that provision applies to a corporation that does not have directors;

(p) prescribing the professional bodies that govern the practice of auditing or accounting by their members for the purpose of subsection 163(1);

(q) prescribing the manner in which auditors are to report on financial statements for the purpose of subsection 171(1);

(r) prescribing exceptions for the purposes of subparagraphs 186(1)(b)(ii) and 186(2)(b)(ii);

(s) prescribing the minimum amount of a creditor's claim for the purpose of paragraph 187(3)(a);

(t) prescribing documents that must accompany an application for authorization to amalgamate under subsection 189.1(7);

(u) prescribing circumstances in which a notice or document required or permitted to be sent under this Act or the regulations

l) prévoir les exigences applicables à la tenue d'une assemblée de façon téléphonique ou électronique, et la façon de d'exercer le droit de vote dans ces situations;

m) fixer le nombre maximal de jours pour l'application des paragraphes 107(6.1), 135(2) et 136(1), selon le cas;

n) fixer les nombres de jours, les délais et les nombres d'actions, de mots ou de pages pour l'application de l'article 138, notamment établir quand et comment déterminer la valeur et le pourcentage des actions de la société à titre de méthode pour fixer le nombre d'actions nécessaires pour qu'une personne puisse soumettre une proposition;

o) prévoir les exigences pour l'application du paragraphe 148(7.2), notamment en modifiant des dispositions de la présente loi pour clarifier comment s'applique cette disposition à une société qui n'a pas de conseil d'administration;

p) prévoir quels organismes professionnels régissent l'exercice de la comptabilité, ou de la vérification par leurs membres pour l'application du paragraphe 163(1);

q) prévoir de quelle façon les vérificateurs doivent faire un rapport sur les états financiers pour l'application du paragraphe 171(1);

r) prévoir les exceptions pour l'application des sous-alinéas 186(1)(b)(ii) et 186(2)(b)(ii);

s) fixer le montant minimal de la créance d'un créancier pour l'application de l'alinéa 187(3)a);

t) prévoir quels documents doivent accompagner une demande d'autorisation de fusion en vertu du paragraphe 189.1(7);

u) prévoir dans quelles circonstances un avis ou document qui peut ou doit être envoyé en vertu de la présente loi ou des règlements,

must be sent by registered mail;

(v) prescribing the number of days after which a notice or document

(i) sent by prepaid mail is deemed to have been received for the purpose of subsection 255(4), and

(ii) sent by registered mail is deemed to have been served for the purpose of subsection 256(2) or 256.1(3) or served or received for the purposes of subsection 286(8);

(w) prescribing a seal for use by the registrar;

(x) prescribing the number of copies and manner of authentication of documents for the purpose of subsection 266(2), with power to prescribe different numbers of copies and manners of authentication for different documents and situations;

(y) prescribing the date on which annual returns must be filed for the purpose of subsection 267(1); and

(z) respecting any matter the registrar considers necessary for carrying out the purposes of this Act, including matters in respect of which no express or only partial or imperfect provision has been made."

doit être envoyé par courrier recommandé;

v) fixer le nombre de jours après lesquels un avis ou un document :

(i) envoyé par courrier pré-affranchi est réputé avoir été reçu pour l'application du paragraphe 255(4),

(ii) envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été signifié pour l'application du paragraphe 256(2) ou 256.1(3), ou reçu ou signifié pour l'application du paragraphe 286(8);

w) adopter un sceau pour le registraire;

x) prévoir le nombre de copies de documents et la façon d'en attester l'authenticité pour l'application du paragraphe 266(2), avec le pouvoir de prévoir un nombre différent de copies et une méthode d'authentification différente pour chaque document et situation;

y) fixer la date à laquelle les rapports annuels doivent être déposés pour l'application du paragraphe 267(1);

z) régir toute autre question que le registraire estime nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment les questions sur lesquelles il n'y pas de disposition expresse ou qu'une disposition partielle ou imparfaite a été adoptée. »

Section 266 amended

170(1) In subsection 266(1) the expression "and a statement of revocation of intent to dissolve" is repealed and replaced with the expression ", a statement of revocation of intent to dissolve".

(2) Subsection 266(2) is repealed and replaced with the following

"(2) When this Act requires that articles or a statement relating to a corporation or an extra-territorial body corporate shall be sent to the registrar then, unless otherwise specifically

Modification de l'article 266

170(1) Le paragraphe 266(1) est modifié par insertion de l'expression « , ainsi que la déclaration visée à l'article 278. » à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 266(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Sauf disposition contraire, lorsque la présente loi requiert que les statuts ou une déclaration relative à une personne morale extra-territoriale soient envoyés au registraire :

provided,

(a) the prescribed number of copies authenticated in the prescribed manner shall be sent in accordance with section 256.1; and

(b) the registrar shall, if the articles or statement conform to law and are accompanied by the prescribed fee, file the articles or statement, issue the appropriate certificate, and send copies to the sender, all in the prescribed manner.”

(3) In subsection 266(3) the expression “, which later day may be a holiday or other day on which the office of the registrar is closed.” is added at the end.

(4) Section 266(4) is repealed and replaced with the following

“(4) A signature required on a certificate referred to in subsection 267(2) may be written, printed or otherwise mechanically reproduced, or given by electronic means.”

Section 267 amended

171 The heading of section 267 is replaced with “Annual returns and certificates of status”.

Section 268 replaced

172 Section 268 is repealed and replaced with the following

“268 The registrar may alter articles, a notice, certificate, or other document except an affidavit or statutory declaration, if so authorized in writing by the person who sent the document or by the person’s representative.”

Section 269 amended

173(1) The heading of section 269 is replaced with “Errors in certificates or other documents”.

(2) In subsection 269(1)

a) le nombre réglementaire de copies attestées en la forme réglementaire sont envoyées en conformité avec l’article 256.1;

b) si les statuts ou la déclaration respectent la loi et sont accompagnés des droits réglementaires, le registraire doit, de la façon prévue par règlement, enregistrer les statuts ou la déclaration, délivrer le certificat et en envoyer des copies à l’expéditeur. »

(3) Le paragraphe 266(3) est modifié par insertion de l’expression « , laquelle peut être un congé férié ou un autre jour où le bureau du registraire est fermé. » à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 266(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) La signature exigée sur le certificat visé au paragraphe 267(2) peut être manuscrite, imprimée ou reproduite mécaniquement ou encore, être apposée électroniquement. »

Modification de l’article 267

171 L’intertitre de l’article 267 est remplacé par « Rapports annuels et certificat d’attestation ».

Modification de l’article 268

172 L’article 268 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 268 Le registraire peut modifier les statuts, un avis, un certificat ou un autre document, à l’exception d’un affidavit ou d’une déclaration solennelle, s’il est autorisé par écrit à le faire par la personne qui a envoyé le document ou par le mandataire de cette dernière. »

Modification de l’article 269

173(1) L’intertitre de l’article 269 est remplacé par « Erreurs dans les certificats et autres documents ».

(2) Le paragraphe 269(1) est modifié par :

(a) the expression “or other document” is added after the expression “If a certificate”; and

(b) the expression “and issue a corrected certificate” is repealed and replaced with the expression “or other document and issue a corrected certificate or document”.

(3) Subsection 269(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A certificate or other document corrected under subsection (1) shall bear the date of the certificate or document it replaces unless the error was in the date of the certificate or document in which case it must bear the corrected date.”

(4) In subsection 269(3)

(a) the expression “or other document” is added after the expression “corrected certificate”; and

(b) the expression “or document” is added after the expression “the certificate”.

(5) The following subsection is added to section 269

“(4) If the registrar, the corporation or any interested person is of the opinion that shareholders or creditors would be prejudiced by a correction to a certificate or other document under this section, that person may apply to the Supreme Court for an order determining the rights of the shareholders or creditors and the Supreme Court may by order authorize the correction if it thinks fit, and may include in the order any conditions or directions pertaining to the correction that it considers appropriate.”

Section 273 amended

174 In paragraph 273(a) the expression “unless another format is requested and agreed to by the registrar” is added after the expression “written form”.

a) insertion de l’expression « ou un document » après « le certificat »;

b) abrogation de l’expression « et délivrer un » et son remplacement par « ou du document et délivrer un certificat ou un document rectifié ».

(3) Le paragraphe 269(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le certificat ou un autre document rectifié en vertu du paragraphe (1) porte la date du certificat ou du document qu’il remplace, sauf si l’erreur se trouvait dans la date. Le cas échéant, le document rectifié porte la date corrigée. »

(4) Le paragraphe 269(3) est modifié par :

a) insertion de l’expression « ou d’un autre document » après « certificat rectifié »;

b) insertion de l’expression « ou du document » après « du certificat ».

(5) L’article 269 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (4) Lorsque le registraire, la société ou un intéressé estime que les actionnaires ou les créanciers subiraient un préjudice par la rectification d’un certificat ou d’un autre document en vertu du présent article, cette personne peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance établissant les droits des actionnaires ou des créanciers, et la Cour suprême peut autoriser la rectification si elle estime qu’il est indiqué de le faire et ajouter les modalités ou les directives qu’elle estime indiquées à la rectification. »

Modification de l’article 273

174 L’alinéa 273a) est modifié par insertion de « , sauf si un autre format a été demandé et que le registraire y a consenti » après « et lisible ».

Section 274 amended

175 In section 274

(a) in the definition of “business” the expression “steamships,” is added before the expression “air transport”;

(b) in paragraph (a) of the definition of “charter” the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”; and

(c) in the definition of “internal regulations”

(i) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”; and

(ii) the expression “members or a class of members” is repealed and replaced with the expression “shareholders, members or a class of shareholders or members”.

Section 275 replaced

176 Section 275 is repealed and replaced with the following

“275(1) For the purposes of this Part, an extra-territorial body corporate carries on business in the Yukon if

(a) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, is listed in a telephone directory for any part of the Yukon and gives an address or telephone number in the Yukon;

(b) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, appears or is announced in any advertisement and gives an address or telephone number in the Yukon;

(c) it has a resident agent, warehouse, office

Modification de l'article 274

175 L'article 274 est modifié par :

a) insertion, dans la définition de « affaires » ou « entreprise », de l'expression « de bateaux à vapeur, » avant « d'un service de transport aérien »;

b) abrogation, à l'alinéa a) de la définition de « charte », de l'expression « société » et son remplacement par « personne morale »;

c) abrogation, dans la définition de « règlements internes » :

(i) de l'expression « société » et son remplacement par « personne morale »,

(ii) de l'expression « les membres ou une catégorie de membres » et son remplacement par « les actionnaires, les membres ou une catégorie d'actionnaires ou de membres ».

Remplacement de l'article 275

176 L'article 275 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 275(1) Pour l'application de la présente partie, une personne morale extra-territoriale exploite une entreprise au Yukon dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) sa dénomination sociale, ou une dénomination sociale qu'elle utilise et par laquelle elle s'identifie, est inscrite dans un annuaire téléphonique pour une partie du Yukon et on y retrouve une adresse ou un numéro de téléphone au Yukon;

b) sa dénomination sociale, ou une dénomination sociale qu'elle utilise ou par laquelle elle s'identifie, apparaît ou est annoncée dans une publicité et il y est fait mention d'une adresse ou d'un numéro de téléphone au Yukon;

c) elle dispose d'un représentant résident, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une place

or place of business in the Yukon;

(d) it acts as a director of a corporation;

(e) subject to subsection (2), it is a partner in a partnership in respect of which a declaration or certificate is filed or required to be filed under the *Partnership and Business Names Act*;

(f) it is the owner or holder of any estate or interest in real property in the Yukon, including any claim or lease under the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act* and any disposition, lease, license, permit or other interest under the *Oil and Gas Act*;

(g) it is authorized by license or permit or required to be so authorized under any enactment entitling it to carry on any profession, business, occupation or calling in the Yukon; or

(h) it otherwise transacts or carries on business in the Yukon.

(2) An extra-territorial body corporate does not carry on business in the Yukon only because it is a partner in a partnership that carries on business in the Yukon if

(a) the partnership is a limited partnership and the extra-territorial body corporate is a limited partner only; or

(b) the partnership carries on business in the Yukon only for the purpose of practicing a profession prescribed for the purpose of subsection 80(1.1) of the *Partnership and Business Names Act* and the extra-territorial corporation is not authorized under the enactment governing the profession to practice the profession in the Yukon."

d'affaires au Yukon;

d) elle agit à titre d'administrateur d'une société;

e) sous réserve du paragraphe (2), elle est un associé d'une société à l'égard de laquelle une déclaration ou un certificat est déposé ou doit l'être en application de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*;

f) elle est le propriétaire ou le détenteur d'un domaine foncier ou d'un intérêt sur un bien réel au Yukon, notamment un claim ou un bail en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ou encore un titre d'aliénation, un bail, une licence, un permis ou un autre intérêt en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

g) elle est autorisée par une licence ou un permis, ou est tenue de l'être, en vertu du texte lui conférant le droit d'exercer une profession ou un métier, d'exploiter une entreprise ou de devenir membre au Yukon;

h) elle effectue de toute autre façon des opérations ou exploite une entreprise au Yukon.

(2) La personne morale extra-territoriale n'exploite pas une entreprise au Yukon du simple fait qu'elle est un associé dans une société qui exploite une entreprise au Yukon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la société est une société en commandite et la personne morale extra-territoriale n'en est qu'un commanditaire;

b) la société n'exploite une entreprise au Yukon que pour exercer une profession visée par règlement pour l'application du paragraphe 80(1.1) de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, et la personne morale extra-territoriale n'est pas autorisée à exercer cette profession au Yukon en vertu du texte régissant cette profession. »

Sections 276 to 279 amended

177(1) In sections 276 through 279 the

Modification des articles 276 à 279

177(1) Les articles 276 à 279 sont modifiés par

expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate” wherever it occurs.

(2) In subsection 277(1)

(a) the expression “the corporation” is repealed and replaced with the expression “the body corporate” wherever it occurs; and

(b) the expression “address” is repealed and replaced with the expression “delivery address and mailing address”.

Section 280 amended

178(1) The heading for section 280 is replaced with “Names of extra-territorial corporations”.

(2) Subsections 280(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“280(1) An extra-territorial body corporate shall not be registered with a name or carry on business in the Yukon under an assumed name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(2) If through inadvertence or otherwise, an extra-territorial body corporate is registered with or later acquires a name that contravenes subsection (1) the registrar may, by notice in writing, giving reasons, direct the extra-territorial corporation to change the name under which it is registered or carries on business in the Yukon within 90 days after the date of the notice to a name that complies with subsection (1).”

(3) In subsection 280(3) the expression “feels aggrieved by” is repealed and replaced with the expression “objects to”.

abrogation de chaque occurrence de l’expression « société extra-territoriale » et leur remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(2) Le paragraphe 277(1) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « la société » et son remplacement par « la personne morale »;

b) abrogation de l’expression « l’adresse » et son remplacement par « l’adresse de livraison et l’adresse postale ».

Modification de l’article 280

178(1) L’intertitre de l’article 280 est remplacé par « Dénominations sociales des personnes morales extra-territoriales ».

(2) Les paragraphes 280(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 280(1) La personne morale extra-territoriale ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale ou exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale d’emprunt :

a) soit qui est interdite par règlement ou qui contient un mot ou une expression qui l’est;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

(2) Si par inadvertance ou autrement, la personne morale a été constituée sous une dénomination sociale qui contrevient au paragraphe (1) ou acquiert une telle dénomination sociale, le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société extra-territoriale de remplacer la dénomination sociale sous laquelle elle est enregistrée, ou exploite son entreprise au Yukon, dans les 90 jours suivant la date de l’avis par une dénomination qui respecte le paragraphe (1). »

(3) Le paragraphe 280(3) est modifié par abrogation de l’expression « personne qui se sent lésée par la violation du » et son remplacement par « personne qui s’oppose à la dénomination

sociale qui contrevient au ».

Section 281 amended

179(1) In subsection 281(1) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

(2) In subsection 281(4) the expression “if that name has ceased to contravene section 280.” is added at the end.

Section 282 amended

180 Paragraph 282(1)(b) is repealed and replaced with the following

“(b) register the extra-territorial body corporate as an extra-territorial corporation; and”.

Section 283 amended

181(1) In subsection 283(1) the expression “or” at the end of paragraph (d) is repealed and the following subsection is added

“(d.1) the attorney for the extra-territorial corporation has died or resigned or the attorney’s appointment has been revoked and the extra-territorial corporation has not appointed an alternative attorney nor sent to the registrar the appointment of a replacement attorney as required by subsection 286(1); or”.

(2) Paragraph 283(2)(a) is repealed and replaced with the following

“(a) sending notice of the proposed cancellation with reasons for it to its attorney for service in accordance with subsection 286(7), or if there is no attorney to the extra-territorial corporation at its registered office, not less than 120 days before cancelling the registration; and”.

(3) The following subsection is added to section 283

“(2.1) On cancelling the registration of an

Modification de l’article 281

179(1) Le paragraphe 281(1) est modifié par abrogation de l’expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(2) Le paragraphe 281(4) est modifié par insertion de l’expression « si cette dénomination sociale ne contrevient plus à l’article 280. » à la fin du paragraphe.

Modification de l’article 282

180 L’alinéa 282(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) enregistre la personne morale extra-territoriale à titre de société extra-territoriale; ».

Modification de l’article 283

181(1) Le paragraphe 283(1) est modifié par insertion de l’alinéa qui suit :

« d.1) le fondé de pouvoir de la société extra-territoriale est décédé ou a démissionné, ou sa nomination a été révoquée, et la société extra-territoriale n’a ni nommé de fondé de pouvoir suppléant, ni envoyé au registraire la nomination d’un fondé de pouvoir suppléant comme le requiert le paragraphe 286(1); ».

(2) L’alinéa 283(2)(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) il a donné un préavis motivé d’au moins 120 jours de l’annulation projetée à son fondé de pouvoir aux fins de signification en conformité avec le paragraphe 286(7); ».

(3) L’article 283 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (2.1) Lorsqu’il révoque l’enregistrement

extra-territorial corporation in accordance with subsection (2) the registrar shall issue a certificate of cancellation of registration in the prescribed form.”

Section 286 amended

182(1) Subsection 286(4) is repealed and replaced with the following

“(4) An attorney or alternative attorney for an extra-territorial corporation who intends to resign shall, if the extra-territorial corporation neglects or refuses to comply with subsection (1) or (3),

(a) give notice of resignation to the extra-territorial corporation by registered mail to its registered office to be effective upon a specified date not less than 60 days after the date of mailing of the notice, and

(b) send a copy of the notice to the registrar who shall file it.

(4.1) The resignation of an attorney or alternative attorney is effective as of the later of the date specified in the notice required under subsection (4) or the date of filing a copy of the notice by the registrar.”

(2) In subsection 286(5) the expression “address” is repealed and replaced with the expression “delivery address or mailing address”.

(3) Subsection 286(6) is repealed and replaced with the following

“(6) An extra-territorial corporation shall ensure that the delivery address of its attorney is an office located in the Yukon which is accessible to the public during normal business hours.”

(4) In subsection 286(7)

(a) in paragraph (a) the expression “an individual who is” is repealed;

(b) in paragraph (b) the expression “address”

d’une société extra-territoriale en conformité avec le paragraphe (2), le registraire délivre un certificat de révocation en la forme réglementaire. »

Modification de l’article 286

182(1) Le paragraphe 286(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Lorsque le fondé de pouvoir ou le fondé de pouvoir suppléant d’une société extra-territoriale a l’intention de démissionner, mais que la société extra-territoriale omet ou refuse de respecter les paragraphes (1) ou (3), il :

a) donne par courrier recommandé expédié au bureau enregistré de la société extra-territoriale un préavis de sa démission, laquelle ne peut prendre effet que 60 jours suivant la date de mise à la poste du préavis;

b) envoie une copie du préavis au registraire qui l’enregistre.

(4.1) La démission d’un fondé de pouvoir ou d’un fondé de pouvoir suppléant prend effet à la date précisée dans le préavis visé au paragraphe (4) ou à la date d’enregistrement d’une copie du préavis par le registraire, si cette date est ultérieure. »

(2) Le paragraphe 286(5) est modifié par abrogation de l’expression « son adresse » et son remplacement par « son adresse de livraison ou son adresse postale ».

(3) Le paragraphe 286(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) La société extra-territoriale veille à ce que l’adresse de livraison de son fondé de pouvoir soit un bureau situé au Yukon qui est accessible au public pendant les heures normales d’ouverture. »

(4) Le paragraphe 286(7) est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa a), de l’expression « au particulier qui est le »;

b) insertion, à l’alinéa b), de l’expression « de

is repealed and replaced with the expression “delivery address”; and

(c) paragraph (c) is repealed and replaced with the following

“(c) sent by prepaid registered mail to the mailing address, according to the registrar’s records, of its attorney.”

(5) Subsection 286(8) is repealed and replaced with the following

“(8) A notice or document sent by registered mail to the attorney’s mailing address in accordance with paragraph (7)(c) shall be deemed to be received or served on the prescribed number of days after it was mailed.”

Section 287 amended

183(1) Subsection 287(1) is repealed and replaced with the following

“287(1) If an extra-territorial body corporate has not registered in accordance with subsection 277(2) or the attorney for an extra-territorial corporation has died or resigned or had their appointment revoked and has not been replaced, all notices or documents including, but not limiting the generality of the foregoing, writs and summonses, may be served on that extra-territorial body corporate by delivering them to the registrar.”

(2) In subsection 287(3) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”.

Sections 288 and 289 amended

184(1) In sections 288 and 289 the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate” wherever it occurs.

(2) In section 288 the expression “company” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

livraison » après « adresse »;

c) abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

« c) soit envoyé par courrier recommandé pré affranchi à l’adresse postale de son fondé de pouvoir, telle qu’elle apparaît dans les dossiers du registraire. »

(5) Le paragraphe 286(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (8) L’avis ou le document envoyé par courrier recommandé à l’adresse postale du fondé de pouvoir en conformité avec l’alinéa (7)c est réputé avoir été reçu ou signifié le nombre de jours prévu par règlement suivant la date de sa mise à la poste. »

Modification de l’article 287

183(1) Le paragraphe 287(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 287 Lorsqu’une personne morale extra-territoriale n’a pas été enregistrée en conformité avec le paragraphe 277(2) ou que son fondé de pouvoir est décédé, qu’il a démissionné ou que sa nomination a été révoquée et qu’il n’a pas été remplacé, les avis et les documents, notamment les brefs et les assignations, peuvent être signifiés à cette personne morale extra-territoriale en les délivrant au registraire. »

(2) Le paragraphe 287(3) est modifié par abrogation de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale ».

Modification des articles 288 et 289

184(1) Les articles 288 et 289 sont modifiés par abrogation de chaque occurrence de l’expression « société » et leur remplacement par « personne morale ».

(2) L’article 288 est modifié par abrogation de l’expression « compagnie » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

Section 290 amended

185(1) The heading for section 290 is replaced with the following

“Changes in charter, registered office, directors”.

(2) In subsection 290(1)

(a) the expression “A registered” is repealed and replaced with the expression “An” in the portion before paragraph (a); and

(b) in paragraph (a) the expression “required by the regulations to be set out in the form which was” is repealed and replaced with the expression “set out in the statement”.

(3) In subsection 290(2) the expression “address and occupation” is repealed and replaced with the expression “delivery address and mailing address”.

Section 291 amended

186 In subsection 291(1)

(a) the expression “A registered” is repealed and replaced with the expression “An” in the portion before paragraph (a) in the English version;

(b) in paragraph (a) the expression “other extra-territorial corporations” is repealed and replaced with the expression “other extra-territorial bodies corporate”; and

(c) in paragraph (c) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”.

Section 292 amended

187(1) In subsections 292(1) and (3) the expression “a registered” is repealed and replaced with the expression “an”.

(2) In paragraph 292(1)(a) the expression “address” is repealed and replaced with the expression “delivery address and mailing address”.

Modification de l'article 290

185(1) L'intertitre de l'article 290 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Modifications de la charte, du bureau enregistré ou des administrateurs ».

(2) Le paragraphe 290(1) est modifié par :

a) abrogation, dans le passage introductif, de l'expression « enregistrée »;

b) abrogation, à l'alinéa a), de l'expression « qui, d'après les règlements, » et son remplacement par « figurant dans la déclaration ».

(3) Le paragraphe 290(2) est modifié par abrogation de l'expression « l'adresse et la profession » et son remplacement par « les adresses de livraison et postale ».

Modification de l'article 291

186 Le paragraphe 291(1) est modifié par :

a) abrogation, dans la version anglaise du passage introductif, de l'expression « A registered » et son remplacement par « An »;

b) abrogation, à l'alinéa a), de l'expression « sociétés extra-territoriales » et son remplacement par « personnes morales extra-territoriales »;

c) abrogation, à l'alinéa c), de l'expression « société » et son remplacement par « personne morale ».

Modification de l'article 292

187(1) Le paragraphe 292(3) est modifié par abrogation de l'expression « enregistrée ».

(2) L'alinéa 292(1)a) est modifié par abrogation de l'expression « l'adresse » et son remplacement par « les adresses de livraison et

postale ».

Section 293 amended

188(1) In subsections 293(1) and (2) the expression “A registered” is repealed and replaced with the expression “An”.

(2) In subsection 293(1) the expression “a return” is repealed and replaced with the expression “an annual return”.

Section 294 amended

189 In subsection 294(2) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”.

Section 295 amended

190 In section 295

(a) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate” wherever it occurs; and

(b) the expression “as an extra-territorial corporation” is added at the end of paragraph (b).

Section 296 amended

191 In section 296 the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate” wherever it occurs.

Section 297 amended

192(1) In subsection 297(1) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”.

(2) In subsection 297(2) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

Part 22 added

193 The following Part is added after section 298

Modification de l'article 293

188(1) Le paragraphe 293(1) est modifié par abrogation de l'expression « enregistrée ».

(2) Le paragraphe 293(1) est modifié par abrogation de l'expression « un rapport » et son remplacement par « un rapport annuel ».

Modification de l'article 294

189 Le paragraphe 294(2) est modifié par abrogation de l'expression « société » et son remplacement par « personne morale ».

Modification de l'article 295

190 L'article 295 est modifié par :

a) abrogation de chaque occurrence de l'expression « société » et leur remplacement par « personne morale »;

b) insertion, à l'alinéa b), de l'expression « à ce titre » après « enregistrée ».

Modification de l'article 296

191 L'article 296 est modifié par abrogation de chaque occurrence de l'expression « société » et leur remplacement par « personne morale ».

Modification de l'article 297

192(1) Le paragraphe 297(1) est modifié par abrogation de l'expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement ».

(2) Le paragraphe 297(2) est modifié par abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

Insertion de la partie 22

193 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 298 :

“PART 22

OTHER EXTRA-TERRITORIAL BUSINESS ENTITIES

299(1) In this Part, “extra-territorial business entity” means an unincorporated organization that

(a) is formed and recognized under the laws of a jurisdiction other than the Yukon as a business entity;

(b) is not an individual, a body corporate or a form of partnership recognized under the *Partnership and Business Names Act*; and

(c) does not qualify for registration

(i) as an extra-territorial corporation under this Act,

(ii) as an extra-territorial society under the *Societies Act*,

(iii) as an extra-territorial association under the *Cooperative Association Act*, or

(iv) under any other enactment.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) providing for and governing the registration of extra-territorial business entities under this Act;

(b) prescribing which provisions, if any, of this Act apply to extra-territorial business entities;

(c) modifying any provision of this Act for the purpose of applying that provision to extra-territorial business entities; and

(d) generally for the governing of extra-

« PARTIE 22

AUTRES ENTITÉS COMMERCIALES EXTRA-TERRITORIALES

299(1) Pour l'application de la présente partie, « entité commerciale extra-territoriale » s'entend d'une organisation non constituée en personne morale qui répond aux critères suivants :

a) elle est constituée et reconnue à titre d'entité commerciale en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Yukon;

b) elle n'est pas un particulier, une personne morale ou une forme de société reconnue sous le régime de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*;

c) elle n'est pas admissible à l'enregistrement :

(i) à titre de société par actions extra-territoriale sous le régime de la présente loi,

(ii) à titre de société extra-territoriale sous le régime de la *Loi sur les sociétés*,

(iii) à titre d'association extra-territoriale sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*,

(iv) sous le régime de tout autre texte.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir et régir l'enregistrement des entités commerciales extra-territoriales sous le régime de la présente loi;

b) déterminer quelles dispositions de la présente loi, s'il y a lieu, s'appliquent aux entités commerciales extra-territoriales;

c) modifier une disposition de la présente loi aux fins de son application aux entités commerciales extra-territoriales;

d) régir de façon générale les entités

territorial business entities with regard to those matters in respect of which corporations and extra-territorial bodies corporate are governed under this Act.”

TRANSITIONAL

Existing proceedings

194 This Act does not affect a legal action or proceeding that was commenced before this section comes into force.

Articles deemed to meet new requirements

195 The articles of a corporation incorporated before this section comes into force are deemed to include one or more of the following statements if the statement is not otherwise included in the articles

(a) a statement, in respect of any class of shares for which no maximum number of shares is stated, that the number of shares of the class is unlimited, as required by subparagraph 8(1)(b)(i) of the Act as enacted by subsection 6(1) of this Act;

(b) a statement that shares of a class are without par value, as required by subparagraph 8(1)(b)(ii) of the Act as enacted by subsection 6(1) of this Act; and

(c) a statement that the corporation is restricted from carrying on any of the businesses set out in paragraph 18(1)(h) of the *Yukon Act* (Canada), as required by paragraph 8(1)(e) of the Act as amended by subsection 6(2) of this Act.

Repeal of subsection 27(2) does not affect deeming

196 Shares of a body corporate that were deemed by subsection 27(2) of the Act, as it read before the coming into force of subsection 22(3) of this Act, to be shares without nominal or par value shall continue to be so deemed despite subsection 22(3), unless and until the articles of

commerciales extra-territoriales relativement aux questions sur lesquelles les sociétés par actions et les personnes morales extra-territoriales sont régies par la présente loi. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Procédures en cours

194 La présente loi ne s'applique pas aux instances ou procédures qui étaient déjà en cours avant l'entrée en vigueur du présent article.

Statuts réputés satisfaire aux nouvelles exigences

195 Les statuts d'une société constituée avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés contenir au moins une des déclarations suivantes si elle ne s'y trouve pas déjà de toute autre façon :

a) la déclaration, à l'égard d'une catégorie d'actions pour laquelle il n'est fait aucune mention du nombre maximal d'actions, qui précise que le nombre d'actions est illimité, comme le requiert le sous-alinéa 8(1)b(i) de la loi, édicté par le paragraphe 6(1) de la présente loi;

b) la déclaration qui précise que les actions d'une catégorie sont sans valeur au pair, comme le requiert le sous-alinéa 8(1)b(ii) de la Loi, édicté par le paragraphe 6(1) de la présente loi;

c) la déclaration qui précise que l'alinéa 18(1)h) de la *Loi sur le Yukon* (Canada) empêche l'exercice par la société, de certaines activités commerciales, comme le requiert l'alinéa 8(1)e) de la loi, édicté par le paragraphe 6(2) de la présente loi.

Présomption applicable malgré l'abrogation du paragraphe 27(2)

196 Les actions d'une personne morale qui étaient réputées, en vertu du paragraphe 27(2) de la loi, dans sa version avant l'entrée en vigueur du paragraphe 22(3) de la présente loi, être des actions sans valeur nominative ni valeur au pair, continuent à être

the corporation are amended in accordance with section 175 of the Act, as amended by section 107 of this Act, to change the shares into shares with par value.

Disqualified auditor may finish term of appointment

197(1) For the purposes of subsection (2), a disqualified auditor is an auditor of a corporation who

(a) was duly appointed under the Act before the coming into force of section 97 of this Act and holds office at that time; and

(b) ceases to be qualified to hold the appointment as auditor as a result of the amendment of section 163 of the Act by section 97 of this Act.

(2) Despite subsection 163(3) of the Act, a disqualified auditor is deemed to be qualified to hold the position of auditor of the corporation until the close of the first annual general meeting of shareholders of the corporation that is held after section 97 of this Act comes into force.

Addresses to be made compliant by date of next annual return

198(1) The address for a director shown on the last notice filed by the registrar under section 107, 114, 278 or 290 of the Act before this section comes into force shall be the delivery address and the mailing address for that director even if the address does not meet the requirements for a delivery address or a mailing address.

(2) The address of a corporation's registered office or records office as shown on its last notice filed by the registrar under section 22 of the Act before this section comes into force shall be the delivery address and the mailing address for the registered office or records office even if the address does not meet the requirements for a

visées par cette présomption malgré le paragraphe 22(3), sauf si les statuts de la société sont modifiés, ou jusqu'à ce qu'ils le soient, en conformité avec l'article 175 de la Loi, modifié par l'article 107 de la présente loi, pour les transformer en actions avec valeur au pair.

Mandat du vérificateur inhabile peut être mené à terme

197(1) Pour l'application du paragraphe (2), le vérificateur inhabile à exercer cette charge est le vérificateur d'une société auquel les conditions suivantes s'appliquent :

a) il a été régulièrement nommé en vertu de la loi avant l'entrée en vigueur de l'article 97 de la Loi et est en fonction en ce moment;

b) il cesse d'être habile à exercer la charge de vérificateur en raison de la modification de l'article 163 de la Loi par l'article 97 de la présente loi.

(2) Malgré le paragraphe 163(3) de la loi, le vérificateur inhabile est réputé être habile à occuper le poste de vérificateur de la société, jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue après l'entrée en vigueur de l'article 97 de la présente loi.

Conformité des adresses avant le prochain rapport annuel

198(1) L'adresse d'un administrateur qui figure sur le dernier avis déposé par le registraire en vertu des articles 107, 114, 278 ou 290 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article est l'adresse de livraison et l'adresse postale de cet administrateur même si elle ne satisfait pas aux exigences applicables à une adresse de livraison ou une adresse postale.

(2) L'adresse du bureau enregistré ou du bureau des documents d'une société, telle qu'elle apparaît sur le dernier avis déposé par le registraire en vertu de l'article 22 avant l'entrée en vigueur du présent article, est l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré et du bureau des documents, même si cette adresse ne satisfait pas aux exigences

delivery address or a mailing address.

(3) The address of an extra-territorial corporation's attorney or registered office as shown on its last notice filed under section 278, 286 or 290 of the Act before this section comes into force shall be the delivery address and mailing address of the attorney or registered office even if the address does not meet the requirements for a delivery address or a mailing address.

(4) A corporation or extra-territorial corporation to which subsection (1), (2) or (3) applies shall ensure that the appropriate notices are filed to provide addresses that meet the requirements for a delivery address or a mailing address on or before the date when its first annual return is required to be filed under section 267 or 293 of the Act after the coming into force of this section.

Records at separate records office of private corporation to be moved

199 If a private corporation has a separate records office at a place different from its registered office before subsection 16(1) of this Act comes into force, that place ceases to be its records office upon the coming into force of subsection 16(1) and the corporation shall ensure that its records kept at that place are promptly moved to its registered office.

AMENDMENTS IN RESPECT OF OTHER ACTS

Executions Act

200 In section 1 of the *Executions Act* the definition of "company", as enacted by subsection 108(2) of the *Securities Transfer Act*, is repealed and replaced with the following

" 'private company' means a private corporation as defined in the *Business Corporations Act*; « compagnie privée »".

applicables à une adresse de livraison ou une adresse postale.

(3) L'adresse du fondé de pouvoir ou du bureau enregistré d'une société extra-territoriale, telle qu'elle apparaît sur le dernier avis déposé en vertu des articles 278, 286 ou 290 de la loi avant l'entrée en vigueur du présent article, est l'adresse de livraison et l'adresse postale du fondé de pouvoir ou du bureau enregistré, même si cette adresse ne satisfait pas aux exigences applicables à une adresse de livraison ou une adresse postale.

(4) La société ou la société extra-territoriale à laquelle les paragraphes (1), (2) ou (3) s'appliquent doit veiller à ce que les avis appropriés soient déposés aux adresses qui satisfont aux exigences applicables à une adresse de livraison ou à une adresse postale, au plus tard à la date à laquelle le premier rapport annuel doit être déposé en vertu des articles 267 ou 293 de la loi après l'entrée en vigueur du présent article.

Déménagement obligatoire des dossiers du bureau distinct des documents d'une société

199 Lorsque le bureau distinct des documents d'une société privée se trouve ailleurs qu'à son bureau enregistré avant l'entrée en vigueur du paragraphe 16(1) de la présente loi, ce lieu cesse d'être son bureau des documents lors de l'entrée en vigueur du paragraphe 16(1) de la présente loi, et la société doit veiller à ce que les dossiers soient transférés sans délai à son bureau enregistré.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'exécution forcée

200 L'article 1 de La *Loi sur l'exécution forcée* est modifié par abrogation, à l'article 1, de la définition de « compagnie », au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, et son remplacement par ce qui suit :

« "compagnie privée" Société privée au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. "private company" ».

Coming into force

201 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

201 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
